

Actes de Murād III sur la région de Vidin et remarques sur les qānūn ottomans*

Par MIHNEA BERINDEI, MARIELLE KALUS-MARTIN, GILLES VEINSTEIN
(Paris)

I. Introduction

Le point de départ du présent article a été le souci d'éditer quelques règlements, entrant dans un code concernant le *livā'* de Vidin**). Ces règlements apparaissent, en effet, dans le *qānūnnāme* placé en tête du registre de recensement détaillé (*mufaṣṣal defteri*) conservé à la Direction générale du cadastre d'Ankara (*Tapu ve kadaastro genel müdürlüğü*) sous la cote *kuyudu kadime no. 57/369* qui est daté par le texte lui-même du 4—13 octobre 1586¹). Au contraire, ils sont absents de la version du même code, non datée, de la Bibliothèque Nationale de Vienne (cote: *Turcica AF 77, fol. 198 r°—211 r°*) publiée récemment en traduction française par Mme. B. Cvetkova²). Aucun de ces règlements ne concerne la ville même de Vidin, deux d'entre eux portent sur l'ensemble du *livā'*, les autres se limitent à certaines de ses parties: régions de Kladova (Feth-i Islām), Orşova (Orşova), Soko-Banja (Bana), Crnareka (Černareqa). Mais, désireux d'aborder dans le commentaire, certains des problèmes posés par ces textes, notamment d'ordre fiscal, nous avons été amenés à considérer l'ensemble de la région et même à déborder ce cadre, ainsi

*) Les termes géographiques sont donnés dans la forme actuelle des pays où ils se trouvent, dans la forme francisée si elle est d'usage courant. La forme ottomane est indiquée, s'il y a lieu, entre parenthèses.

Pour la translittération des termes turcs, on a appliqué le système de la *Revue des Etudes islamiques*. Toutefois, dans les citations, on a respecté la translittération de l'ouvrage de référence donnée entre guillemets.

**) La traduction de ces documents a été exécutée dans le cadre du séminaire de la IV^{ème} section de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, dirigé par Monsieur N. Beldiceanu avec le concours de Madame I. Beldiceanu-Steinherr. Le travail qui a suivi cette traduction a bénéficié de l'attention bienveillante et des conseils précieux de Monsieur Beldiceanu à qui vont nos remerciements les plus vifs.

¹) Il est précisé au début du registre lui-même (fol. 1 v^o) que ce dernier fut copié et »livré au seuil de la félicité« dans la dernière décade du mois de *ševvāl* 994.

²) C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 351—370.

qu'à faire quelques remarques d'ordre général sur l'utilisation par l'historien des *qānūn* ottomans.

1. Aperçu sur la conquête de la région de Vidin par les Ottomans³⁾

Le *sanğaq* de Vidin fut constitué dans les limites du dernier Etat bulgare indépendant, occupé par les Ottomans en 1396. Les débuts de cet Etat remontent à 1363—1364, date où le tsar *Ivan Alexandre* mit ses provinces occidentales, dont le centre se trouvait à Vidin, sous le commandement de son fils *Ivan Stracimir*, issu d'un premier mariage. Remarié, le tsar de T'rnovo eut un autre fils *Šišman* à qui il voulut léguer ultérieurement l'ensemble de ses territoires. Mais *Stracimir* l'entendait autrement: il se maintint dans la région de Vidin qu'il sépara pratiquement de l'Etat bulgare. Après la mort de son père, survenue en 1371, il prit également le titre de tsar et pour bien marquer son indépendance, il fit frapper une monnaie à son nom et retira son Eglise de la juridiction du métropolite de T'rnovo⁴⁾.

Pendant sa courte existence, l'Etat bulgare de Vidin dut faire face aux visées expansionnistes du royaume de Hongrie d'abord et de l'Empire ottoman ensuite. L'hostilité presque permanente des tsars de T'rnovo, qui n'acceptèrent jamais la séparation, en compliqua la situation. *Stracimir* ne trouva de soutien qu'auprès des voïévodes de Valachie, directement intéressés au maintien de son Etat et avec lesquels il était d'ailleurs doublement apparenté⁵⁾. En 1365, *Louis Ier d'Anjou* conquiert Vidin et y installa ses barons et des moines fransiscains qui tentèrent une catholicisation forcée de la population. Dans les desseins du roi, ce n'était qu'une première étape dans l'occupation de l'ensemble de la Bulgarie, dont il prétendait qu'elle lui appartenait à titre d'héritage⁶⁾. *Ivan Alexandre* menacé, fit appel aux Turcs⁷⁾ avec l'aide

³⁾ Le sujet a été abordé, à plusieurs reprises, dans les études consacrées à l'avance ottomane dans les Balkans ou à l'histoire médiévale bulgare. Cependant le déroulement et surtout la chronologie des événements ne font pas l'unanimité des historiens. Nous avons donc jugé utile de reprendre, sans négliger les recherches récentes, les lignes générales du problème et de formuler certaines remarques quand cela paraissait nécessaire. Nous avons ainsi tenté de présenter un état de la question, et non une recherche originale et approfondie qui dépasserait le cadre de cet article mais qu'il reste à faire.

⁴⁾ Jireček (Bibl. 75), p. 324; Panaitescu (Bibl. 100), p. 33—35; *Istorijska nauka u Būlgariji* (Bibl. 70), t. I, p. 220; Inalcik, E. I.², t. I, p. 1342.

⁵⁾ La mère de *Stracimir*, *Théodora*, était la fille de *Basarab Ier*, voïévode de Valachie et grand-père de *Vladislav Ier*. La sœur de ce dernier, *Anne*, était la femme de *Stracimir*. Cf. Panaitescu (Bibl. 100), p. 33.

⁶⁾ Jireček (Bibl. 75), p. 327; Iorga (Bibl. 67); Nikov (Bibl. 96), p. 55; Iorga (Bibl. 68), t. III, p. 277—281; Holban (Bibl. 61).

⁷⁾ Tous les historiens que nous avons consultés, sont d'accord pour considérer que le tsar de T'rnovo s'allia «aux Ottomans». Pourtant nous aimons mieux employer le terme plus général de Turcs que celui d'Ottomans, pour tenir compte

desquels il essaya sans succès de déloger les Hongrois (1368)⁸). L'entente bulgare-turque provoqua un renversement des alliances dans les Balkans. Les Byzantins, qui jusqu'alors s'étaient appuyés sur les Turcs contre les Bulgares, se décidèrent à chercher un rapprochement avec le roi de Hongrie et le pape⁹). Mais en 1369, grâce à l'intervention du voïévode de Valachie, *Stracimir* fut réinstallé sur le trône de Vidin. Il restait néanmoins, comme son beau-frère *Vladislav*, dans la sphère d'influence hongroise¹⁰). Fin 1369 — début 1370, *Stracimir* dut repousser, avec l'aide de l'armée valaque, une nouvelle attaque d'*Ivan Alexandre* épaulé par les Turcs¹¹).

L'offensive ottomane dans les Balkans déclenchée par *Murād Ier* après la reprise de Gallipoli et son entrée à Andrinople (1376—1377), n'épargna pas l'Etat de T'rnovo. Dès 1370 et surtout après la défaite des Serbes à Maritza (1371), les *beğ* turcs avaient commencé à occuper systématiquement les territoires bulgares. Vers 1382, Sofia tomba. Vaincu en 1388, *Šišman* dut reconnaître définitivement la suzeraineté du sultan et renoncer à la plupart de ses territoires¹²).

des recherches récentes qui visent à démontrer qu'entre 1362 (mort d'Orhan) et 1376—1377, *Murād Ier* aurait été retenu en Anatolie, par les luttes menées contre ses frères et pour la défense des frontières orientales (1362—1365), puis, dans l'impossibilité de faire passer son armée en Roumélie (Gallipoli fut prise en août 1366 par *Amédée de Savoie* et gardée jusqu'à l'automne 1376 par les Byzantins). Pour toute cette période, ce seraient ainsi les *beğ* turcs venus d'Aydın, Qarası ou Şaruhan, qui auraient agi en Thrace, indépendamment des Ottomans (cf. Beldiceanu-Steinherr, Bibl. 17); *idem* (Bibl. 18). Ce serait donc parmi eux qu'il faudrait chercher les alliés d'*Ivan Alexandre*. De toutes façons, il convient d'observer que même si les *beğ* turcs ont pris pendant un certain temps l'initiative dans les Balkans, ce fut *Murād Ier* qui, en poursuivant en tout leur politique, se retrouve le bénéficiaire de leur pénétration en Bulgarie.

⁸) *Nikov* (Bibl. 96), p. 56—64; *Iorga* (Bibl. 68), t. III, p. 283—285; *Inalcik*, E. I.², loc. cit. *Jireček* (Bibl. 75), p. 327 et 331 et *Nikov*, op. cit., p. 56, considèrent sans pouvoir étayer leur affirmation d'aucune source sûre, qu'une première attaque aurait eu lieu en 1366. Le document que *Nikov* cite à l'appui de son interprétation, porte la date de 1372. Cf. *Documenta Romaniae historica* (Bibl. 35), p. 14—17, et se réfère plutôt à des événements qui se seraient déroulés en 1368 ou même fin 1369—début 1370.

⁹) En 1366, *Jean V Paléologue*, qui s'était rendu à Buda pour des pourparlers, se vit bloqué à son retour à Vidin par *Ivan Alexandre*, qui refusait de lui permettre le passage dans ses Etats. Cela provoqua l'expédition du comte *Amédée VI de Savoie*, chef de la croisade proclamée par le pape *Urbain V*, en 1363, contre le tsarat de T'rnovo. Cf. *Gorina* (Bibl. 53), p. 76 sq., *Pall* (Bibl. 98), p. 535—540, *Holban* (Bibl. 61).

¹⁰) *Jireček* (Bibl. 75), p. 328; *Iorga* (Bibl. 68), t. III, p. 285—288; *Istoria României* (Bibl. 69), t. II, p. 349.

¹¹) *Iorga* (Bibl. 68), t. III, p. 293—294; *Istoria României* (Bibl. 69), t. II, loc. cit.

¹²) *Jireček* (Bibl. 75), p. 329—342; *Nikov* (Bibl. 96), p. 64—67; *Inalcik*, E. I.², t. I, p. 1342—1343. *Jireček*, op. cit., p. 342, et *Nikov*, op. cit., p. 67 et 98, estiment qu'à cette même date — 1388, remonte probablement le premier acte de soumission de *Stracimir* envers les Ottomans. Nous attirons l'attention sur le fait que la chronologie des événements se rattachant au règne de *Murād Ier* pro-

La victoire de Kosovo (1389) permit à *Bāyazīd Ier* de transformer l'ouest et le sud-ouest de la Serbie en *sanġaq*. L'état ottoman se resserrait autour de Vidin. En effet, à la fin de cette même année 1389, ou au cours de l'année suivante 1390, *Fīrūz beġ* occupait la ville qui s'était d'ailleurs livrée sans combat. Cette attitude permit à *Stracimir* de garder son trône, mais il dut accepter une garnison ottomane¹³). En outre *Fīrūz beġ* installa ses *aqinġi* dans la plaine de Krajina, au nord de Vidin, sur le cours inférieur du Timok, d'où il razzia la Valachie, en 1391. *Mircea l'Ancien*, le voïévode valaque, jugea nécessaire de se débarrasser de ses encombrants voisins; il passa le Danube et détruisit le camp des *aqinġi* de Krajina¹⁴). Toutefois la région de Vidin reste sous le contrôle ottoman. En 1396, lors de leur marche vers Nicopolis, les croisés trouveront les troupes du sultan dans plusieurs des villes de *Stracimir*. Entre temps, en 1395, l'Etat de T'rnovo disparaissait et *Šišman* était tué¹⁵).

L'arrivée de *Sigismond de Luxembourg* devant Vidin, décida *Stracimir* à maîtriser la garnison ottomane et à ouvrir les portes de la ville. Néanmoins les croisés l'obligèrent à se racheter contre une forte somme d'argent¹⁶). Finalement, il dut payer plus cher encore son attitude, car, immédiatement après la bataille de Nicopolis, *Bāyazīd Ier* ordonna la conquête de Vidin. *Stracimir* n'essaya même pas de résister. Le dernier Etat bulgare fut transformé à son tour en *sanġaq*¹⁷). Par l'occupation de Vidin, les Ottomans consolidaient leurs positions — déjà fortes par l'existence des *sanġaq* de Silistrie (Silistre) et de Nicopolis (Nigbolu) — au bord du Danube. La Valachie pouvait ainsi être attaquée tout au long de sa frontière danubienne. De plus, la nouvelle province permettait le passage direct en Banat et de là, plus loin, en Transylvanie ou en Hongrie.

La principale voie d'accès en Banat passait par le défilé de la rivière Cerna, contrôlé par la place forte d'Orșova. Etant donné son importance stratégique, les rois de Hongrie avaient décidé de la fortifier à plusieurs reprises¹⁸). En 1419, le sud du Banat, dont Orșova, était mis sous les ordres du condottiere florentin *Pippo Spano* qui, pendant plusieurs années, fit face aux attaques ottomanes¹⁹). La relève fut assurée par les chevaliers teutoniques installés dans ces régions

posée par les différents auteurs se base principalement sur les chroniques ottomanes, or celles-ci, précisément pour cette période, sont sujettes à caution. Cf. *Beldiceanu-Steinherr* (Bibl. 17), p. 458—460.

¹³) *Hammer* (Bibl. 58), t. I, p. 294; *Jireček* (Bibl. 75), p. 343—345; *Nikov* (Bibl. 96), p. 98; *Iorga* (Bibl. 68), t. III, p. 354.

¹⁴) *Decei* (Bibl. 33); *Turdeanu* (Bibl. 109).

¹⁵) *Inalcik*, E. I.², t. I, p. 1343.

¹⁶) *Jireček* (Bibl. 75), p. 354—355; *Nikov* (Bibl. 96), p. 99; *Panaitescu* (Bibl. 100), p. 264; *Istorijska Būlgarija* (Bibl. 70), p. 239.

¹⁷) *Jireček* (Bibl. 75), p. 356; *Nikov* (Bibl. 96), p. 100—101; *Panaitescu* (Bibl. 100), p. 271; *Inalcik*, E. I.², loc. cit.

¹⁸) Par exemple, en 1373 et en 1382. Cf. *Iorga* (Bibl. 68), t. III, p. 295 et 334.

¹⁹) Op. cit., t. IV, p. 13 sq.; *Istoria Romāniei* (Bibl. 69), t. II, p. 385—387; *Lăzărescu et Stoicescu* (Bibl. 79), p. 61—66.

pour une courte période (1429—1432) par l'empereur romain-germanique²⁰). *Jean Hunyadi*, avant d'occuper les charges de voïévode de Transylvanie et de régent de Hongrie, assumait également le commandement des forteresses danubiennes, Severin et Orșova²¹).

Par la conquête de Belgrade en 1521, la ligne de défense danubienne du royaume hongrois fut sérieusement ébranlée. Le 27 décembre 1521, *Louis II de Hongrie* exprimait, dans une lettre adressée au roi de Pologne, sa crainte de perdre Severin et Orșova²²). En effet, en mars 1522, cette dernière était déjà occupée par les Ottomans²³).

L'état de nos informations ne nous permet pas de conclure si Orșova fut incorporée à partir de cette date au *sanğaq* de Vidin ou si les Ottomans se contentèrent d'en démanteler les fortifications. En 1537, *Nicolae Olahus* écrivait que depuis «quelques seize ans» Severin, Orșova et d'autres places du sud du Banat appartenaient au sultan²⁴). Pourtant dans la description qu'il donne de la Transylvanie en 1567, *Giovan-Andrea Gromo* prétendait savoir que ce n'est qu'en 1542 qu'Orșova avait été prise par *Süleymān Ier* en personne²⁵). En ce qui concerne le Banat, il ne fut entièrement acquis par les Ottomans qu'en 1552, après la conquête de Timișoara, qui devint le siège d'un nouveau *sanğaq*.

Selon la stratégie habituellement déployée sur le Danube, les Ottomans avaient pour objectif de s'emparer de têtes de ponts sur l'autre rive du fleuve. Ces enclaves étaient rattachées aux *sanğaq* en face desquels elles se trouvaient. Il en fut de même pour Orșova que nous trouvons faisant encore partie du *livā'* de Vidin en 1586, donc bien après que le Banat était devenu terre ottomane²⁶).

Par rapport à 1396, date de la conquête, la situation du *livā'* de Vidin à l'époque de *Murād III* avait sensiblement évolué. Les limites de l'Empire s'étaient éloignées, de nouvelles provinces ottomanes avaient été constituées à Smederevo (Semendire) (1459), à Buda (1541) et à Timișoara (Temešvar) (1552). Le Danube, même lorsqu'il sert de frontière avec un pays étranger — la Valachie était certes tributaire mais autonome — était considéré comme faisant partie intégrante du territoire ottoman. Les documents publiés ci-dessous en fournissent précisément la preuve, puisqu'ils stipulent que le fisc percevra des taxes sur les produits issus des îles danubiennes²⁷). Le fleuve garde pourtant

²⁰) *Minea* (Bibl. 93), p. 84, 186—187, 214—219.

²¹) *Iorga* (Bibl. 68), t. IV, p. 77 sq.

²²) *Hurmuzaki* (Bibl. 63), t. II, 3, p. 373—375, no. CCLXIV.

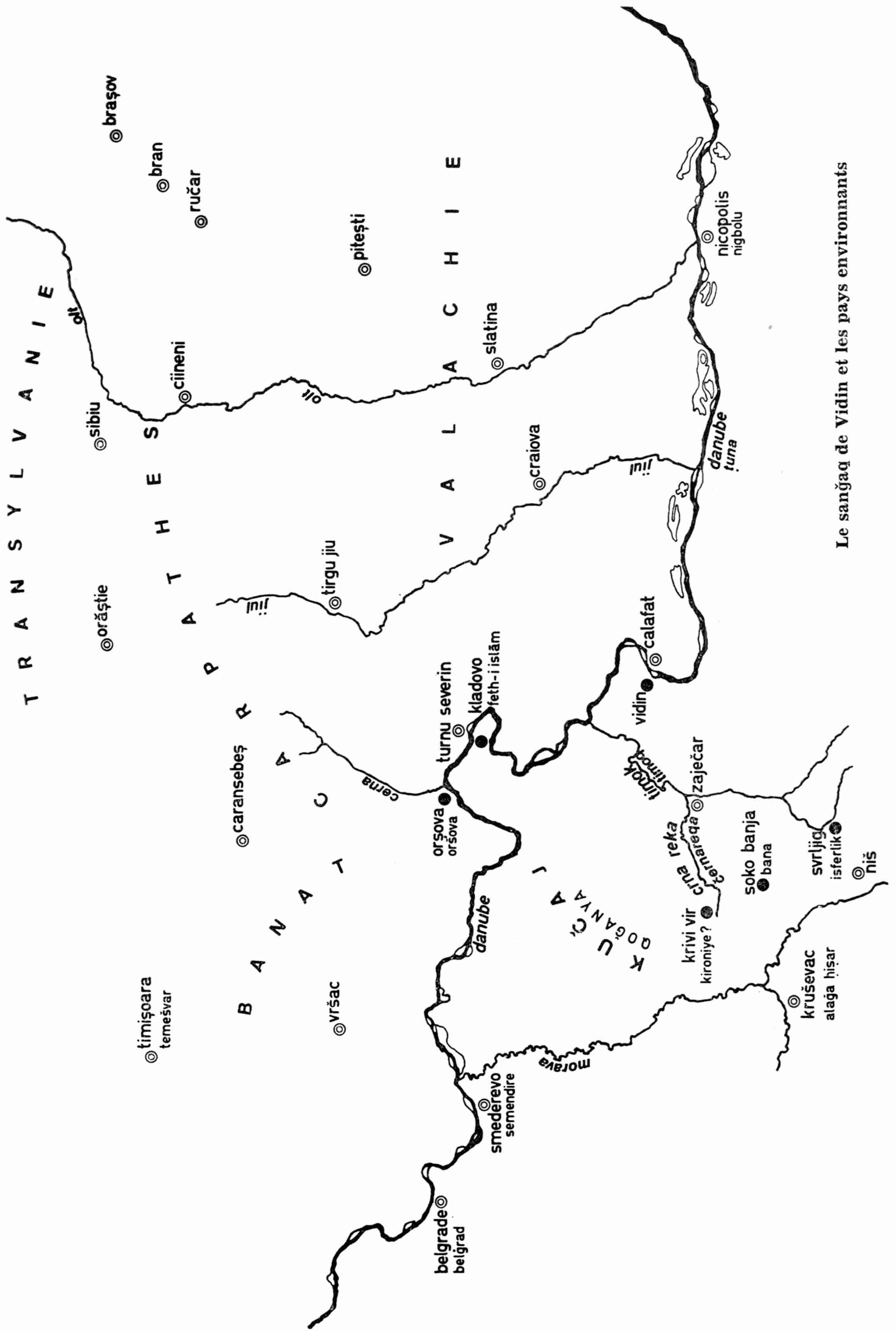
²³) *Op. cit.*, pp. 404—405, no. CCLXXXV.

²⁴) *Călători străini*, p. 498.

²⁵) *Decei* (Bibl. 32), p. 153, fol. 1 b.

²⁶) D'après le témoignage d'*Evliyā Čelebi*, au milieu du XVII^e siècle, Orșova serait le centre d'un *sanğaq* à part, dans le cadre de l'*eyālet* de Timișoara (Temešvar), cf. *Guboglu* (Bibl. 55), p. 34 et 57.

²⁷) Cf. *infra*, doc. nos. II et V.



Le sanğaq de Vidin et les pays environnants

son rôle de frontière commerciale, car ses échelles sont en même temps des postes douaniers.

Le *sanğaq* de Vidin de 1396 était une province frontalière, avant tout base de départ pour les razzias des *aqinği* et pour les expéditions impériales. Celui de 1586 — et les actes que nous analysons ci-dessous reflètent cette situation — est surtout une région de transit qui assure la liaison avec les autres provinces ottomanes ou avec les pays tributaires de Valachie et de Transylvanie.

2. Documents ottomans sur la région de Vidin

Nous rassemblons dans cette rubrique, à l'intention des chercheurs, les documents ottomans sur la région de Vidin, édités ou inédits, dont nous avons eu connaissance.

a) Documents édités

1. Description d'un *zi'āmet* et de 22 *timār* des régions de Vidin, Bercoviza, Belogradčik et du bassin de la rivière Timok — 857—883 (1453—1479), traduit en bulgare par N. Popov, in: *Izvori*, t. XIII, pp. 104—150.
2. Mention des *martolos* et des défenseurs (*müstaḥfizān*) de Vidin — 873 (1468—69), Gökbilgin, (Bibl. 50) p. 151, doc. no. 21.
3. Rapport concernant la mine d'argent du *sanğaq* de Vidin (1er janvier — 11 décembre 1488), Beldiceanu, (Bibl. 11) t. II, pp. 217—218, doc. no. 16.
4. Indications sur la population chrétienne du *vilāyet* de Vidin et le montant de la *ğizya* acquittée — 894 (1488—1489), Barkan (Bibl. 9) p. 57.
5. Passage concernant Vidin dans un registre de fauconniers (*toğanği*) de Roumélie, indiquant leurs obligations et leurs propriétés foncières — dernier quart du XVe siècle. *Izvori*, t. X, p. 94—95 (texte turc) et p. 164—165 (traduction bulgare).
6. Indication des revenus du *hāşş* du *mirlivā'* de Vidin pour 1526—1528, dans Gökbilgin (Bibl. 49) p. 259.
7. Registre détaillé (*mufaşşal defteri*) du *livā'* de Vidin de 1542 (*Bibliothèque Nationale de Sofia, Orijehtalski archiv. 3/36*). Traduction bulgare de règlements concernant le *livā'*, de Vidin contenus dans ce registre par Cvetkova dans Gäläbov (Bibl. 43) p. 257—288 et dans *Izvori* t. XVI, p. 32—38. Traduction française d'une partie des mêmes règlements (ancienne loi concernant le *livā'* de Vidin) par Cvetkova (Bibl. 24) p. 349—351.
8. Fragment de registre détaillé de *timār* du *sanğaq* de Vidin, seconde moitié du XVIe s. *Izvori*, t. XVI, p. 496—523 (traduction bulgare) et *Izvori*, t. XVI (*Imagines photographicae*) p. 481—502 (texte turc).
9. Code de la région de Vidin de 1586. Le tableau ci-dessous indique de quelle manière ce code de Vidin se trouve désormais entièrement publié, en partie par Tuncer, en turc moderne (Bibl. 108) p. 374, 377; en partie par Cvetkova en traduction bulgare (Bibl. 25) p. 337—358 et en traduction française avec fac-similé (Bibl. 24) p. 351—370, et en partie par nous en traduction française avec fac-similé dans le présent article.

b) Documents inédits.

Registres de recensement concernant le *livā'* de Vidin:

1. Registre abrégé (*iğmāl defteri*) de 859 (1455—1456), *Istanbul, Belediye kütüphanesi, fonds Muallim Cevdet, no. 0.90*, 111 p. + 1 p. blanche.

TABLEAU No. 1

	TUNCER (registre d'Ankara)	CVETKOVA (Manuscrit de Vienne)	PUBLICATION INFRA (registre d'Ankara)
Loi concernant le <i>livā'</i> de Vidin	X	X	
Loi concernant les <i>derbendġi</i>		X	
Loi concernant les <i>filoriġi</i>		X	
Loi sur le <i>bāġ</i> du marché de Vidin		X	
Loi concernant la douane dans le port de Vidin		X	
Loi concernant le sel dans le port de Vidin		X	
Loi concernant la <i>mageriye</i> dans le port de Vidin		X	
Loi concernant la pêche du sultan dans le port de Vidin		X	
Loi concernant le marché convert de la ville de Vidin		X	
Loi concernant les fauconniers dans le <i>livā'</i> de Vidin ²⁸⁾		X	
Règlement du <i>bāġ</i> sur le marché de Feth-i Islām			X
Règlement de l'échelle de Feth-i Islām			X
Règlement du <i>bāġ</i> sur le marché du village d'Orșova			X
Règlement de l'échelle du village d'Orșova			X
Règlement de la <i>mageriye</i> de l'échelle d'Orșova			X
Règlement du <i>bāġ</i> sur le marché de la ville de Bana			X
Règlement des <i>knez</i> et des <i>primăkiur du livā' de Vidin</i>			X
Instructions sur les prix courants des céréales dans les <i>nevāhi</i> du <i>livā'</i> de Vidin			X
Instructions concernant les <i>martolos</i> de la <i>nāhiye</i> de Bana			X
Instructions concernant les <i>martolos</i> de la <i>nāhiye</i> de Crna reka			X

²⁸⁾ Le paragraphe 7 de ce document chez C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 369—370, est à peu près identique aux »Instructions sur les *martolos* de la *nāhiye* de Bana« que nous publions. Cf. *infra*, doc. no. X.

2. Registre abrégé (*iğmāl defteri*) de 871 (1466—1467), *Istanbul, Başvekâlet arşivi, fonds Maliyeden müdevver, no. 18, 25 fol.*
3. Registre abrégé (*iğmāl defteri*) de 888 (1483), *Istanbul, Başvekâlet arşivi, fonds Maliyeden müdevver, no. 1, 75 fol. + 8 fol. blancs.*
4. Registre de *timār* de Roumélie, de 918—921 (1512—1516), *Istanbul, Başvekâlet arşivi, fonds Maliyeden müdevver, no. 7, 390 fol., pour Vidin, fol. 109 v à 127 r.*
5. Registre abrégé (*iğmāl defteri*) de 937 (1530—1531), *Istanbul, Başvekâlet arşivi, fonds Tapu ve tahrir, no. 160, 233 p. + 7 p. blanches.*
6. Registre détaillé (*mufaşsal defteri*) du *livā'* de Vidin de 1542, partiellement inédit, *Sofia, Bibliothèque Nationale: Orientalski archiv, no. 3/36.*
7. Registre abrégé (*iğmāl defteri*) de 979 (1571—1572), *Istanbul, Başvekâlet arşivi, fonds Tapu ve tahrir, no. 160, 233 p. + 7 p. blanches.*

II. Commentaires en marge des documents

Les différents *qānūn* ou *qānūnnāme*²⁹⁾ contenus dans le code d'un *livā'* sont faits d'une énumération d'activités économiques concrètes, agricoles, artisanales, minières, commerciales. Pour chacune de ces activités, et c'est le but de tels règlements, ils indiquent le montant de la taxe qui les frappe et généralement le nom de celle-ci, parfois aussi celui de l'agent chargé de la percevoir³⁰⁾; ils révèlent donc, dans une certaine mesure, la vie économique et sociale, ainsi que les charges fiscales d'une région, au niveau du *livā'* et même de la ville ou du village. Les catégories sociales apparaissent dans ces documents comme agents des activités économiques et, plus particulièrement, certaines d'entre elles sont mentionnées pour les privilèges fiscaux dont elles jouissent, en échange des services particuliers qu'elles rendent à l'Etat. Bien que les documents publiés ici fassent apparaître des catégories sociales de ce genre, *martolos*, *knez*, *primikür*, c'est surtout comme source de l'histoire fiscale et économique, que nous considérons les *qānūn* dans le commentaire qui suit.

1. Notes sur la fiscalité ottomane

Dans le domaine fiscal, les grands principes sont posés par des actes de portée générale, valables pour tout l'Empire, mais les *qānūnnāme* provinciaux donnent une image plus précise de la fiscalité ottomane dans la mesure où ils en fixent l'adaptation aux conditions locales, montrant de quelle manière tel impôt, le *bāğ* par exemple, devait être concrètement perçu ici ou là³¹⁾, ils complètent ainsi le tableau de cette fiscalité, en faisant apparaître des taxes secondaires limitées à une région donnée parce qu'issues de ses traditions fiscales propres.

²⁹⁾ Sur les termes de *qānūn*, *qānūnnāme*, et leur traduction par règlement, cf. Beldiceanu (Bibl. 14), p. 30, 31—32.

³⁰⁾ Certaines catégories d'agents subalternes ignorés par les registres sont ainsi révélés par les *qānūnnāme*, cf. Beldiceanu (Bibl. 14), p. 145.

³¹⁾ Signalons qu'un autre type de documents, les *berāt* de nomination des agents percepteurs de la Porte fournissent des renseignements du même ordre.

Tentons donc, à l'aide de ces documents, de préciser la nature de taxes d'une portée générale comme le *bāğ* et le *gümruk* et de présenter une autre taxe, moins répandue, la *mageriye*, que nous saisissons ici dans la région danubienne, à l'époque de *Murād III*.

a) Le *bāğ*. — Il convient de se demander quelle sorte d'activité particulière frappe la taxe appelée dans trois de nos documents *bāğ-i bāzār* (doc. nos. I, IV et VII) et plus généralement *bāğ*. Comme le terme *bāğ* n'est pas autre chose que la forme arabisée du persan *bāzh* qui signifie taxe³²), il est employé dans de nombreuses expressions composées, comme son équivalent arabe: *resm*³³). Il est donc souvent malaisé de savoir si, dans un contexte donné, le terme est pris dans son sens général ou s'il désigne une taxe spécifique. On peut même se demander si cette taxe spécifique existe, quand on constate qu'elle apparaît sous un même nom, tantôt comme une taxe sur les transactions, tantôt comme une taxe de circulation ou encore une taxe frappant l'égorgeage du bétail³⁴).

Les expressions des *qānūn* sont en effet souvent ambiguës. Il est question, tantôt de marchandises qui viennent (*gelse*), tantôt de marchandises vendues (*şatılsa, alınsa*), tantôt de marchandises sortant, quittant la ville (*çiqsa, gitse*), tantôt enfin d'animaux qu'on égorge (*bogazlansa*). Faut-il donc considérer que ces règlements provinciaux sont en contradiction avec le principe de

³²) Sur l'origine et les différents emplois du terme *bāğ*, cf. Köprülü, E. I.², t. 1, pp. 884—886. Dans cet article l'auteur présente le *bāğ-i bāzār* comme une des taxes désignées par une expression dans laquelle le mot *bāğ* entre dans le sens général de taxe, par opposition au *bāğ*, taxe »municipale« spécifique. Nous pensons au contraire, comme on le constatera, que l'expression »*bāğ-i bāzār*« est une manière plus explicite de désigner cette taxe spécifique elle-même.

³³) On trouvera plusieurs exemples d'expressions formées avec le terme *bāğ* dans l'index de l'ouvrage de Barkan (Bibl. 6).

³⁴) Parmi les chercheurs qui se sont penchés récemment sur le *bāğ*, précisément dans les régions danubiennes, B. Cvetkova (Bibl. 26), p. 277—283, soucieuse de tenir compte des différents éléments apparaissant dans les documents, recense sous ce terme de *bāğ*, trois types de taxe différents, ne présentant aucune unité: d'une part une taxe qui »accompagnait obligatoirement toutes les opérations commerciales conclues sur le marché urbain local, à l'exception des cas d'achats-vente de biens immobiliers citadins«; d'autre part, selon cet auteur »le *bāğ* était perçu aussi (c'est nous qui soulignons) lors de l'importation des marchandises dans la ville, lorsque celles-ci venaient de dehors«. B. Cvetkova évoque enfin une troisième catégorie de *bāğ*, qu'elle range parmi les »taxes à l'exportation«. D'ailleurs, dans les tableaux donnés par cet auteur à la fin de son étude (pp. 345—355), le *bāğ* n'apparaît plus que sous les aspects d'une taxe d'importation et d'une taxe d'exportation. M. Alexandrescu-Dersca Bulgaru (Bibl. 1), p. 36—37, 39, voit pour sa part dans le *bāğ*, d'un côté »une taxe de vente sur les marchandises« et d'un autre côté »un genre de taxe d'importation« pour les articles pénétrant dans la ville et perçue aux portes de la ville. Dans un article précédant, Berindei, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 144, nous nous étions abstenus de donner une définition générale du *bāğ* sur la base de l'unique document consacré à cette taxe que nous publions, nous contentant dans le commentaire de résumer le contenu de ce document. Consulter également la définition succincte proposée récemment par N. Beldiceanu (Bibl. 14), p. 292—293.

l'impôt tel qu'il apparaît clairement dans les dispositions générales remontant à *Mehmed II* d'une part³⁵), et d'autre part dans les passages semi-légendaires des chroniqueurs relatant l'adoption de cette taxe par 'Osmān Ier lors de la conquête de Qarağa Hişār³⁶)? Selon le principe qui ressort de ces deux catégories de textes, le *bāğ* est perçu sur les marchandises qui viennent au marché pour y être vendues. Il est donc à la fois une taxe d'importation et une taxe sur les transactions. Ce qui explique qu'il puisse apparaître dans les textes, avec chacun de ces deux caractères, mais il les a simultanément et non alternativement.

Il faut comprendre en effet que cette taxe a pour objet particulier de frapper le commerce qu'alimente l'approvisionnement des villes et des bourgs. Vers le marché de ces agglomérations, se dirigent les bêtes de somme dont les chargements (*yük*) formeront avec les charrettes (*'araba*), les unités de taxation les plus répandues du *bāğ*, ainsi que le bétail sur pied³⁷). D'où viennent ces marchandises acheminées vers la ville? En général, les textes ne le précisent pas. L'expression la plus communément employée est »*taşradan*«, terme imprécis, désignant la province par rapport à la capitale, les campagnes par rapport à l'intérieur de la ville, sans doute s'agit-il essentiellement de la zone rurale, plus ou moins étendue, servant d'aire d'approvisionnement à la ville considérée, à l'exclusion, semble-t-il de territoires extérieurs à l'Empire³⁸).

³⁵) Ces deux *qānūnnāme* ont été publiés par M. 'Ārif (Bibl. 3); le règlement de *Mehmed II* a été également publié par Kraelitz (Bibl. 78), p. 13—48, et la translittération du texte turc est donnée par Ö. L. Barkan (Bibl. 6), p. 387—395. Le règlement dit de *Süleymān* a été également publié par O. N. Ergin (Bibl. 40), t. I, p. 366 et sq. Il semble d'ailleurs s'agir non d'un règlement de *Süleymān Ier* mais d'un règlement de *Mehmed II* repris à l'époque de *Süleymān Ier*; d'autres documents concernant le *bāğ*, remontant à *Mehmed II*, ont été édités par N. Beldiceanu: règlement de *Mehmed II* concernant le *qaban*: »tous ceux qui apportent quoique ce soit au marché payeront la taxe (*bāğ*) conformément au règlement et à la coutume« (Bibl. 10), t. 1, p. 131, par. 5; règlement concernant le district minier de Rudnik (Bibl. 11), t. II, p. 188—189, et (Bibl. 13), fol. 17 r.

³⁶) Le passage de 'Aşıqpaşazāde est cité par O. N. Ergin (Bibl. 40), t. 1, p. 365; pour celui d'Ibn Kemâl, cf. Ibn Kemâl (Bibl. 64), p. 111. Ces deux chroniqueurs font remonter l'adoption du *bāğ* par les Ottomans à la conquête de Qarağa Hişār par 'Osmān, soit à 1288, cf. Danişmend (Bibl. 31), p. 4. Un homme aurait présenté cette taxe à 'Osmān comme un usage très antérieur et commun à toutes les contrées (»... her iqlimde qadîmden olî gelmiş maqbûl 'âdetdir«). 'Aşıqpaşazāde précise en outre que cet homme venait du pays de Germiyan (»Germiyan vilâyetinden bir kişi geldi...«). Or ce *beğlik* est connu pour avoir été avec celui de Qaraman, le principal héritier des institutions du sultanat seldjouqide de Rûm, cf. notamment Witttek (Bibl. 113), *passim*.

³⁷) Le règlement de Bosnie de 1516 énonce ainsi que le *bāğ* est perçu sur ce qui vient par voiture et par charge, Barkan (Bibl. 6), p. 397, par. 10.

³⁸) A *Holävnic* (*Holonik*), sous *Murād III*, on perçoit un *bāğ* sur la vente des céréales importées de Valachie, c'est-à-dire d'un pays vassal, mais ne faisant pas partie directement de l'Empire. Cette exception est due à la situation particulière de cette ville, enclave ottomane en Valachie. Cf. Cvetkova (Bibl. 24), p. 382.

L'examen des marchandises frappées par le *bāğ*, qui présente d'ailleurs de grandes analogies d'un règlement à l'autre, confirme qu'il s'agit bien des éléments nécessaires au ravitaillement d'une ville ou d'un bourg: produits agricoles, bétail, volaille, esclaves, mais aussi produits artisanaux et matières premières nécessaires à l'artisanat urbain. Dans ces conditions, ces marchandises apparaissent généralement dans la ville, non pour la traverser et aller plus loin, mais pour y faire l'objet d'une transaction. On comprend donc que la taxe perçue donne à la fois le droit d'introduire la marchandise et de la vendre. Des expressions rencontrées dans certains règlements présentent clairement les deux opérations comme liées: on retrouve souvent la formule »s'il vient et s'il est vendu« (*gelse şatılsa*). Le règlement de Vidin de 1586 stipule: »Quand une personne introduit dans la ville (de Vidin) des fourrures transportées par charrette ou par charge de cheval et arrive à les vendre en ville, on perçoit un aspre sur deux fourrures³⁹⁾«. Plus explicite encore le règlement de Nicopolis (Nigbolu) de *Murād III* (1574—1595) prévoit que »pour toutes ces marchandises (beurre, huile de sésame, miel) le *bāğ* n'est dû qu'en cas de vente«⁴⁰⁾. On lit de même dans le règlement de Rusçuq, de la même époque: »pas de *bāğ* si ces produits (noix et fruits secs) ne sont pas vendus«⁴¹⁾, de plus »ces produits sont exonérés de toute taxe à la sortie de la ville, au retour vers l'endroit d'où ils sont venus«⁴²⁾. On ne peut affirmer toutefois, sur ces quelques exemples, que la dispense du *bāğ*, en cas de non-vente, soit générale. Ce point conduit d'ailleurs à s'interroger sur le lieu et le moment de la perception, mais la réponse à cette question nous paraît rester incertaine⁴³⁾. D'autres

En règle générale, comme nous le verrons, le *gümruk* et non le *bāğ* est perçu sur les marchandises d'origine étrangère.

³⁹⁾ Cvetkova (Bibl. 24), p. 361, par. 2.

⁴⁰⁾ Art. cit., p. 373.

⁴¹⁾ Art. cit., p. 386. Ce document ainsi que le précédent dateraient de 1579. Cf. Cvetkova (Bibl. 26), p. 273. Rappelons que selon la tradition rapportée par 'Aşıqpaşazāde, il était établi que »toute personne qui apporte au marché un chargement et le vend, donnera deux aspres, et s'il ne le vend pas, il ne donnera rien«, cf. Ergin (Bibl. 40), t. I, p. 365.

⁴²⁾ Cvetkova (Bibl. 24), p. 373. Le règlement de Diyarbakır de 1518 stipule également que des moutons ressortant de la ville sans avoir été vendus, ne paient rien et qu'il en va de même des charges ressortant de la ville par où elles sont entrées, Barkan (Bibl. 6), p. 147.

⁴³⁾ Le règlement de Nicopolis (Nigbolu) précise que le *bāğ* n'est perçu qu'après la vente des produits énumérés ci-dessus, Cvetkova (Bibl. 24), p. 373. Il faudrait donc considérer que le *bāğ* est perçu après la transaction et probablement sur le lieu de vente, au bazar. On remarque pourtant que le registre de *muqāṭa'a* (ferme) de Székesfehérvár distingue plusieurs *bāğ*, selon les noms des portes de la ville. De même, on trouve parmi les désignations des revenus entrant dans des *muqāṭa'a*, l'expression »*bāğ-i bābha*« (*bāğ* des portes), cf. Fekete (Bibl. 42), t. I, p. 90. Mais s'agit-il bien du *bāğ* au sens ou nous l'entendons ou d'une simple taxe perçue aux portes du type des »*resm-i bāb*, *qapu haqqı* ou *resm-i qapu*« mentionnées par Beldiceanu (Bibl. 14), p. 91. La solution proposée par Cvetkova (Bibl. 26), p. 277—278, et reprise par Alexandrescu-Dersca Bulgaru (Bibl. 1),

importations non suivies de vente, échappent également, de manière logique, au *bāğ*: c'est le cas des produits de la campagne, introduits par le citadin, pour sa propre consommation; le règlement de Smederevo (Semendire) de *Murād III*, précise ainsi que „sur ceux qui ont apporté chez eux des aliments pour leur propre consommation, on ne perçoit rien«⁴⁴). Il faut sans doute rapprocher d'une telle mesure l'exemption de *bāğ* dont bénéficient les produits cultivés dans l'enceinte de la ville⁴⁵) ou comme à Smyrne (Izmir), selon un règlement de 1528, dans les jardins environnant de celle-ci⁴⁶).

Ce sont, en général, les vendeurs qui sont frappés par le *bāğ* et il faut noter que le législateur ne fait pas de distinction entre eux suivant la religion, contrairement à ce qu'on observe a plus loin pour la douane⁴⁷). Les vendeurs sont-ils les producteurs eux-mêmes ou des marchands? Il est probable que les artisans des campagnes viennent eux-mêmes vendre leur production à la ville, le jour du marché⁴⁸). Quant aux paysans, certains règlements précisent qu'ils sont exempts de *bāğ* quand ils vendent au marché des produits en petite quantité; ainsi les paysans du *livā'* de Serem, et leurs femmes, se rendant au marché, en portant sur leur dos et sur leur tête des volailles, du fromage, du lait, du yogurt et des fruits, ne paient pas de *bāğ*⁴⁹). Il est probable que des pay-

p. 39; consiste à distinguer le *bāğ* sur les marchandises venant du dehors, perçu aux portes, de celui sur les autres marchandises perçu au marché. Mais, en fait, comme nous le verrons, toutes les marchandises soumises au *bāğ* venant de dehors, cette distinction n'est pas acceptable. Notons aussi qu'un code de Rhodes (Rados) et Cos (Istanköy) de 1650 indique que si des moutons et des agneaux vont de l'île à la citadelle (»cezireden kal'aya«) on percevra sur eux un *bāğ* à la porte (qapuda); B a r k a n (Bibl. 6), p. 339, par. 1.

⁴⁴) B e r i n d e i, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 148. Le *bāğ* de Rusçuk déjà cité, étend cette exemption aux corroyeurs qui vont se fournir eux-mêmes à l'extérieur de peaux brutes et de cuirs pour semelles, dont ils ont besoin, C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 386. Ces exemptions sont conformes au principe du *bāğ*, puisqu'elles correspondent à des cas où il n'y a pas de transactions sur le marché, elles sont conformes aussi à la volonté de l'Etat de favoriser l'artisanat urbain et d'éviter l'accablement des petits. En revanche, lorsqu'il s'agit de gros consommateurs apportant chez eux des fruits et des légumes par charriots (*qoçu*), ils doivent acquitter un *bāğ*, cf. C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 373.

⁴⁵) G i b b e t B o w e n (Bibl. 44), t. II, p. 7.

⁴⁶) B a r k a n (Bibl. 6), p. 61, par. 16.

⁴⁷) A propos du *bāğ*, le *qānūnnāme* de *Meḥmed II*, met clairement sur le même plan, Musulmans et mécréants. Cf. B a r k a n (Bibl. 6), p. 394, par. 9: »ve bāc babında müslümanlar ve eğer kâfir ki taşradan gelüb...« Notons toutefois que le vin, denrée en principe prohibée par l'Islam et donc réservées aux mécréants, est frappée de façon particulièrement lourde par le *bāğ*. Le *bāğ* perçu sur l'entrée d'un tonneau de vin, appelé aussi *bāğ-i ḥamr* ou *resm-i fuḥri* est en général de quinze aspres par tonneau, C v e t k o v a (Bibl. 26), p. 282.

⁴⁸) La corporation des fuseliers? (*ilkçi*) se rendant à Feth-i Islām et à Bana, le jour du marché, entre vraisemblablement dans cette catégorie, cf. *infra*, doc. nos. I et VII.

⁴⁹) Cf. règlement du *livā'* de Serem, de *Murād III*, B a r k a n (Bibl. 6), p. 312, par. 52. On trouve des dispositions analogues dans le règlement du *livā'* de Hatvan, de *Meḥmed IV*, B a r k a n, op. cit., p. 318, par. 16 et dans celui du *livā'* de Buda,

sans plus importants, apportant leurs produits par charrette et à dos d'animaux, se trouvaient dès lors soumis au *bāğ*. Il est sûr, d'autre part que des marchands prenaient part à l'approvisionnement urbain et constituaient peut-être même la principale catégorie frappée par le *bāğ*, les documents relatifs à cette taxe mentionnent à plusieurs reprises des marchands (*ehl-i tiğāret*⁵⁰) ou *bazırğān*⁵¹) et des colporteurs (*čerčiler*)⁵²). Précisons que dans la plupart des cas, le vendeur est seul à payer le *bāğ*, dans quelques cas, l'acheteur acquitte également le *bāğ*, ces cas correspondant généralement à des marchandises onéreuses, gros bétail, esclaves, dans certains cas, vin⁵³).

Nous avons montré que le *bāğ* était à la fois une taxe d'importation et une taxe de vente. Soulignons qu'elle est liée à la ville⁵⁴), et que la vente qu'elle sanctionne s'effectue obligatoirement sur un marché (*bāzār*). Le règlement de *Mehmed II* énonce fortement que sur tout ce qui est vendu dans les villages, il n'y a pas de *bāğ*⁵⁵). Le règlement de Karaman de 1528/29⁵⁶), exclue également les villages (*köy*) et celui du *livā'* d'Içil de 1584 précise les villages ne possédant pas de marché⁵⁷). On ne s'étonnera donc pas de voir parfois dénoncer des

Nógrád (Novigrad), Szécsény (Sičen), Filákovo (Filek) et Hatvan de 1562, *Kaldy-Nagy* (Bibl. 76), p. 4. Ces trois exemples sont donc fournis par les provinces hongroises de l'Empire. Dans le dernier exemple, il est stipulé toutefois que les paysans qui resteront à la ville toute la semaine payeront un *penz*.

⁵⁰ Cf. *Barkan* (Bibl. 6), p. 318, 516 et p. 311, par. 27.

⁵¹ *Kaldy-Nagy* (Bibl. 76), p. 4.

⁵² Cf. *Barkan* (Bibl. 6), p. 318, par. 16. Ces marchands pouvaient être des habitants de la ville elle-même. Le règlement de Babadağ (non daté, probablement de l'époque de *Murād III*) prévoit ainsi le cas des habitants qui achètent des fruits en dehors de la ville et les vendent ensuite au marché. Ces marchands sont d'ailleurs favorisés par rapport à ceux de l'extérieur puisqu'ils payent un *bāğ* deux fois moins élevé, cf. *Alexandrescu-Dersca Bulgaru* (Bibl. 1), p. 42.

⁵³ Cf. *Cvetkova* (Bibl. 26), p. 278. Dans le cas du vin, on retrouve l'habituelle pénalisation par le fisc d'une consommation condamnée. Plus curieusement, le règlement de Vidin, de 1586, impose un *bāğ* à l'acheteur de toute tête de chèvre ou de mouton, *Cvetkova* (Bibl. 24), p. 361, par. 1, et sur toutes les marchandises vendues au poids par *qanğār* (ibidem, par. 4), c'est-à-dire, dans les deux cas, sur des marchandises qui ne sont pas particulièrement onéreuses.

⁵⁴ Il est vrai que le *bāğ* peut s'appliquer aussi à des villages. Kladovo et Orşova que le législateur qualifie de *qariye*, c'est-à-dire de villages, en fournissent la preuve. Encore faut-il, comme on va le voir, que ces villages possèdent des marchés.

⁵⁵ *Barkan* (Bibl. 6), p. 395, par. 28.

⁵⁶ Op. cit., p. 46, par. 1.

⁵⁷ »Bazar olmiyan kurâda, her ne satılsa bâc yokdır«; *Barkan* (Bibl. 6), p. 49, par. 3, le règlement de Serem daté de *Murād III* précise également qu'on ne perçoit pas de *bāğ* sur les aliments qui n'ont pas été apportés au marché et qui sont vendus au village et dans les maisons des vendeurs »köylerde ve satanların evlerinde satılsa«: *Barkan*, op. cit., p. 312, par. 30. Nous avons vu que selon le même règlement, le moût fait exception et est soumis au *bāğ* même s'il est vendu en dehors du marché. D'autre part, le code de Rhodes et d'Istanköy, de 1650, fait état d'une taxe sur la vente des moutons dite »*ayak bacı*«, qui est acquittée, soit qu'on introduise les animaux dans la citadelle, soit qu'on les vende à l'extérieur (*haric-i kal'ada*): *Barkan* (Bibl. 6), p. 339, par. I.

contrebandiers essayant d'échapper au *bāğ*, en vendant hors du marché ou en cachette⁵⁸).

Précisons enfin que les personnes soumises au *bāğ* peuvent avoir à acquitter concurremment d'autres taxes de marché⁵⁹).

Toutefois, il importe de distinguer clairement les transactions concernées par le *bāğ* des autres transactions urbaines. Ne sont soumises au *bāğ* que les transactions sur les marchandises de provenance extérieure à la ville, ceci exclue, comme le spécifie le règlement de *Mehmed II*, la vente des *mülk*, c'est-à-dire, ainsi que le précise le texte, des vignes, moulins, jardins, maisons, boutiques⁶⁰), mais aussi celle des produits artisanaux urbains⁶¹). Ainsi, parmi les produits mentionnés dans nos règlements, comme soumis au *bāğ*, il n'en est pas dont on puisse assurer qu'ils aient été fabriqués en ville, au contraire, les planches, les charrettes neuves, les récipients (*qab*) vendus à Kladovo (doc. I), les marmites (*čömlək*) vendues à Bana (doc. VII) ont vraisemblablement été fabriquées dans les campagnes environnantes, tout comme les planches ou les poteries vendues à Vidin, qui sont clairement présentées, pour ce qui les concerne, comme venant de l'extérieur⁶²). Explicite sur ce point, le règlement du *livā'* de Hatvan⁶³) exempte les fabricants d'écuelles (*čölmekçi* ou *čömləkçi*) et de verres (*bardakçi*), installés dans la ville et y vendant le produit de leur travail⁶⁴), exemption conforme au principe du *bāğ* comme à un

⁵⁸) Cf. Beldiceanu (Bibl. 10), p. 131 (date: après 1461): «la vente des esclaves n'aura lieu qu'au marché des esclaves ou au marché couvert (*bezzazistan*) par. 3. ... les portefaix du marché aux céréales (*takhil bazarı*), les acheteurs, les arrivants (*gelidjiler*) et les vendeurs n'ont pas le droit d'apporter, d'acheter ou de vendre en cachette, par. 5.» *Idem* (Bibl. 14), p. 281—282, Règlement concernant Skoplje daté de *Bāyezīd II*, par. 14: «Il faut sévir d'après l'ancienne coutume (*ādet-i qadime*) (dans les cas suivants): contre les personnes qui se soustraient au *bāğ*, contre les personnes qui n'apportent pas les céréales au marché, mais les vendent en cachette à la grange pour se soustraire au *bāğ*, contre les personnes qui introduisent des charges (*yük*) ou les sortent de la ville en contrebande pour se soustraire au *bāğ*...»

⁵⁹) En particulier on trouve parfois associé au *bāğ*, le *resm-i sergi* (taxe d'exposition), imposé à ceux qui «s'installent» (*oturub*) au marché, cf. Barkan (Bibl. 6), p. 292, par. 6, p. 318, par. 16, p. 319, par. 3.

⁶⁰) Barkan (Bibl. 6), p. 395, par. 27, le règlement du *livā'* d'Içil de 1584 reprend fidèlement ces dispositions (op. cit., p. 48, par. 3).

⁶¹) Nous ne partageons pas le point de vue de Cvetkova (Bibl. 26), p. 227, qui écrit: «en règle générale le *bāğ* accompagnait obligatoirement toutes les opérations commerciales conclues sur le marché urbain local, à l'exception des cas d'achat-vente de biens immobiliers citadins», point de vue suivi de près par Alexandrescu-Dersca Bulgaru (Bibl. 1), p. 38. L'activité artisanale urbaine était, bien entendu, frappée par le fisc, comme le montrent les règlements d'*ihtisāb*, mais au moyen de taxes autres que le *bāğ* proprement dit. Sur l'*ihtisāb*, voir Beldiceanu (Bibl. 14), p. 185—265, 297; Mantran (Bibl. 88), p. 190.

⁶²) Cvetkova (Bibl. 24), p. 349 et 350.

⁶³) Cf. Les documents sur cette région publiés par Fekete (Bibl. 42), t. I, p. 255, 305, 385, 389, 391, 521, 527, 607.

⁶⁴) «Ve şehirde olan çömləkçilerden ve bardakçılardan işleyüp satduklar için nesneləri alınmaya», code du *livā'* de Buđa, Nógrád (Novigrad); Szécsény (Sičen),

souci probable d'avantager les artisans locaux par rapport à leurs concurrents de l'extérieur. De même rappelons que selon le code dit de *Süleymān Ier* (1520—1566), publié par 'Arif, si on revend une marchandise après l'avoir achetée soi-même au marché, ce qui est un autre cas de transaction sans importation, cette revente n'est pas soumise au *bāğ*, sauf dans le cas d'esclaves et d'animaux vivants⁶⁵).

Un des éléments de l'approvisionnement urbain est représenté par la viande de boucherie (moutons, agneaux, chèvres, bœufs, buffles). Dans ce cas, une opération intervient, entre l'importation dans la ville et la vente sur le marché: l'égorgeage des animaux. Cette opération donne lieu à une taxe, qui est habituellement présentée comme un cas particulier du *bāğ*. Cela est vrai aussi bien pour les règlements ottomans, que pour ceux du souverain *aqqoyunlu Uzun Hasan*⁶⁶). Dans les actes d'*Uzun Hasan*, ainsi que dans divers règlements ottomans cette taxe est d'ailleurs appelée non *bāğ* mais *ṭamğa*⁶⁷); ailleurs elle reçoit des dénominations plus précises: *ṭamğa-i aḡnām* (marque sur les moutons)⁶⁸) ou plus explicite encore: *qanara bāğ-i*⁶⁹); *bāğ-i qanara*⁷⁰) ou *resm-i qanara*⁷¹), c'est-à-dire taxe d'abattoir. Notons toutefois que cette taxe ne porte pas seulement sur l'égorgeage des animaux dans les lieux réservés à cet usage, appelés *qanara*⁷²), *salḡāne*⁷³), ou encore *qaṣābhāne*⁷⁴). Elle frappe *Filákovo* (Filek) et *Hatvan* de 1562, *Kaldy - Nagy* (Bibl. 76), p. 4. On retrouve un passage presque identique dans un code du *livā'* de *Hatvan* daté de *Mehmed IV*: *Barkān* (Bibl. 6), p. 318, par. 16. Ces mêmes documents indiquent qu'au contraire ceux qui vendent des marmites et des verres, après les avoir apportés en charrette, acquitteront un *bāğ*.

⁶⁵) *Gibb et Bowen* (Bibl. 44), t. II, p. 8. Ces auteurs font remarquer que ces marchandises sont soumises à un régime particulier, puisqu'elles donnent également lieu, du moins dans certains cas, à un *bāğ* perçu sur le vendeur, assez exceptionnel comme on l'a vu. En outre, nous avons déjà noté que la revente du vin sur le marché pouvait donner lieu à un *bāğ*, règlement de *Serem*, de *Murād III*, *Barkān* (Bibl. 6), p. 312, par. 23 et aussi *Berindei*, *Berthier*, *Martin*, *Veinstein* (Bibl. 19), p. 149.

⁶⁶) Cf. *Barkān* (Bibl. 7), p. 193, 195, 197.

⁶⁷) Règlement d'*Arapkir* (*Arabgir*), de 1518, *Barkān* (Bibl. 6), p. 173, par. 17, et de *Çermik* (*Čirmik*) de *Süleymān Ier*, op. cit., p. 168—169, par. 4.

⁶⁸) Règlements d'*Ergani* de *Süleymān Ier*, *Barkān* (Bibl. 6), p. 154, par. 5, de *Çermik* (*Čirmik*), op. cit., p. 169, par. 6, de *Diyarbakır* de 1518, op. cit., p. 147. Ce même terme peut d'ailleurs désigner aussi la taxe sur la vente des moutons, cf. règlement de *Mossoul* de *Murād III* (op. cit., p. 178, par. 22).

⁶⁹) *Barkān* (Bibl. 6), règlement d'*Içil* de 1584, p. 48, par. 4.

⁷⁰) *Barkān* (Bibl. 6), règlement de *Gyula* (*Gula*) de 1566, p. 319, par. 3.

⁷¹) *Barkān* (Bibl. 6), règlement de *Buda* de *Süleymān Ier*, p. 301, par. 6; règlement de *Nové Zámky* (*Uyvar*) de *Mehmed III*, p. 315, par. 17; règlement de *Gyula* (*Gula*) déjà cité, p. 318, par. 16. *Kaldy - Nagy* (Bibl. 76), p. 4. Tous ces cas correspondent à des *livā'* des régions hongroises de l'Empire.

⁷²) Par exemple: *Barkān* (Bibl. 6), règlement de *Rhodes* et *Istanköy* déjà cité, p. 339, par. 1.

⁷³) Cf. Règlement de *Rhodes* et *Istanköy* de 1650, *Barkān* (Bibl. 6), p. 339, par. I, et de *Morée* de 1718, op. cit., p. 330, par. 23.

⁷⁴) *Barkān* (Bibl. 6), p. 350, par. 4.

en même temps la vente par le boucher (*qašāb*) des animaux qu'il a égorgés; comme le dit clairement le règlement de Serem, elle est perçue sur le boucher, qui, ayant égorgé, vend »*boğazlayub satan kasabdan*«⁷⁵). Le règlement de *Mehmed II*, semble considérer que c'est le boucher local qui importe lui-même les animaux dont il a besoin⁷⁶), mais d'autres situations se présentaient également: ainsi, le règlement de Serem montre le boucher de la ville achetant des moutons et des chèvres à des marchands venus de l'extérieur et qui, à ce titre, ont payé leur propre *bāğ*, portant sur l'importation et la vente du bétail sur pied. Ensuite pour vendre la viande des animaux qu'il a égorgés, après les avoir achetés, ce boucher payera, à son tour, un *bāğ*⁷⁷). Au contraire, les gens qui ont acheté des animaux à ces mêmes marchands, non pour en faire commerce, mais pour leur propre consommation, ne sont pas soumis à ce dernier *bāğ*, propre aux bouchers⁷⁸). D'autre part, les règlements de plusieurs *nāhiye* du *livā'* de Čirmen de *Süleymān Ier*, opposent les bouchers venus de l'extérieur avec des animaux qu'ils égorgent et qu'ils vendent, au boucher local (*yerlü qašāb*) dont le *bāğ* est plus léger⁷⁹). En fait, il est probable que, selon les cas, le boucher a lui-même introduit le bétail dont il vend la viande, dans la ville, ou non. C'est dans la première éventualité que cette taxe répond le mieux au principe du *bāğ* tel que nous avons tenté de le définir.

Toutes les opérations commerciales frappées par le *bāğ* ne consistent pas seulement à faire entrer une marchandise dans la ville, cette taxe s'applique également à des mouvements de sortie et prend parfois alors le nom de *čiqar bāği* (= *bāğ* de sortie)⁸⁰). Pourtant, comme le remarque B. Cvetkova, on ne trouve que rarement des cas de ce genre, dans les règlements⁸¹). Ceci s'explique par le rôle économique propre aux marchés qu'ils concernent: une grande partie des marchandises apportées, sont destinées à la consommation urbaine et par conséquent ne ressortiront pas de la ville. D'ailleurs, pour certaines marchandises, il est spécifié, comme nous l'avons vu dans un passage du règlement de Rusčuq, que si elles n'ont pas été vendues, elles ne payeront rien en ressortant⁸²).

De même, le fisc ne semble pas s'être soucié de frapper à la sortie, les emplettes que les paysans pouvaient faire au marché de la ville; quant à

⁷⁵) B a r k a n (Bibl. 6), p. 312, par. 29.

⁷⁶) »Yerlü kasab getirse boğazlasa« (si le boucher local apporte et égorge): B a r k a n (Bibl. 6), p. 394, par. 24.

⁷⁷) »Satun alan kasab ise boğazlayub satdukda ikisine bir akce bac alına«, B a r k a n (Bibl. 6), p. 312, par. 29.

⁷⁸) Ibidem.

⁷⁹) B a r k a n (Bibl. 6), p. 257—258. Le règlement du *bāğ* de Sarajevo (Sarāy) de 1516, parle de »yazılı kasab« (boucher inscrit), B a r k a n (Bibl. 6), p. 400, par. 22.

⁸⁰) Cf. B a r k a n (Bibl. 6), règlement de Kemah de 1516, p. 186, par. 2, et règlement de Géorgie (Gurğistan) de 1570, p. 199, par. 3. B e r i n d e i, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 149. Dans les documents que nous publions, le *bāğ* de sortie n'est distingué par aucun terme particulier.

⁸¹) C v e t k o v a (Bibl. 26), p. 283.

⁸²) C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 386.

l'artisanat urbain, il ne donnait pas lieu, sauf cas particuliers, à des exportations importantes. Dans ces conditions, c'est comme lieu d'échanges, plutôt que comme centre artisanal, que la ville pouvait nourrir une exportation intéressante aux yeux du fisc: de fait, les exemples de *bāğ* de sortie que nous rencontrons portent sur des quantités assez importantes de denrées (charrettes, charges de cheval) telles que vin, sel, poisson, miel, graisse, peaux⁸³). Certaines marchandises donnent lieu ou non, selon les endroits, à un *bāğ* de sortie: ainsi la personne qui achète un bœuf, paye un *bāğ* en tant qu'acheteur, mais n'aura en général rien de plus à payer pour sortir l'animal de la ville. Au contraire, le code du *livā'* d'Işkodra (Iskenderiye) daté de 1570, prévoit en cas de vente d'un bœuf, un *bāğ* d'un aspre pour le vendeur et un aspre pour l'acheteur, mais si ce dernier veut exporter le bœuf qu'il vient d'acheter, il payera un *bāğ* de trois aspres⁸⁴).

Ces différentes remarques conduisent à penser que le *bāğ* de sortie n'est pas une simple taxe de circulation: dans la plupart des cas, l'exportation fait suite à une transaction sur le marché de la ville et d'ailleurs en précède une seconde: en effet les marchandises frappées apparaissent généralement comme destinées à être revendues en un autre lieu.

Pour nous résumer, définissons le *bāğ*, comme une taxe frappant les marchandises introduites dans la ville en vue d'y être vendues, ou sorties de la ville après y avoir été achetées, en général, ajouterons-nous, en vue d'une revente⁸⁵).

Nous nous sommes efforcés d'éclairer la nature d'une taxe ottomane aux caractéristiques bien définies. Nous avons emprunté plusieurs exemples aux régions danubiennes, mais les règlements publiés par Ö. L. Barkan, en montrent des applications analogues, dans des zones différentes de l'Empire⁸⁶). Cette taxe reçoit communément, nous l'avons dit, le nom de *bāğ* ou *bāğ-î bāzār*, mais cette question de terminologie appelle plusieurs remarques: on constate que la même taxe reçoit également les noms de *bāğ-î siyāh*⁸⁷), de *taṃğa*⁸⁸) ou *qara taṃğa*⁸⁹). Ces expressions suggèrent qu'une marque est appo-

⁸³) Cf. *infra*, doc. nos. I, IV et surtout VII, ainsi que les tableaux de C v e t k o v a (Bibl. 26), p. 345—355. A Malatya, en 1528, un *bāğ* est prévu pour les personnes sortant du blé et de l'orge de la ville, B a r k a n (Bibl. 6), p. 114, par. 16.

⁸⁴) »Ve siğiri satun alub taşra gitse üç akçe bac alına«: B a r k a n (Bibl. 6), p. 292, par. 6.

⁸⁵) Cette conclusion est à rapprocher de celle à laquelle aboutit A n t o n i a d i s - B i b i c o u (Bibl. 2), p. 116, à propos d'une taxe par ailleurs différente, le *kommerkion* byzantin.

⁸⁶) Par exemple, en Géorgie en 1570, B a r k a n (Bibl. 6), p. 199, par. 17, à Iskenderiye en 1570 (op. cit., p. 291, par. 6), en Karamanie, en 1528 (op. cit., p. 46, par. 1), dans la région d'Içil en 1584 (op. cit., p. 48, par. 2).

⁸⁷) B a r k a n (Bibl. 6), règlement du *livā'* de Serem déjà cité, p. 311, par. 27.

⁸⁸) B a r k a n (Bibl. 6), règlement du *livā'* de Harput de 1518; p. 166, par. 11; et règlement de Dekuk de 1548, p. 194, par. 5. C'est sous ce nom que la taxe apparaît dans le règlement du souverain *aqqoyunlu Uzun Hasan*. Cf. *supra*, p. 26.

⁸⁹) B a r k a n (Bibl. 6), règlement du *livā'* de Harput déjà cité, p. 166, par. 11.

sée sur la marchandise frappée par la taxe⁹⁰). D'autre part, il est évident que le terme *bāğ* n'est pas toujours employé avec le sens précis que nous avons indiqué; il peut avoir, comme nous l'avons vu, le sens de taxe en général, ou dans certains cas, celui de taxe de passage⁹¹). Un de ces cas intéresse particulièrement notre propos: dans toutes les villes et les bourgs que nous avons considérés jusqu'ici, taxe d'importation et taxe de vente se trouvaient confondues en une même taxe, car toutes les marchandises introduites étaient destinées à être vendues sur le marché de la ville; si d'autres marchandises n'entraient que pour traverser la ville, le législateur ne les prenaient pas en considération⁹²). Cela tiendrait-il à la situation géographique de ces villes qui n'en faisait pas des lieux de passage notoire, du moins pour le commerce interne à l'Empire?

En tout cas, plusieurs règlements publiés par Ö. L. Barkan, relatifs à l'Anatolie et à l'Irak révèlent des dispositions différentes⁹³). Le législateur s'y montre soucieux de distinguer les marchandises qui sont vendues de celles qui ne font que passer, parfois aussi, pour une même marchandise, deux taxes distinctes sont fixées, selon qu'elle entre pour être vendue (nous sommes dans le cas de la taxe que nous avons analysée plus haut) ou qu'elle ne fait que passer (il s'agit alors d'une simple taxe de circulation). Diverses formules expriment cette notion de passage: »*ubūr itse*«, »*gelse*«, »*geçüb gitse*«, »*geçüb gider olsa*«; pour Mardin, on parle plus précisément encore des bêtes de somme qui passent sans qu'on ouvre leur charge⁹⁴). Elles s'opposent aux formules indiquant au contraire le déplacement suivi de vente: »*gelüb şatılrolsa*« »*gelüb şatılsa*« ..., comparables à celles des documents que nous

⁹⁰) Quelques documents font allusion à cette opération, exprimée par le verbe »*taṃğalamaq*«. Cf. B a r k a n (Bibl. 6), règlement d'Erzincan de 1516, p. 183, par. 13, et règlement de Kemha de 1530—1531, p. 185, par. 2.

⁹¹) Le règlement du *bāğ* de Nicopolis (Nigbolu) de *Murād III*, mentionne ainsi un cas où le *bāğ* apparaît comme un simple péage: »Sur les céréales transportées par charrette, puis transbordées sur bateaux au confluent de l'Ossam (et du Danube), près de la tuilerie, on perçoit 4 aspres par charrette«, C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 373, par. 7.

⁹²) Pour certains ports importants, le législateur a pourtant prévu le cas de marchandises qui ne sont pas vendues sur place, mais ne font que transiter ou sont entreposées plus ou moins longtemps. Ces marchandises paient la douane, mais, logiquement, ne sont pas soumises au *bāğ*. Cf. B e r i n d e i, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), pp. 148—149, et C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 361, par. 2.

⁹³) Il s'agit du règlement de *livā'* de Mardin de 1518, B a r k a n (Bibl. 6), p. 159—160, par. 15 et sous *Süleymān Ier* (op. cit., p. 162, par. 3), du *livā'* d'Harput de 1518 (op. cit., p. 166, par. 1), du *livā' de Mossoul* sous *Murād III* (op. cit., p. 176, par. 19 et p. 179, par. 25), d'Erzincan de 1516 (op. cit., p. 183, par. 13), de Kemah de 1516 (op. cit., p. 185, par. 2), du *vilāyet* de Diyarbakır de 1518 (op. cit., p. 146, par. 12), du *livā'* d'Urfa de 1518 (op. cit., p. 156, par. 18), du *livā'* d'Arapkır de 1518 (op. cit., p. 172, par. 16), du *livā'* d'Ergani sous *Süleymān Ier* (op. cit., p. 154, par. 9), du *livā'* de Çermik de 1518 (op. cit., p. 168—169, par. 4), du *livā'* de Siverek de 1518 (op. cit., p. 171, par. 14).

⁹⁴) »Eğer yüki açmayub geçüb gider olsa«; B a r k a n (Bibl. 6), p. 176, par. 19.

publions. Selon le cas dont il s'agit, la taxe perçue porte un nom différent, ainsi le règlement de Mossoul oppose la taxe de passage appelée »*bāğ-i 'ubūr*« ou seulement *bāğ*, à la taxe de vente appelée *ṭamğa*⁹⁵), mais cette terminologie n'est nullement fixe, elle varie avec les règlements particuliers: les termes employés sont toujours à peu près les mêmes; mais leur signification change d'un règlement à l'autre: ainsi la taxe sur les ventes est appelée *ṭamğa*⁹⁶), *qara ṭamğa*⁹⁷), *ṭamğa-i siyāh*⁹⁸). Quant à la taxe de passage, elle est appelée *bāğ*⁹⁹), *bāğ-i 'ubūr*¹⁰⁰) ou *bāğ-i büzürk*¹⁰¹) ou même *ṭamğa*¹⁰²), énumération significative des flottements d'une terminologie fiscale non unifiée.

Etudiant le principe de la taxe, nous avons laissé de côté d'autres problèmes posés par celle-ci: mode de perception, destinataire¹⁰³) et prise en considération des taux¹⁰⁴): la façon dont les différentes marchandises sont taxées, les différences de taux entre les régions et les localités, entre des versions de règlements de différentes époques mériteraient d'être examinées. Toutefois l'interprétation de ces variations de taux ne manquerait pas d'être délicate: le fisc ottoman peut avoir conservé une tradition locale, ou s'adapter aux conditions locales du marché, mais il faut reconnaître qu'un *bāğ* particulièrement bas, en un lieu donné, peut aussi bien s'expliquer par l'abondance et donc le faible prix de la marchandise frappée, ou au contraire, par sa rareté et par le souci du fisc de l'attirer par des conditions spécialement favorables¹⁰⁵). En ce qui concerne les trois villes auxquelles se rapportent les documents que nous publions, nous nous contenterons de relever la nette uniformité de leurs taux de *bāğ*, et de signaler les quelques différences qui cependant apparaissent.

⁹⁵) Op. cit., p. 176, par. 19.

⁹⁶) Op. cit., p. 156, par. 18, p. 160, par. 11, p. 166.

⁹⁷) Op. cit., p. 166, par. 11 et p. 179 par. 25.

⁹⁸) Op. cit., p. 183, par. 13.

⁹⁹) Op. cit., p. 159, par. 15; p. 166, par. 11.

¹⁰⁰) Op. cit., p. 160, par. 1.

¹⁰¹) Op. cit., p. 183, par. 13; p. 185, par. 2, p. 188.

¹⁰²) Op. cit., p. 162, par. 2.

¹⁰³) Plus que les *qānūn*, ce sont les registres de recensement (*tapu ve tahrir defteri*) et de fermes (*muqāṭa'a defteri*) qui permettent de répondre à ces questions. On trouvera quelques exemples de *muqāṭa'a* comprenant des revenus de *bāğ* dans les documents publiés par F e k e t e (Bibl. 42), p. 90—91, 319 et par G ö k b i l g i n (Bibl. 50), p. 90, 141. A Szigetvár (1580—1592), le revenu du *bāğ* fait partie du domaine impérial (F e k e t e, op. cit., p. 403). A Andrinople (Edirne), il constitue une des fermes impériales (G ö k b i l g i n, op. cit., p. 90). En revanche, en 887, (1482—1483) le *bāğ* de Serres (Siroz) fait partie du timar du *mīrmīrān*, c'est-à-dire de la dotation du gouverneur.

¹⁰⁴) Cf. à ce sujet, C v e t k o v a (Bibl. 26), p. 278—279.

¹⁰⁵) Notons que lorsque C v e t k o v a a affaire à un *bāğ* élevé, elle l'explique tantôt par l'abondance du produit et le désir du fisc de profiter d'un commerce florissant, comme pour le coton en Macédoine, tantôt par la rareté du produit et donc son prix élevé, comme pour les fruits secs par rapport aux fruits frais, C v e t k o v a (Bibl. 26), p. 280. Ailleurs, cet auteur invoque la rareté pour expliquer un *bāğ* bas ou même inexistant (op. cit., p. 286—287).

TABLEAU No. 2

1) Choux		
Villes	Charrette à 2 roues	Charrette à 4 roues
Bana	2 aspres	1 aspres
Kladovo (Feth-i Islām)	2 aspres	4 aspres
2) Fer		
Villes	Charrette à 2 roues	Charrette à 4 roues
Kladovo (Feth-i Islām)	4 aspres	8 aspres
Orşova	2 aspres	4 aspres
3) Vin par tonneau		
Villes	Vente après importation	
Bana	15 aspres	
Kladovo (Feth-i Islām)	15 aspres	
Orşova	5 aspres vendeur + 4 aspres acheteur.	

Une dernière remarque s'impose à propos du règlement du *bāğ* d'Orşova. Il a la particularité de comporter des dispositions sur le passage d'une part des piétons et des cavaliers, et d'autre part des troupeaux, sans rapport apparent avec le *bāğ* proprement dit. Ordinairement le passage des piétons et des cavaliers est envisagé dans les règlements concernant les ports, voire les rivières¹⁰⁶); les taxes, sur le déplacement des troupeaux, dans les règlements concernant les *raiias* et éventuellement les ports. Nous supposons que cette particularité s'explique par la position géographique d'Orşova, au Nord du Danube, qui, comme nous l'avons vu plus haut, en a fait pendant un certain temps, une enclave ottomane en territoire étranger. Hommes et bêtes pouvaient donc passer de l'étranger («*ḥarbīden*») sur le territoire de la ville, sans avoir à traverser le Danube, ligne dont le franchissement entraînait pour les marchandises, l'acquittement d'un *gümruk*. De tels déplacements ne devaient donc pas figurer dans le règlement du port, à côté de celui des marchandises soumises au *gümruk*; c'est probablement pourquoi nous les retrouvons dans le règlement du *bāğ*. Si au contraire, piétons et cavaliers traversent le Danube, ils acquittent une autre taxe, dûment insérée dans le règlement du port à côté des dispositions concernant le *gümruk*¹⁰⁷). Les dispositions particulières liées au *bāğ*

¹⁰⁶) On trouve ainsi des dispositions à ce sujet dans les règlements du port d'Orşova lui-même, *infra*, doc. n° V et du port de Feth-i Islām, *infra*, doc. n° II; cf. également le règlement des échelles du *livā'* de Smederevo (Semendire), et celui qui concerne les rivières Morava, Drina, Ibra et Sava, *Berindei*, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 148, 150.

¹⁰⁷) Notre hypothèse est étayée par le fait qu'on retrouve des dispositions analogues dans le règlement d'Holăvnic, forteresse située également sur la rive nord du Danube, en Valachie: »Quand des infidèles de Valachie amènent des porcs pour les faire hiverner sur le territoire de la citadelle, on perçoit une taxe d'hivernage de 15 aspres par troupeau ... sur chaque troupeau de moutons de Valachie ou d'ailleurs dans les environs de la citadelle, au printemps, on perçoit un mouton au profit du trésor«, *Cvetkova* (Bibl. 24), p. 381, par. 3 et 5.

d'Orșova seraient donc héritières du statut exceptionnel connu antérieurement par cette citadelle.

b) **Le *gümruk*.** — Dans deux documents que nous publions, ceux qui concernent les échelles de Feth-i Islām et d'Orșova¹⁰⁸), apparaît cette taxe importante et générale à l'Empire. Malheureusement, les mentions qui en sont faites dans ces textes éclairent mal la nature de ce droit de douane ottoman qui mériterait une étude approfondie, fondée sur une documentation beaucoup plus vaste¹⁰⁹). Nous ne prétendons pas entreprendre ici une telle étude, mais seulement élucider le contenu des règlements que nous publions à l'aide de remarques générales sur le *gümruk*. Constatons d'abord que les articles de ces règlements tendent à taxer le passage d'une rive à l'autre du Danube, d'hommes, d'animaux, de marchandises dont la provenance n'est pas indiquée. A cette taxe à percevoir, le législateur ne donne pas, dans la plupart des cas, de nom particulier, si bien qu'on ne peut affirmer s'il la considère comme une douane au sens propre, ou comme un simple droit de passage sanctionnant la traversée du fleuve¹¹⁰).

Une certaine confusion entre les deux notions, chez le législateur ottoman du XVI^e siècle comme d'ailleurs chez son contemporain français, par exemple, n'est assurément pas à exclure¹¹¹). La taxe portant sur les peaux de moutons et de chèvres, la graisse et le miel, quant à elle, est expressément qualifiée de droit de douane (*gümruk*); le taux n'en est pas indiqué; on peut donc supposer qu'il se ramène au tarif général, indiqué dans le règlement sans précision des marchandises concernées et distinguant entre trois catégories de marchands selon leur religion et leur provenance. Il n'est donc pas douteux que les ports de Kladovo (Feth-i Islām) et Orșova soient des postes douaniers empruntés par un commerce international sur lequel nous reviendrons¹¹²). Le fait que ces deux postes douaniers ne soient pas, ou plus, situés à la frontière politique de l'Empire ne doit pas surprendre. Même si la carte complète des postes dou-

¹⁰⁸) Cf. *infra*, doc. nos. II, V.

¹⁰⁹) Cette documentation devrait comprendre outre les *qānūn* traitant du *gümruk*, dont beaucoup n'ont pas encore été publiés, les *'ahidnāme*, par lesquels les sultans accordent des privilèges aux puissances étrangères, cf. Cvetkova (Bibl. 26), p. 299, ainsi que les registres de douanes (*gümruk defteri*) inédits pour la plupart, cf. Sertoğlu (Bibl. 107), p. 66. Cvetkova (Bibl. 26), p. 296—299, a consacré un paragraphe au *gümruk*.

¹¹⁰) Des exemples d'un tel droit de passage ne manquent pas cf. notamment, Berindei, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), doc. no. IV, p. 150, et Cvetkova (Bibl. 24), règlement du *bāğ* de Nicopolis (Nigbolu), p. 373.

¹¹¹) Cf. par exemple Zeller (Bibl. 114), p. 264: »l'époque distingue mal, ou plus exactement ne distingue pas entre ce que nous appelons aujourd'hui droit de douane et les autres droits de circulation.«

¹¹²) C'est probablement au poste douanier de Kladova (Feth-Islām) que se réfère Gromo, lorsqu'il écrit en 1564: »... ni è il datio del gran Signore et scala di barche grosse et piccولة pernozzare su et giu per molto miglia«, Decei (Bibl. 32), p. 154, fol. 2 b.

niers ottomans n'a pas encore été établie¹¹³), on peut affirmer, dès à présent, qu'ils étaient très nombreux et nullement cantonnés aux frontières politiques de l'Empire¹¹⁴): présents dans les ports maritimes¹¹⁵), ils jalonnent également les routes commerciales, terrestres¹¹⁶) et fluviales, la ligne du Danube en particulier, présentant une succession de postes douaniers¹¹⁷). Ces routes que pouvaient emprunter les marchands, étaient en nombre limité et même s'ils n'avaient pas été arrêtés, à la frontière de l'Empire, notion d'ailleurs souvent imprécise¹¹⁸), ils étaient assurés de rencontrer tôt ou tard un poste de douane sur leur passage. Nos deux règlements se font d'ailleurs l'écho de tentatives de contrebande: des amendes sont prévues pour les »brigands« tentant de faire passer le Danube à du poisson, des esclaves, des animaux, à l'insu des douaniers¹¹⁹).

Quelles sont les marchandises redevables du *gümrük*? D'autres documents plus explicites que ceux publiés ici, établissent clairement qu'il s'agit de marchandises entrant dans l'Empire ou en sortant. A cet égard, le *gümrük* est bien l'équivalent de nos douanes modernes; des règlements de *Meḥmed II*, par exemple, mentionnent les marchands venant de Venise, Gênes, Chio ou

¹¹³) On y retrouverait assurément les trois groupes de postes-frontaliers distingués par Antoniadis-Bibicou (Bibl. 2), p. 194, pour l'Empire byzantin: »ceux des frontières de l'Empire, ceux des ports plus ou moins importants, ceux qui se trouvent à l'intérieur du pays.«

¹¹⁴) Signalons à titre de comparaison, qu'en France, les postes douaniers intérieurs ont existé jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Ce n'est qu'à la suite des réformes douanières de 1542—1549, que »toutes les taxes douanières vont être perçues aux frontières, dans des bureaux installés à proximité des principales voies d'accès«. Zeller (Bibl. 114), p. 238.

¹¹⁵) Cf. notamment le *berāt* de *Meḥmed II*, concernant »la douane de Constantinople, de Galata, de Gallipoli, d'Ezine et de la région comprise entre Moudania et Aïdinlie«, c'est-à-dire les rivages de la mer de Marmara, des détroits et de la mer Egée (Beldiceanu, Bibl. 10), p. 112—116; voir également le »Règlement concernant le courtage et les droits de douane à payer aux échelles de Constantinople, de Galata, de Gallipoli et de Moudania« de 1476, op. cit., p. 146—148. Sur les échelles de Dardanelles, cf. aussi le règlement du *livā'* de Gallipoli (Gelibolu) de 1519, Barkan (Bibl. 6), p. 236, par. 10. Pour la Mer Noire, cf. notamment le *berāt* de *Meḥmed II* »concernant les droits de douane à percevoir à Samsun et Sinope«. Beldiceanu, op. cit., p. 152—153. Pour la Méditerranée cf. notamment le code du port de Tripoli, de Syrie, daté de 1571, Barkan, op. cit., p. 211—216, et les règlements des ports du *vilāyet* de Syrie, datés de 1548 (op. cit., p. 224, par. 26).

¹¹⁶) La douane de Brousse, sous *Meḥmed II* fournit un exemple de douane terrestre à l'intérieur de l'Empire, cf. Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 104—105.

¹¹⁷) C'était déjà le cas à l'époque byzantine, cf. Antoniadis-Bibicou (Bibl. 2), p. 194 et carte hors-texte.

¹¹⁸) Sur la notion de frontière appliquée à l'Empire ottoman, cf. MacNeill (Bibl. 83), passim.

¹¹⁹) De même, il est fait allusion dans d'autres documents à des personnes essayant d'introduire des marchandises en fraude à Istanbul, ou faisant aux *'āmil* des déclarations fausses sur l'importance de leurs marchandises, Beldiceanu (Bibl. 10), p. 109, par. 4 et 6; p. 105, par. 4; p. 153, par. 6.

d'autres endroits¹²⁰), les bateaux »arrivant des pays francs et de Gênes«¹²¹) ou bien »de Venise, de Roum et d'autres *vilāyet* mécréants«¹²²). Mais le *gümrük* est perçu à la fois pour les importations et les exportations. Le règlement des ports de Buda et d'Esztergom (Estergon) de 1562, évoque ainsi tour à tour des marchandises allant du côté de Vienne (*Beç canibine giden*) et d'autres venant d'Autriche («*Nemçe canibinden gelen*«)¹²³). Cela posé, notons que d'autres documents suggèrent qu'un *gümrük* pouvait être perçu sur des marchandises circulant uniquement à l'intérieur de l'Empire: par exemple, des règlements relatifs aux îles égéennes d'Imbros (Imroz) et de Lemnos, datés de 1519, stipulent que les moutons et agneaux importés dans ces îles d'un autre endroit (*ğayri yerden*), de l'étranger (*yabāndan*), c'est-à-dire des régions extérieures à l'île, mais non à l'Empire, ainsi que d'autres marchandises, sont redevables d'un *gümrük*; il en va de même des exportations à partir de ces îles, sauf quand elles consistent, pour un indigène, à ressortir du bétail non vendu¹²⁴). Nous supposons que des cas de ce genre sont dus à des flottements dans l'idée même de douane ou dans l'emploi du terme *gümrük*, chez le législateur ottoman¹²⁵) d'autant plus que nous n'avons pas trouvé trace, dans les règlements dont nous avons eu connaissance, d'un système de circonscriptions douanières intérieures, analogue à celui que Byzance avait établi pour le *kommerkion*¹²⁶).

Ces postes douaniers n'étant pas nécessairement installés aux frontières,

¹²⁰) Op. cit., p. 104, par. 2.

¹²¹) Op. cit., p. 116, par. 2.

¹²²) Op. cit., p. 152, par. 2.

¹²³) K a l d y - N a g y (Bibl. 76), p. 4.

¹²⁴) Cf. B a r k a n (Bibl. 6), p. 238, par. 4, et p. 239—240, par. 13. Deux autres exemples empruntés au commerce du bois dans les régions danubiennes semblent devoir être cités ici; la »loi concernant la douane dans le port de Vidin« établit que »sur le bois pour les bateaux et le bois de construction apportés des autres *sanğaq* et vendus sur place, on perçoit la douane«, C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 364, par. 4. De même la loi concernant le port de Nicopolis (Nigbolu) prévoit que »le bois transporté sous forme de grosses poutres ou sous d'autres formes similaires, en provenance du *vilāyet* de Vidin ou de Feth-ül-Islām« est soumis au *gümrük* (art. cit., p. 377, par. 11). Voir également C v e t k o v a (Bibl. 26), p. 296, note 4.

¹²⁵) Nous nous étonnons de même de lire dans le règlement déjà cité concernant Buda, Esztergom (Estergon), Hatvan et Nógrád (Novigrad), que le poisson pêché dans le Danube et apporté au marché, est redevable d'un *gümrük*, s'il est séché, d'un *bāğ*, s'il est frais, B a r k a n (Bibl. 6), p. 302, par. 18 et K a l d y - N a g y (Bibl. 76), p. 2. Rien n'autorise en effet à considérer que tout le poisson séché était destiné à l'exportation ou provenait d'une importation. A Feth-i Islām, le poisson salé était soumis au *bāğ* (*infra*, doc. no. I).

¹²⁶) Sur les circonscriptions douanières byzantines, cf. A n t o n i a d i s - B i b i - c o u (Bibl. 2), p. 204 sq. Nous n'avons pas trouvé de règlement illustrant clairement l'affirmation de G i b b e t B o w e n (Bibl. 44), t. II, p. 12, selon laquelle un *gümrük* était perçu sur tout produit arrivant d'une zone extérieure au *qazā*, »qu'elle fasse partie de l'Empire ou non«. Le *bāğ*, au contraire, selon ces auteurs aurait frappé les marchandises circulant dans les limites du *qazā*. Ce n'est pas ainsi que les rapports entre *bāğ* et *gümrük* apparaissent dans les *qānūn* que nous avons consultés.

comment déterminait-on le lieu précis où s'effectuerait le paiement du *gümrük* pour des importations ou des exportations données? Pour répondre à cette question, il semble nécessaire de distinguer les ports maritimes et les autres postes douaniers. Dans le premier cas, la réponse paraît simple. C'est au moment du déchargement ou du chargement de la cargaison que la douane sera perçue¹²⁷). Elle est également perçue en cas de transbordement d'une cargaison d'un bateau à un autre¹²⁸). En revanche si, par exemple pour se protéger d'une tempête, un bateau mouille dans un port, sans charger ni décharger, il ne paie pas le *gümrük*¹²⁹). Soulignons qu'il est indifférent au douanier de savoir si la cargaison déchargée dans un port, y sera vendue ou non, car dans un cas comme dans l'autre, le *gümrük* est perçu et, comme le *bāğ*, il donne droit à la fois à importer et à vendre¹³⁰). Si les marchandises sont vendues sur place, les acheteurs, à leur tour, doivent payer la douane, lorsque les ayant acquises, ils les emportent, quelque soit, semble-t-il, le lieu de destination¹³¹) intérieur ou extérieur à l'Empire. Si au contraire l'acheteur n'emporte pas la marchandise, il ne paie pas de douane. La douane ayant été payée au déchargement, la marchandise non vendue dans le port ne sera pas redevable d'un second *gümrük*, au lieu de vente¹³²).

¹²⁷) Pour le *gümrük* sur les cargaisons déchargées, cf. Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 116, par. 2, p. 151, par. 1, p. 152, par. 3. Pour le *gümrük* sur les cargaisons chargées, cf. Beldiceanu, op. cit., p. 114, par. 6, p. 115, par. 9. Barkan (Bibl. 6), p. 17, par. 67, p. 211, par. 2, p. 329, par. 18. Curieusement les poires sèches et les olives embarquées à Smyrne ne sont pas soumises au *gümrük* mais au *bāğ*, Barkan, op. cit., p. 16, par. 60.

¹²⁸) Cf. Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 114, par. 3 et Barkan (Bibl. 6), p. 339, par. 1. Notons que dans ce second cas relatif à Rhodes et Istanköy, daté de 1650, on ne prend qu'une demi-douane pour un transbordement.

¹²⁹) Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 115, par. 9, et p. 118, par. 4; »sur [la cargaison] des bateaux en transit, on ne percevra rien«. Il semble toutefois que, faisant exception, les vins soient soumis à la douane »qu'ils soient déchargés ou non«, op. cit., p. 115, par. 10, p. 118, par. 3. Cependant, selon d'autres textes, on ne perçoit la douane sur les vins »qu'après les avoir déchargés«, op. cit., p. 147, par. 8. Notons qu'il est toujours loisible de payer la douane sur la cargaison dans un port où on ne la décharge pas. Dans ce cas, on ne la payera plus ailleurs car »les *'āmil* ne percevront pas de douane sur un bateau qui a payé dans un autre port«, op. cit., p. 115, par. 9.

¹³⁰) Cf. l'analyse analogue d'Antoniadis-Bibicou (Bibl. 2), p. 114 sq. à propos du *kommerkion* byzantin. Il faut remarquer toutefois que le règlement des ports du *vilāyet* de Syrie, daté de 1548, prévoit un taux de douane différent selon que la marchandise est vendue dans le port ou qu'elle est seulement déchargée pour être vendue ailleurs. Barkan (Bibl. 6), p. 225, par. 6.

¹³¹) Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 104, par. 2 et 3, p. 115, par. 7 et p. 147, par. 5, et Barkan (Bibl. 6), p. 335, par. 9. Ce texte daté de 1709, dit bien que l'acheteur emportant sa marchandise doit payer la douane où qu'il aille (»her kanda giderse«).

¹³²) Le règlement de Mytilène de 1709 énonce clairement que le marchand qui a apporté une marchandise et acquitté le droit de douane, s'il l'emporte lui-même dans un autre lieu, on ne lui redemandera pas de *gümrük* (»getüren tüccar gümrüğün virüb kendü alub gayri yere giderse tekrar gümrük taleb olunmaz«), Barkan (Bibl. 6), p. 335, par. 9.

Dans le cas des importations par voie de terre, le *gümruk* semble avoir été généralement acquitté au lieu de vente de la marchandise¹³³). Plusieurs règlements indiquent nettement que le *gümruk* est perçu sur des gens qui non-seulement acheminent leurs marchandises, mais les vendent, droit de circulation et droit de vente se trouvant de nouveau confondus¹³⁴).

Pour certains trafics particuliers, postes-douaniers et lieux de vente sont traditionnellement fixés. Le code du *vilāyet* de Syrie, daté de 1548, nous apprend ainsi que selon l'ancien règlement, les marchands de la Mecque, apportant des épices et des étoffes en Syrie, passaient soit par la route de Gaza et payaient la douane, au Ḥan de Yūnus, près de Gaza, soit par la route de Damas, le poste de douane se trouvant alors dans un village appelé el Kiswe¹³⁵).

Dans le cas des exportations non maritimes, le marchand avait certainement l'occasion de rencontrer plusieurs postes douaniers sur sa route¹³⁶), mais il n'acquittait le *gümruk* qu'à l'un d'entre eux; dans le cas d'une exportation précédée d'un achat ce pouvait être au lieu de transaction. Certains documents font état d'attestations, de certificats (*tezkere*, *temessük*) mettant leur détenteur à l'abri d'exigences douanières ultérieures; ainsi les marchands venant vendre à la foire frontalière de Güla, des marchandises provenant de l'Empire

¹³³) Une marchandise soumise au *gümruk* ne semble pas devoir acquitter le *bāğ* de l'endroit où elle est vendue, conformément à la nature du *bāğ* telle que nous l'avons définie. Le règlement du marché de Smederevo (Semendire) prescrit ainsi: »que personne en dehors du douanier (*gümrukçi*), ni le *bāğdār*, ni personne d'autre, ne perçoive rien sur les marchandises donnant lieu à un droit de douane (*gümruk*) soit à l'entrée, soit à la sortie«, B e r i n d e i, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 149. En revanche, là où existe le *bāğ* de passage mentionné plus haut, on constate qu'il peut s'appliquer à des marchandises d'origine étrangère et comme telles soumises au *gümruk*, cf. par exemple, B a r k a n (Bibl. 6), p. 161, par. 1.

¹³⁴) Cf. B e l d i c e a n u (Bibl. 10), t. I, p. 104, par. 2, p. 109, par. 2, p. 117, par. 2, p. 152, par. 3. Si le *gümruk* des marchandises acheminées par voie de terre est acquitté au lieu de vente, on comprend pourquoi ces marchandises ne sont pas soumises à la douane quand elles ne font que traverser un port, car pour ces marchandises ce port n'est qu'une des villes qu'elles rencontrent sur leur route. Pour les marchandises venues par voie de mer, le port est au contraire le lieu de déchargement et donc celui du paiement du *gümruk*, qu'il y ait vente sur place ou simple transit. Cf. op. cit., t. I, p. 117, par. 2, p. 151, par. 2, p. 152 par. 3.

¹³⁵) B a r k a n (Bibl. 6), p. 221, par. 10. Traduction annotée de ce passage dans M a n t r a n et S a u v a g e t (Bibl. 90), p. 8 sq.

¹³⁶) Le registre de la douane de Buda pour 1551, mentionne ainsi le *gümruk* versé par un certain *Maḥmūd* venu de Belgrade, sur des couvertures, des ceintures, de la quincaillerie. De même un certain *Hāğğî Memi* venu de la forteresse de Smederevo (Semendire) paie un *gümruk* à Buda sur 9 peaux de moutons et de la ferraille. Ces deux marchands qui remontent le Danube rencontrent plusieurs postes douaniers sur leur route. Or, c'est apparemment à celui de Buda qu'ils paient la douane sur leur chargement. Les mêmes personnages paient à Buda un *bāğ* sur une autre partie de leur chargement, celle vraisemblablement qu'ils ont vendue à Buda même au lieu de l'exporter, comme le reste, en Autriche. F e k e t e (Bibl. 42), t. I, p. 225 et 229.

(*diyār-i islāmdan*) n'y paieront pas de taxe d'exportation, s'ils ont déjà acquitté le *gümrük* dans une *muqāta'a*, dépendant du *vilāyet* de Timișoara (Temeșvar) et s'ils ont en main une attestation, en faisant foi¹³⁷).

Une particularité souvent relevée du taux de douane ottoman est qu'il varie non seulement selon les marchandises considérées, mais aussi, contrairement au *bāğ*, selon le statut des personnes frappées. Elles sont divisées en trois catégories: Musulmans, mécréants de l'Empire, mécréants de l'extérieur¹³⁸).

On retrouve cette classification dans nos documents, bien qu'avec une formulation peu claire: »les infidèles venant de l'étranger« sont les sujets des Etats chrétiens commerçant avec l'Empire appelés ailleurs »*harbī*«¹³⁹) ou »*dār ül-harb keferesi*«¹⁴⁰) et les infidèles traversant le fleuve »vers l'autre côté« sont les mécréants tributaires appelés ailleurs *zimmī*¹⁴¹). Cette dernière expression de nos documents laisse penser que les Valaques particulièrement concernés par le commerce évoqué, ainsi que les Moldaves ou les Transylvains, bien que vassaux de l'Empire, sont assimilés pour le taux de douane aux Chrétiens du »domaine de la guerre«¹⁴²). Nos règlements, comme d'autres, fixent trois taux de douane correspondant aux trois catégories, les Musulmans étant les plus favorisés suivis des *zimmī*, puis des *harbī*¹⁴³). Ce régime n'est d'ailleurs pas général et il arrive que les trois catégories soient regroupées autour d'un ou de deux taux¹⁴⁴).

En dehors du *gümrük*, les deux règlements des échelles d'Orșova et de Kladovo (Feth-i Islām) font apparaître diverses autres taxes qui leur donnent

¹³⁷) Cf. Barkan (Bibl. 6), p. 319, par. 3.

¹³⁸) Sur la conception générale que révèle cette classification tripartite, cf. Lewis (Bibl. 80), p. 329—330.

¹³⁹) Barkan (Bibl. 6), p. 335, par. 9.

¹⁴⁰) Op. cit., p. 338.

¹⁴¹) Op. cit., p. 335.

¹⁴²) Des Etats tributaires peuvent toutefois bénéficier d'un taux de douane privilégié dans le cas où un traité de commerce particulier les unit à la Porte: ainsi pour Raguse, cf. Cvět k o v a (Bibl. 26), p. 298.

¹⁴³) Parmi les autres documents présentant un triple tarif; cf. Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 151, par. 1; Barkan (Bibl. 6), p. 335, par. 9.

¹⁴⁴) Dans certaines dispositions, on trouve un tarif unique pour les trois catégories: ainsi pour le commerce des étoffes à Brousse sous *Mehmed II*, Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 104; pour les denrées non alimentaires et le sucre dans le *livā'* d'Aydın en 1528, Barkan (Bibl. 6), p. 17, par. 68. D'autres règlements fixent un même taux pour les mécréants, tributaires ou non: à Rhodes et Istantkōy, les *zimmīs* étaient taxés à 3% et les *harbī* à 4%, mais le règlement de 1650 unifie le taux à 4%, op. cit., p. 338. Même regroupement, op. cit., p. 17, par. 68, p. 329, par. 18. Dans des documents plus anciens, émis par *Mehmed II*, Musulmans et *zimmī* bénéficient parfois d'un même taux s'opposant à celui des »Francs non-tributaires et autres mécréants«, cf. Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 113, par. 2, p. 116, par 2 et 4. Les traités conclus par la Porte avec des puissances étrangères ont d'autre part eu pour effet de privilégier les ressortissants de ces dernières par rapport aux autres étrangers. Cf. les remarques à ce sujet de Cvět k o v a (Bibl. 26), p. 299.

un contenu apparemment composite. Notons à ce propos, que ce contenu est le même dans les deux cas, à quelques minimales différences de vocabulaire près. Le législateur reprend pour Orșova les dispositions prévues pour Kladovo (Fetḥ-i Islām) (et peut-être d'autres ports) sans tenir compte de ce que les deux ports ne sont pas sur la même rive du Danube. En revanche, il ne mentionne plus, à propos d'Orșova, l'île d'Qizilğik et la »Grande île« qui apparaissaient dans le règlements de Kladovo (Fetḥ-i Islām). Sur ce point, le second règlement a été dûment adapté.

On a donc groupé pêle-mêle dans ces règlements, les taxes suivantes: droit de pêche, sans dénomination particulière, sur les esturgeons et le petit poisson, pêchés à l'aide de la *ğarda*¹⁴⁵), taxes ordinairement rangées parmi les dispositions concernant les raïas et qui s'appliquent ici au terroir particulier constitué par les îles danubiennes, sur lequel le fisc ottoman affirme clairement ses droits¹⁴⁶): taxe sur le pâturage des chevaux de trait, des bœufs et des moutons, à laquelle on ne donne pas ici de nom particulier¹⁴⁷), taxe sur le foin coupé dans les îles¹⁴⁸), dîme sur les jardins potagers¹⁴⁹). Les autres taxes mentionnées concernent au contraire la navigation danubienne proprement dite¹⁵⁰): taxe sur les bateaux, dite taxe de gouvernail (*resm-i dümen*)¹⁵¹), taxe de *vozariyye* destinée, en partie, à rémunérer les services des *vozar* auxquels l'administration ottomane accordait, dans les régions ponto-danubiennes, le monopole du transport des personnes et des biens d'une rive à l'autre du fleuve¹⁵²). Relevons toutefois que dans nos documents, cette taxe ne concerne en fait que le passage des bovins et des moutons (voir le tableau infra p. 47—48). Une autre taxe portuaire, la *mageriye*, rarement rencontrée dans les *qānūnnāme*, fait pourtant l'objet des deux règlements que nous publions.

c) **La mageriye.** — A l'opposé du *bāğ* et du *gümruk* qui sont abondamment mentionnés, la *mageriye* n'est attestée que par un nombre très restreint des

¹⁴⁵) Sur la *ğarda* voir *infra*, note 175.

¹⁴⁶) Sur l'esprit conquérant du fisc ottoman et ses accaparements progressifs au détriment des voïévodes moldaves et valaques, cf. Cvetkova (Bibl. 26), p. 316—317.

¹⁴⁷) Sur les termes employés dans d'autres documents, cf. Barkan (Bibl. 6), index, et Inalcik (Bibl. 65).

¹⁴⁸) A rapprocher du *resm-i otluq* ou *otlaq*, Barkan (Bibl. 6), index, s. v.; ou du *resm-i kiyāh*, cf. Fekete (Bibl. 42), t. I, p. 76.

¹⁴⁹) Nommée ailleurs *öşr-i bōstān*, cf. Barkan (Bibl. 6), index s. v.

¹⁵⁰) Nos documents ne font allusion qu'à quelques-unes des taxes concernant les échelles, le *liman resmi* (Beldiceanu, Bibl. 10), t. I, p. 111) et d'autres taxes portuaires mentionnées par Cvetkova (Bibl. 26), p. 291—295, 299, ne semblent pas être exigées dans les ports considérés. Cf. à ce propos les remarques sur la *mageriye*, *infra*, chap. II, par. 1 c.

¹⁵¹) Cf. Berindei, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 148.

¹⁵²) Sur l'origine et la signification du terme, cf. Beldiceanu (Bibl. 12), p. 472, Cvetkova (Bibl. 26), p. 301—302 et p. 302 note I, et surtout Beldiceanu (Bibl. 14), p. 91—93 et idem (Bibl. 16).

actes ottomans édités jusqu'à présent¹⁵³). Par ailleurs, elle n'apparaît pas dans les codes de lois (*qānūnnāme*) généraux de l'Empire. D'où la difficulté de saisir cette taxe sous tous ses aspects.

Nous pensons avoir trouvé l'origine de la *mageriye* ottomane dans la *μαγειριάς* byzantine, mentionnée en 1316, par exemple, parmi d'autres taxes énumérées dans le chrysobulle promulgué en faveur des habitants de Malvoisie par Andronic II Paléologue¹⁵⁴). Selon Ducange, qui la connaît sous le nom de *μαγέρημα*, il s'agirait de l'équivalent du *pulmentum* ou du *jus pulmentarium* de l'occident médiéval¹⁵⁵), terme qui désignait, entre autres, un droit seigneurial sur la pêche¹⁵⁶). En effet, tous les règlements concernant la *mageriye* contiennent un passage central, ou au moins un paragraphe, ayant trait à la pêche. Cette taxe aurait donc été empruntée aux Byzantins par les Ottomans. Il est fort probable que la *mageriye* ait été appliquée sur le Danube avant la conquête ottomane et qu'elle ait été transmise par la filière bulgare. Mais le fait que tous les actes édités la placent dans les échelles danubiennes ne doit pas nous porter à tirer une conclusion hâtive¹⁵⁷).

Les actes qui nous sont parvenus, présentent la situation de la *mageriye* dans les ports danubiens au XVI^e siècle. Tous, sauf un, datent du règne de *Murād III*. C'est justement grâce au règlement émis sous *Süleymān Ier* que nous sommes en mesure par comparaison de déterminer une des caractéristiques principales de cette taxe: le fait que, pendant le dernier quart du XVI^e siècle, elle ait été fortement remaniée.

Si, en 1542, la *mageriye* de Vidin ne frappait que le sel, en dehors du poisson, en revanche, en 1586, le *qānūn* la concernant, l'avait également étendue au bétail, chevaux, vins, eaux-de-vie et autres marchandises¹⁵⁸). A la même

¹⁵³) En dehors des deux règlements, d'ailleurs identiques pour Orşova et Feth-i Islām que nous publions dans cet article, *infra*, p. 53 et 55, doc. nos. III et VI, nous connaissons seulement cinq actes du XVI^e siècle se rapportant à la *mageriye*, tous édités par les soins de Cvetkova (Bibl. 24): Ancienne loi concernant le *livā'* de Vidin, par. 2: loi concernant la *mageriye*, datée de 1542, p. 350; — Loi concernant la *mageriye* dans le port de Vidin [1586], p. 365—366; — Loi concernant la *mageriye* du port de Nicopolis, p. 378—380; — Loi concernant le port de Rahova y compris les taxes de *mageriye*, p. 382—384; — Loi concernant la *mageriye* du port de Rusçuq, p. 389—390. — Ces trois dernières lois dateraient de 1579, cf. Cvetkova (Bibl. 26), p. 273.

¹⁵⁴) Miklosich-Müller (Bibl. 92), t. V, p. 166, cité par Antoniadis-Bibicou (Bibl. 2), p. 136, note 3.

¹⁵⁵) Du Cange (Bibl. 37), s. v.

¹⁵⁶) Du Cange (Bibl. 38), s. v.: »Census feudalis qui domino debetur ex captis in stagno alibive piscibus, quorum ferculum unum illi exhibetur.«

¹⁵⁷) Cvetkova (Bibl. 26), p. 306, mentionne un acte concernant la *mageriye* de Salonique; malheureusement nous n'avons pas pu nous procurer la photocopie de ce document de première importance puisqu'il est la plus ancienne attestation dont on ait connaissance (il daterait de la fin de la première décennie du XVI^e siècle, cf. art. cit., p. 271). En outre, il est probable que des recherches futures dans les archives attesteront l'existence de cette taxe dans d'autres régions encore.

¹⁵⁸) Cvetkova (Bibl. 24), p. 350, 365—366.

époque, outre le poisson, les bovins, les chevaux et les moutons étaient soumis à la *mageriye* dans deux autres échelles du *livā'* de Vidin, Orșova et Kladovo (Feth-i Islām), ainsi qu'à Rahova, Nicopolis (Nigbolu) et Rusçuq¹⁵⁹).

Quel est donc le rapport entre la *μαγέρεμα*, droit seigneurial sur la pêche et cette *mageriye* ottomane que nous rencontrons au XVI^e siècle dans les échelles danubiennes? A notre avis, il y aurait tout d'abord une extension du sens initial: la taxe est perçue, non seulement sur la pêche, mais également sur le transport du poisson en vue d'être commercialisé. Quelquefois, comme à Nicopolis (Nigbolu), c'est aussi le métier de marchand de poisson qui est imposé¹⁶⁰). Mais la possibilité d'intervention du fisc était limitée dans cette direction par la tradition locale. A Nicopolis, il est encore question de lacs dont l'exploitation n'est pas soumise à la *mageriye*¹⁶¹). A Vidin, les taxes dues pour le poisson en 1586, n'avaient pas été augmentées, autant que nous puissions en juger, par rapport à 1542, ce qui représentait, si nous tenons compte de la dévaluation de l'aspre, une diminution de fait¹⁶²). Par un registre abrégé de recensement (*iğmāl defteri*) de 1571—1572, pour la ville de Vidin, nous apprenons que la *mageriye* procurait annuellement quelques 3112 aspres et 2654 aspres pour Kladovo (Feth-i Islām) à la même époque, sommes assez modestes¹⁶³).

Le règlement de 1586 selon lequel cette taxe serait dorénavant perçue sur les principaux produits commerciaux qui passaient par Vidin, nous révèle une nouvelle conception du fisc à son égard. La *mageriye* devient à Vidin, — et la même situation ressort de l'analyse des *qānūn* des autres ports — un droit portuaire exigé des articles destinés au négoce. Le fait qu'on taxait, parallèlement à la pêche, la commercialisation de son produit, a facilité la transition. Cette tendance s'était déjà manifestée du temps de *Süleymān Ier*, mais c'est seulement à l'époque de *Murād III* qu'elle s'est concrétisée. En pratique, la perception était proportionnelle aux moyens de transport utilisés: barques et bateaux de différents tonnages ou charrettes. Seuls les gros poissons, comme l'esturgeon et le brochet (?) (*yayın*) ainsi que le bétail, les chevaux et les moutons étaient imposés à l'unité.

Existait-il un critère unitaire adopté par le législateur dans la fixation de la *mageriye*? Nous ne le pensons pas, car comment expliquer dans cette hypothèse que, bien que rédigé à la même époque, le règlement de Vidin omette les moutons, et ceux d'Orșova et de Kladovo (Feth-i Islām) le sel, pour ne faire

¹⁵⁹) Documents déjà cités *supra*, note 153.

¹⁶⁰) »Quiconque s'adonne à la pêche et devient notoirement marchand de poisson (*qadošce*) doit acquitter une taxe de 70 aspres.« Document déjà cité, par. 3, *supra*, note 153.

¹⁶¹) *Ibidem*, par 3 et 6: »Un cinquième du poisson pêché dans les lacs passibles de *mageriye* [c'est nous qui soulignons] est retenu pour le trésor impérial.« Cette prescription sous-entend que d'autres lacs ne sont pas passibles de la *mageriye*.

¹⁶²) Documents déjà cités, *supra*, note 153.

¹⁶³) Registre inédit des *Archives de Başvekâlet, tapu ve tahrir defteri*, no. 514, p. 10.

état que des produits les plus importants? De même, comment interpréter la différence des droits perçus pour le sel, les bovins ou les chevaux dans des échelles souvent très rapprochées? En dehors de la *mageriye*, il existait d'autres taxes portuaires de passage qui se confondent souvent, d'où l'ambiguïté de certains règlements¹⁶⁴). Est-ce une ambiguïté voulue qui permettait au fisc une imposition plus facile, est-elle due au flottement de la notion de cette taxe ou tout simplement à l'incapacité d'un rédacteur; nous ne le savons pas. Il y a pourtant à l'époque de *Murād III*, une intention évidente d'étendre la *mageriye* à tous les articles destinés au commerce. Ainsi, dans les règlements de Vidin ou de Rahova, on stipule déjà la taxation de certains bateaux chargés de marchandises¹⁶⁵).

2. Notes sur la vie économique de la région de Vidin

a) **Fixation des prix des céréales.** — L'intervention de l'Etat dans la vie économique n'était pas uniquement fiscale; elle apparaît également dans nos documents sous la forme de la fixation des prix maxima (*narḥ*) des marchandises. Celle-ci était établie par le *muḥtesib* avec l'assentiment du *qāḍī* local; ils devaient tenir compte du règlement antérieur, s'il y avait lieu, et consulter les notables, les experts et les corps de métier; les prix étaient ensuite ratifiés par le gouvernement¹⁶⁶). Le document no. IX, nous montre que les prix ainsi fixés — notons toutefois que dans notre règlement il s'agit des prix »courants« (*es'ār*) — pouvaient être insérés dans le code du *livā'*. Ce document nous fait non seulement connaître les prix établis, mais attire l'attention sur les différences notables existant entre les circonscriptions (*nevāhī*) d'un même *livā'*: les prix des céréales au *kile* (froment, orge, seigle, millet, avoine) et du fourrage, sont les mêmes dans les *nāhiye* de Vidin, Bolmiya, Zagorie, Crna Reka, Timoq et Bana d'une part, de Kladovo (Feth-i Islām) d'autre part, mais comme dans ce second cas, on nous indique que le *kile* n'est pas de 90 mais de 120 ocques, il faut en conclure que les prix sont de 25 % moins élevés dans cette *nāhiye* que dans les autres. Dans la *nāhiye* de Svrljiq (Isfirlik) les prix sont les mêmes qu'à Kladovo (Feth-i Islām), sauf pour le fourrage et l'avoine qui sont à 12 aspres le *kile* au lieu de 10. Ces différences renvoient peut-être aux condi-

¹⁶⁴) Sur ces taxes: Cvetkova (Bibl. 26), p. 290—295, 310—311.

¹⁶⁵) Pour les raisons que nous venons d'exposer, nous ne pouvons pas être d'accord avec la définition par trop systématique, formulée par Cvetkova, op. cit., p. 295: »En outre, tous les bâtiments et leurs marchandises destinées à la vente étaient frappés de la taxe *mageriye* ... elle [la *mageriye*] frappait obligatoirement les bâtiments livrant leur cargaison dans les ports ainsi que les marchandises qui y étaient déchargées« (C'est nous qui soulignons).

¹⁶⁶) Sur la fixation des prix des denrées et des articles artisanaux, cf. Barkan (Bibl. 8), p. 289—311; Inalcik (Bibl. 66), p. 207 sq.; Beldiceanu (Bibl. 14), p. 76—77; doc. no. VIII, par. 3, doc. nos. XVIII, XIX, XXI, p. 185—206, 248—265 et surtout doc. no. XX, p. 207—248.

tions locales du marché, prises en considération dans la fixation des prix¹⁶⁷⁾ mais ces conditions ne nous sont pas assez précisément connues pour nous permettre de le démontrer.

b) **Les activités économiques.** — Nous avons relevé la richesse des *qānūn* comme sources pour la connaissance des institutions et de la pratique fiscale ottomane et éventuellement de la politique économique qui s'exprime à travers cette fiscalité. Ils contiennent également de nombreux renseignements sur la vie économique proprement dite. Le règlement consacré à une taxe donnée éclaire le secteur frappé par cette taxe. Les impôts considérés par nos documents concernent le commerce, commerce entre une ville et son *Hinterland* dans le cas du *bāğ*, commerce international passant par cette ville dans le cas du *gümrük*, circulation fluviale dans le cas de la *mageriye*.

Les marchandises qu'énumèrent ces règlements afin d'indiquer le taux dont elles sont frappées, sont précisément celles qui font l'objet du commerce de cette ville, sur lequel nous sommes ainsi renseignées. Nous apprenons également comment ces marchandises sont acheminés: pour la région considérée, charrettes à deux ou à quatre roues (doc. nos. I et IV), charrettes tirées par des bœufs ou par des buffles (doc. VII), charriots (*qoču*), bêtes, chevaux de trait, bateaux utilisés sur le Danube¹⁶⁸⁾, sur les récipients et unités de mesure employés. En outre, dans son souci de traquer toutes les sources possibles de profit fiscal et de préciser clairement les conditions de perception des taxes, le législateur est amené à entrer dans le détail des modalités concrètes de l'activité économique considérée.

Ne nous dissimulons pas les limites des règlements en tant que **sources économiques**: ils énumèrent des produits mais sans préciser l'importance de chacun d'eux au sein du commerce considéré: des produits d'apparition plus rare peuvent ne pas figurer parmi les cas prévus; le législateur ne prétend d'ailleurs pas énumérer tous les produits en circulation puisqu'il se contente souvent de mettre à la suite de certains d'entre eux une expression telle que »et autres marchandises«, qui laisse tout supposer¹⁶⁹⁾. Le taux de taxe exigé est

¹⁶⁷⁾ Barkan (Bibl. 8), p. 300. Beldiceanu (Bibl. 14), p. 76 observe que »pour des raisons d'ordre psychologique, la Porte maintenait le prix d'une marchandise, mais en diminuait la quantité«. C'est peut-être ce qui explique que dans notre document à des prix identiques correspondent des quantités en fait différentes, l'identité des prix entre les diverses conscriptions n'est donc qu'apparente et masque des variations sensibles.

¹⁶⁸⁾ Nos documents ne mentionnent que les bateaux dits *esbaba* que nous n'avons pu identifier et de »petits bateaux«. On trouvera mention d'autres types d'embarcations dans les règlements utilisés par B. Cvetkova (Bibl. 26), p. 292—293.

¹⁶⁹⁾ A côté de mentions de marchandises précises, les règlements présentent une série d'expressions qui n'étaient peut-être pas vagues, en pratique, pour le percepteur mais qui le sont pour l'historien, à qui seuls des documents complémentaires permettraient de savoir ce qu'elles recouvrent: »her neden olursa«, »bu emsel nesnelerden«, »Bazara cemi yükle gelen metâ'dan«, »Me'kûlât kısmından nesne«,

sans doute en gros proportionnel à la valeur de la marchandise frappée mais il ne fournit qu'une indication très vague sur cette valeur. Sur le volume d'un commerce donné, sur l'évolution de ce commerce dans le temps, les règlements restent muets et le chercheur doit s'adresser à d'autres types de documents¹⁷⁰).

L'histoire économique d'une région de l'Empire ottoman ne saurait donc être fondée uniquement sur l'utilisation des *qānūn*.

Cela posé, nous donnons dans le tableau no. 3 une récapitulation des différentes marchandises apparaissant dans les sept premiers documents en indiquant si elles sont redevables du *bāğ*, du *gümruk*, de la *mageriye* et de la *vozariyye*. Rappelons qu'il ressort de ce que nous avons avancé précédemment sur le *bāğ*, que les produits agricoles et les matières premières qui y sont soumis peuvent être considérés pour la plupart comme constituant la production des campagnes environnant les lieux de perception. Soulignons que les produits artisanaux mentionnés proviennent de ces campagnes et non des villes où ils sont vendus. Ces règlements sur le *bāğ* ne renseignent ainsi sur l'artisanat urbain que par les matières premières qu'ils énumèrent éventuellement¹⁷¹).

Un des produits locaux frappés selon les circonstances par le *bāğ*, le *gümruk* ou la *mageriye*, mérite une mention à part étant donné son importance économique, qui dépassait le cadre de la région de Vidin. Il s'agit du poisson et, plus spécialement de, l'esturgeon.

Entre Orşova et Kladovo, le Danube traverse, sur une étendue de quelques vingt kilomètres, un défilé profond et étroit entre les montagnes des Balkans et des Carpathes — les Portes de Fer. Le courant est généralement très fort car le fleuve suit une pente prononcée (entre les deux localités, il y a une différence de niveau de plus de huit mètres), mais, de place en place, la pente s'adoucit, formant des zones calmes ou des gués. Les tourbillons fréquents qui en résultent sont désignés dans nos documents par le terme d'origine slave de *vir*¹⁷²). Ces endroits étaient spécialement propices à la pêche et le fisc ottoman

»ve gayri her ne gelse«, »Ba'zı bunlara benzer nesnelər«. Cf. B a r k a n (Bibl. 6), p. 166; p. 184, par. 1, p. 292, par. 6, p. 301, par. 7, p. 319, par. 3, p. 339, par. 1.

¹⁷⁰) Pour l'étude du commerce, les registres de douane peuvent fournir un précieux complément aux *qānūn*. Cf. l'utilisation qui en est faite par H ó r v á t h (Bibl. 62); les registres des *qāḍī*, encore peu exploités seront également une source très riche pour l'étude des transactions. Dans un autre domaine, celui de la production agricole, les registres de recensement permettent de préciser les indications trop vagues des règlements.

¹⁷¹) Le cas du *bāğ* de sortie est plus délicat: il peut également porter sur des produits d'origine rurale qui ont changé de mains au marché et sont ressortis de la ville par leurs nouveaux détenteurs. Le règlement de Bana en fournit plusieurs exemples. Mais il n'est pas impossible que certains articles artisanaux urbains, objets d'une exportation notable, soient également soumis à ce *bāğ* de sortie. Il se peut ainsi que les maroquins et peaux de moutons tannées qui sortent de Bana aient été tannées dans cette ville dont le règlement mentionne par ailleurs des importations de peaux de chèvres et de moutons.

¹⁷²) Cf. *infra*, doc. nos. II, V. Sur la région des Portes de Fer. Cf. G i u r e s c u (Bibl. 45), p. 101; P o p i l i a n (Bibl. 103), p. 167, 173. Sur *vir* = tourbillon, cf. D a l'

entendait en profiter. Le poisson pris dans ces *vir* était particulièrement taxé: dans les autres zones danubiennes, on se contentait le plus souvent d'un quart de la pêche¹⁷³); au contraire, à Orșova et à Kladovo, le règlement stipulait qu'«on prend le premier et le second quart des esturgeons provenant des *vir*»¹⁷⁴).

Les documents que nous publions font également état d'un système de pêche en grand — la *garda* — système qui consistait en une rangée de pieux enfoncés au fond de l'eau d'une rive à l'autre. Au milieu, était ménagée une ouverture obstruée par un filet qui était retiré seulement pour permettre le passage des bateaux. Cette installation donnait un très grand rendement, mais elle devait être refaite chaque année car, au printemps, le Danube en crue emportait cette barrière¹⁷⁵).

(Bibl. 28), s. v.; Miklosich (Bibl. 91), s. v.; Candrea et Adamescu (Bibl. 23), s. v. L'un des gués les plus importants des Portes de Fer portait le nom de »Vir«. Il apparaît ainsi dans un document de 1374 par lequel le voïévode valaque Vladislav Vlaicu accordait le revenu de la pêche qu'on y pratiquait au monastère de Vodița, Documenta Romaniae Historica (Bibl. 35), p. 18, cf. Giurescu, op. cit., p. 65—66. Aujourd'hui, l'aspect des Portes de Fer a beaucoup changé: la construction d'un barrage d'accumulation a déterminé une élévation du niveau des eaux à plus de 30 mètres. Les îles, dont Ada-Kaleh (mentionnée dans nos documents sous le nom de »Grande île«), ainsi que la vieille ville d'Orșova ont été submergées.

¹⁷³) Cf. Cvetkova (Bibl. 26), p. 305—306.

¹⁷⁴) Cf. *infra*, doc. nos. II, V.

¹⁷⁵) Sur ce procédé dans la région danubienne, nous sommes surtout renseignés par *Evlīyā Ćelebi* qui, dans les années 1658—1659, visita les *garda* de Chilia (Kili) et de Silistria (Silistre). Cf. Giurescu (Bibl. 45), p. 92—93, 95—97. A l'époque de *Murād III*, la *garda* était également employée à Nicopolis (Nigbolu): Cvetkova (Bibl. 24), p. 380, doc. no. V, *idem* (Bibl. 26), p. 307. Le mot *garda* est d'origine indo-européenne. Il provient des termes *gherdh* — *gherdh* (entourer, enserrer, ceindre, clôturer), *ghordo* (enclos, haie). On le rencontre en grec *XOPTOS* (enceinte d'une cour ou d'une bergerie), en latin — *hortus-i* (enclos) et *cohors-tis* (cour fermée, cohorte), en albanais — *gard*, *gardi* (haie, clôture), en roumain (probablement d'origine dace), *gard* (enclos, haie, clôture), en celte, gaulois ou gallois: *garto*, *gartha*, *garth*, *gorto* (haie, barrière), en gothique: *gards* et vieux haut allemand: *garto* (clos, enclos, jardin), en scandinave: *gardr* (clôture, enclos, barrière), en slave *gradu* (enceinte, jardin) et par extension: ville — *gorod*. Cf. Walde (Bibl. 111), s. v.; Boisacq (Bibl. 21), s. v.; Pokorny (Bibl. 102), s. v. C. C. Giurescu, op. cit., p. 51, pense que le terme s'appliquant aux procédés de pêche était connu dès l'antiquité et qu'il serait d'origine dace. Observons néanmoins que ce système, sous la même appellation, était employé par les Normands (aujourd'hui encore, en scandinave: *fiskegaard*, *fiskgård*, cf. Falk et Torp (Bibl. 41), s. v.; Blinkenberg et Thiele (Bibl. 20), s. v.; Haugen (Bibl. 59), s. v.) et par les Français-*gard* avec son homonyme *gaur* (sur l'origine du terme en français, les opinions sont partagées; il dériverait du scandinave, cf. Diderot, d'Alembert (Bibl. 34), s. v., Littré—Beaujean (Bibl. 82), s. v., Robert (Bibl. 105, 106), s. v. ou du gaulois cf. Wartburg (Bibl. 112), s. v.; Larousse, s. v. — L'état des informations ne nous permet donc pas de nous prononcer sur l'origine du terme en tant que procédé de pêche, ni sur l'époque où il fut appliqué; il est toutefois certain

L'abondance du poisson et les facilités offertes par le relief, déterminèrent ainsi la principale occupation des riverains du Danube dans la zone étudiée. *Giovan-Andréa Gromo*, qui traversa ces régions vers 1564, note que dans une ville peuplée uniquement de Turcs, que nous pensons correspondre à Kladovo (Feth-i Islām) »si fa gran traffico di Morona fresca«¹⁷⁶). C'est d'ici que partaient les charrettes chargées de poissons destinées à gagner par Orşova¹⁷⁷) les provinces hongroises de l'Empire, la Transylvanie et l'Empire romain-germanique.

Selon *Evlīyā Čelebi*, au début de la seconde moitié du XVIIe siècle, tous les habitants d'Orşova s'adonnaient à la pêche ou au commerce du poisson. Il avait compté dans cette ville une cinquantaine de caves aménagées pour conserver le poisson¹⁷⁸). Le voyageur prétendait que: »des Portes de Fer jusqu'à la ville de Feth-i Islām sur le Danube, il existe entre les îles quelques deux ou trois cents madragues (*ṭalyān*). Tout ce que l'on mange sur les rives du Danube est fourni par ces madragues... Les gardiens de la ville d'Özü eux-mêmes reçoivent des rations fixées de ces produits¹⁷⁹).

L'analyse des règlements concernant le *gümruk* nous montre que dans la plupart des cas, les produits énumérés coïncident avec ceux qui apparaissent dans les *qānūn* ayant trait au *bāğ*, ce qui conduit à penser que les importations se faisaient à partir des régions proches et d'une production analogue à celle du *livā'* de Vidin, en l'occurrence de la Valachie. De fait nous savons que le commerce avec la Valachie procurait aux Ottomans, au XVIe siècle, une série de produits indispensables à l'approvisionnement des villes de Roumélie et avant tout d'Istanbul. Vidin commandait l'un des gués empruntés habituellement par les *ğeleb* et autres marchands de bétail ou par des charrettes chargées de céréales et de sel. Les relations commerciales des Valaques avec les territoires balkaniques étaient bien antérieures à l'occupation de ces dernières par la Porte¹⁸⁰). L'installation des Ottomans au bord du Danube n'avait pas mis fin à ces activités et les tarifs de douane de Calafat, localité valaque sise en face de Vidin, nous en fournissent la preuve. Entre 1424, première mention connue jusqu'à présent, et l'époque de *Murād III*, de nombreux documents démontrent le fonctionnement continu de ce poste douanier. Les produits

que les Ottomans ont repris avec la *ğarda* une pratique antérieurement employée sur le Danube.

¹⁷⁶) D e c e i (Bibl. 32), p. 154, fol. 2 b.

¹⁷⁷) Cf. *infra*, doc. no. IV. Le fait que le trafic de poisson empruntait la route de terre qui bordait le fleuve ne doit pas nous surprendre car la navigation dans les Portes de Fer était très difficile. Le fort courant et le fond accidenté rendaient obligatoire le hâlage des embarcations de tous tonnages sur cette portion. Cf. P o p i - l i a n (Bibl. 103).

¹⁷⁸) G i u r e s c u (Bibl. 45), p. 102; G u b o g l u (Bibl. 55), p. 181.

¹⁷⁹) Op. cit. G i u r e s c u (Bibl. 45), p. 101, remarque à propos des *ṭaliyan* qu'il s'agirait plutôt de petites *ğarda* que de madragues.

¹⁸⁰) G i u r e s c u (Bibl. 47, p. 169, Bibl. 48); G o l d e n b e r g (Bibl. 51), p. 605—606.

principaux étaient les mêmes qu'à Vidin, Orșova ou Kladovo: céréales, moutons, bovins, chevaux, poissons, sel, vin¹⁸¹).

Les documents que nous publions ne nous fournissent aucune information sur la nature ou la destination des marchandises exportées par les échelles de Kladovo (Feth-i Islām) et d'Orșova. Mais nous sommes par ailleurs renseignés par les documents des archives roumaines¹⁸²) ou par les règlements concernant la ville de Vidin¹⁸³). Les marchandises exportées par les commerçants levantins (les »Grecs« des documents roumains) consistaient surtout en produits de luxe-étoffes de prix, fourrures, cuirs et en épices¹⁸⁴). Ces marchandises ne pouvaient provenir qu'en très faible mesure — c'est probablement le cas de certains articles artisanaux — du *sanğaq* de Vidin par où elles ne faisaient donc que transiter.

Les commerçants qui acquittaient des taxes de douane dans les ports de Vidin, de Kladovo (Feth-i Islām) ou d'Orșova, se rendaient habituellement soit en Valachie, soit vers les villes du sud de la Transylvanie qui détenaient le droit de dépôt: Brașov et Sibiu auxquelles s'ajoutent dans la seconde moitié du XVI^e siècle, Caransebeș et Orăștie. Si jusqu'au milieu du XVI^e siècle, la présence des marchands ottomans au nord du Danube était plutôt sporadique, à partir de cette date, ils sont de plus en plus nombreux à se rendre en Valachie ou sur les marchés transylvains¹⁸⁵).

Les commerçants levantins qui traversaient le *livā'* de Vidin avec l'intention de passer à l'étranger avaient le choix entre plusieurs routes. La plus importante partait du gué Vidin — Calafat, vers Craiova d'où elle rejoignait à Slatina la vallée de l'Olt pour déboucher par le col Căineni — Turnu Roșu en Transylvanie, non loin de Sibiu. De Slatina, une voie allait par Pitești et par le passage Rucăr-Bran à Brașov. La Transylvanie pouvait être atteinte par

¹⁸¹) Istorია României (Bibl. 69), t. II, p. 584. L'analyse de ces règlements chez Giurescu (Bibl. 47), p. 180—184. Le passage des produits valaques dans l'Empire nous est confirmé entre autres par les règlements concernant la douane et le sel à Vidin en 1586; Cvetkova (Bibl. 24), p. 363—365, doc. nos. II, VI et VII.

¹⁸²) Ces documents, notamment les registres fiscaux des villes transylvaines Brașov et Sibiu, forment la base de plusieurs études: Manolescu (Bibl. 84, 85, 86, 87); Pall (Bibl. 99); Goldenberg (Bibl. 51, 52); Giurescu (Bibl. 47); Dan et Goldenberg (Bibl. 29, 30).

¹⁸³) Cvetkova (Bibl. 24), p. 361, 363, 366, doc. no. II, 5, par. 1 et 2; 6, par. 1; 8 par. 3.

¹⁸⁴) Manolescu (Bibl. 87), p. 172—173; Goldenberg (Bibl. 52); Giurescu (Bibl. 47), p. 185; Dan et Goldenberg (Bibl. 29), p. 88, note 3, 97—98, 114. La loi sur le *băğ* du marché de Vidin, Cvetkova (Bibl. 24), p. 361, par. 1, stipulait: »si on ne vend pas à Vidin les étoffes ou autres matières premières et si on les exporte en Hongrie et en Valachie, on ne verse pas de *băğ* mais on paie le droit de douane (*gümriük*) à l'*emân* du port«. Dans le même règlement (par. 2), il est question des fourrures exportées en Valachie.

¹⁸⁵) Giurescu (Bibl. 47), p. 167, 192—194, 197—198; Dan et Goldenberg (Bibl. 29), p. 87—91, 93—97, 99—100, 112—113, 115—117; Goldenberg (Bibl. 51), p. 607—608.

une autre route, moins fréquentée qui suivait de Craiova la vallée du Jiu. La traversée du Danube s'effectuait également par le gué Kladovo — Turnu Severin d'où on gagnait soit Craiova soit la voie qui longeait le Jiu¹⁸⁶).

Les marchands qui voulaient se rendre en Transylvanie en évitant les douanes valaques empruntaient le chemin qui menait d'Orşova, par le défilé de Cerna, à Caransebeş. Cette route acquit de l'importance vers le milieu du

TABLEAU No. 3

Marchandises	Băğ	Gümrük	Mageriye	Vozariyye
Agneaux	IV			
Ail	I			
Anes	VII			
<i>Arqa kebesi</i>	I			
Avoine	I			
Blé	I	II, V		
Bœufs	I, VII			II, V
Bois	VII			
Buffles	IV	II, V	III, VI	
Céréales (sans précision)	IV, VII			
Cerises	VII			
Charrettes	I			
Chaux	VII			
Chevaux	IV, VII	II, V	III, VI	II, V
Cheveux de trait ou de somme	I			
Chèvres	I			
Choux	I, VII			
Cire	VII			
Couvertures de feutre	I, VII			
Esclaves	I, VII	II, V		
Esturgeons frais	I	II	III, VI	
Esturgeons salés	I			
Farine	I, IV, VII	V		
Fer	I, IV, VII			
Figues	VII			
Foin	VII			
Froment	I			
Fuseaux	I, VII			

¹⁸⁶) Istoria României (Bibl. 69), t. II, planche VIII; Giurescu (Bibl. 47), p. 176—177; Dan et Goldenberg (Bibl. 29), p. 101—102; Goldenberg (Bibl. 51), p. 608.

Marchandises	Bāğ	Gümrük	Mageriye	Vozariyye
Graisse	I, VII	II, V		
Laine brute	VII			
Lentilles	VII			
Lin	VII			
Manteaux de feutre (<i>Kepenek</i>)	I			
Maroquins	VII			
Melons	I			
Miel	I, VII	II, V		
Millet		II, V		
Moût		II, V		
Moutons	I, IV, VII	II, V	III, VI	II, V
Oignons	I			
Orge	I	II, V		
Pastèques	I			
Peaux de bovins		II, V		
Peaux de buffles	IV, VII			
Peaux de chèvres	IV, VII	II, V		
Peaux de moutons	IV, VII	II, V		
Planches	I			
Pois	VII			
Poissons (petits)		II, V	III, VI	
Poissons en général	IV, VII			
Pommes	VII			
Porcs	IV			
Rasins secs	VII			
Récipients	I			
Riz	I, VII			
Sel	I, VII	II, V		
Vaches	I			
Vescs	VII			
Viande de:				
— Agneaux	I			
— Buffles	IV			
— Chèvres	I			
— Moutons	I, IV, VII			
Vin	I, IV, VII	II, V		
<i>Yayin</i> (Brochet?)			III, VI	

XVI^e siècle car elle permettait l'entrée en Transylvanie en se déroband au droit de dépôt détenu par les villes de Sibiu et de Braşov. Devant cet état de choses, la régente *Isabelle* se vit obligée d'accorder en 1557 le droit de dépôt à la ville de Caransebeş. Mais comme cette étape n'était pas non plus respectée, la route autorisée officiellement fut prolongée deux ans plus tard jusqu'à Orăştie¹⁸⁷).

La ville de Caransebeş était autrement intéressante pour le commerce levantin. C'est ici que s'installa dans la seconde moitié du XVI^e siècle une colonie de »Grecs« qui obtinrent de la sorte la possibilité juridique d'exercer leur métier partout en Transylvanie sans tenir compte des lieux de dépôt¹⁸⁸). De ce fait la voie qui passait par Orşova — la liaison la plus courte avec les régions sud-danubiennes — était d'autant plus précieuse pour les Ottomans.

Caransebeş était reliée par Lugoj à Timişoara (Temeşvar) d'où l'on pouvait se rendre à Buda par Szeged ou Szolnok ou bien à Belgrade par Vrşac. De Vidin on accédait directement à Belgrade par deux autres voies secondaires qui passaient l'une par Kladovo, l'autre par Zaječar. De Belgrade partait une série de routes qui menaient vers les villes de l'Europe Centrale, de Bohême ou d'Allemagne du Sud. Notons toutefois que les marchands levantins qui se rendaient dans ces régions empruntaient plutôt la »voie de Thrace« (Istanbul, Andrinople, Sofia, Pirot, Belgrade), plus directe. Les routes qui traversaient le *livā'* de Vidin servaient principalement au commerce avec la Valachie et la Transylvanie et c'est surtout à ce commerce que se réfèrent nos documents.

III. Documents

Principes d'édition des documents. Les documents ont été numérotés de I à XI. Ils sont d'abord donnés en traduction française; la traduction a visé à rester le plus près possible du texte original. Dans certains cas, par souci de précision, le terme turc translittéré est donné entre parenthèses. Les éléments ajoutés pour la nécessité de la compréhension ont été mis entre crochets droits. Les termes non traduits apparaissent en italique, sous leur forme turque translittérée. Les termes qui nous ont paru nécessiter des éclaircissements sont brièvement commentés en note, la première fois qu'ils apparaissent. Pour la localisation des termes géographiques, nous renvoyons à la carte.

¹⁸⁷) Dan et Goldenberg (Bibl. 29), p. 104—105; Goldenberg (Bibl. 51), p. 608—612.

¹⁸⁸) Art. cit., p. 613—619.

Doc. n° I — Règlement du *bāğ*¹⁸⁹) sur le marché de Feth-i Islām

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 7 v° — 8 r°

1586

S'il vient une charrette¹⁹⁰) de farine, [on perçoit] un aspre¹⁹¹) par sac. On perçoit quatre aspres par charrette à quatre roues, transportant du blé, de l'orge, de l'avoine et du froment, et deux aspres par charrette à deux roues. On perçoit un *bāğ* de quatre aspres sur la vente d'une charrette neuve. On perçoit un *bāğ* de deux aspres sur la vente d'une charrette de planches (*tahta*) et un *bāğ* de deux aspres pour une charrette pleine de récipients (*qab*).

On perçoit un *bāğ* d'un aspre pour deux moutons ou deux chèvres, amenés au marché pour être vendus. Sur la vente des chevaux (*bārgīr*)¹⁹²), on perçoit quatre aspres, deux de la part de l'acheteur, deux de la part du vendeur. Sur la vente d'un bœuf (*öküz*) ou d'une vache (*inek*), on perçoit un *bāğ* de quatre aspres, deux de la part du vendeur, deux de la part de l'acheteur. On perçoit un *bāğ* d'un aspre pour quatre moutons ou quatre chèvres égorgés à l'abattoir; et on perçoit aussi la même chose sur les agneaux.

Sur le vin venant de l'extérieur (*hāriğden*), on perçoit un *bāğ* de quinze aspres par tonneau. S'il part pour la province (*tašra çiqsa*), le *bāğ* est de quatre aspres [par tonneau]. Sur un tonneau de vin bu dans la ville, on perçoit la valeur d'un *medre*¹⁹³) de vin, quel que soit le prix maximum du *medre* de vin.

Sur une charrette de miel, de graisse, de riz ou de fer, qui va au marché, [si la charrette est à quatre roues] on perçoit un *bāğ* de huit aspres et de quatre aspres si la charrette est à deux roues. S'il vient des choux, des oignons, de l'ail [dans une charrette à quatre roues], le *bāğ* est de quatre aspres, et de deux aspres si la charrette est à deux roues. Pour une charrette de melons et de pastèques, on perçoit deux aspres. On perçoit quatre aspres pour une charge de bât (*semer yükü*) de marchandises, deux aspres pour une charge de bât (*semer yükü*) de céréales.

¹⁸⁹) Sur le *bāğ*, voir *supra*, chap. II, par. 1 a.

¹⁹⁰) La capacité de transport des charrettes est évaluée par Mioc et Stoicescu (Bibl. 95), p. 89—94.

¹⁹¹) L'aspre (*aqçe*) est la pièce d'argent ottomane; sous Orhan, elle pesait 1,20 gr. A la fin du XVIème siècle, elle ne pèse plus qu'environ 0,50 g. Cf. Pere (Bibl. 101), p. 48 et Beldiceanu (Bibl. 14), p. 290. Sur la dévaluation de l'aspre au cours de la seconde moitié du XVIème siècle, cf. Barkan (Bibl. 4).

¹⁹²) Le terme *bārgīr*, d'origine persane, signifie littéralement: qui porte un fardeau. Il s'applique à diverses bêtes de somme mais désigne plus particulièrement le cheval de trait, de somme ou de bât. Cf. Kelekian (Bibl. 77), s. v. et Redhouse (Bibl. 104), s. v.

¹⁹³) Le *medre* ordinaire, selon Hinz (Bibl. 60), p. 45, vaudrait 10,256 litres. Mais en fait la valeur en est variable. Cf., par exemple, Berindei, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), doc. no. V, par. 4: le *medre* de moût en usage à Smederevo est donné comme égal à 10 pintes, soit 56,64 litres. Ces variations de la valeur des unités de mesure ottomanes de même nom, selon les lieux, rendent délicate l'appréciation des quantités indiquées par les documents.

[On perçoit] de la part de la corporation des vendeurs de fuseaux (?) (*ilkçi*) [x] aspres pour une charge de bât (*semer yükü*) venant au marché, le jour du marché.

Pour une mesure (*põtün*¹⁹⁴) de gros esturgeons (*moruna*¹⁹⁵), on perçoit huit aspres. Sil'on achète, en ville, une charge (*bar*), on perçoit quatre aspres. [On perçoit] huit aspres pour une charge de bât (*semer yükü*) d'esturgeons salés, deux aspres pour une charge de bât (*semer yükü*) de sel, cinq aspres pour cent blocs (*pāre*) de sel quittant [la ville], si c'est en charrette, et cinq aspres pour cent blocs (*pāre*) de sel, si c'est en bateau.

On perçoit un aspre pour deux fuseaux (?) de la corporation des vendeurs de fuseaux (?) étrangers, venant sur le marché.

On perçoit deux aspres sur la vente d'un manteau de feutre (*kepenek*) et un aspre pour une pièce de feutre (*arqa kebesi*), deux aspres pour une couverture entière (*örtü*) de feutre; un aspre pour une demi-couverture; on perçoit quatre aspres pour chaque esclave de la part du vendeur, quatre aspres de la part de l'acheteur.

Vu et approuvé.

Doc. n° II — Règlement de l'échelle de Feth-i Islām

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 8 r°

1586

Pour les chevaux et les buffles (*qara şığır*¹⁹⁶), passant d'une rive à l'autre, on perçoit une taxe de cinq aspres par tête. Sil'on fait traverser des moutons, on perçoit une taxe d'un aspre pour deux moutons. Le *vozar*¹⁹⁷) perçoit un aspre par cheval ou par bœuf (*şığır*¹⁹⁸). A titre de *vozariyye*, il est perçu un aspre pour huit moutons.

[Sur la valeur des marchandises] on perçoit, des Musulmans, trois aspres pour cent, des mécréants qui viennent de l'étranger (*dār-i ħarbdan*) cinq aspres pour cent, et des mécréants qui passent de cette rive à l'autre, quatre aspres pour cent.

Sur les petits poissons, on prélève un quart, et un quart des esturgeons.

¹⁹⁴) Nous n'avons pas pu trouver d'indications sur la valeur de cette unité de mesure qui s'applique ici aux gros poissons.

¹⁹⁵) On trouve dans le Danube six espèces d'esturgeons de tailles et de qualités différentes. Nos documents mentionnent deux espèces: *moruna* et *testere* (*infra*, doc. no. III). Cf. Giurescu (Bibl. 45), p. 27, 29, 88.

¹⁹⁶) Les termes *qara şığır* et *şu şığır* (cf. *infra*, doc. no. VII) signifiant tous deux buffle, désignent manifestement deux espèces de buffles différentes. On voit, en effet, par exemple, que dans le doc. no. VII, les charrettes tirées par les uns et par les autres ne sont pas du même poids. Les premiers sont à mettre en relation avec la terre (*qara*), les seconds avec l'eau (*şu*) qu'ils affectionnent dans doute particulièrement. On se reportera aux remarques faites à ce sujet par Beldiceanu (Bibl. 14), p. 192, note 2.

¹⁹⁷) Sur le *vozar* et la *vozariyye*, cf. *supra*, note 152.

¹⁹⁸) Il est clair que *şığır* est mis ici pour *qara şığır*.

pêchés à l'aide de *garda*¹⁹⁹) dans le Danube. On prend le premier quart et le second quart des esturgeons provenant des *vir*²⁰⁰).

On perçoit un aspre par peau de bovin, venant de la rive opposée. Un droit de douane (*gümruk*)²⁰¹) est perçu sur les peaux de moutons et de chèvres, de même que sur la graisse et le miel. Sur le passage de la farine et du blé, on perçoit un aspre par *kile*²⁰²) et sur l'orge et le millet, un aspre pour deux *kile*. Sur le passage d'un tonneau [de vin] on perçoit vingt cinq aspres et par tonneau de vin nouveau, deux aspres.

On perçoit un aspre par piéton et un aspre pour une charrette de foin coupé dans l'île de Qizilğik et dans les autres îles du Danube, excepté dans la grande île. On perçoit deux aspres par cheval (*bārgīr*) et par bœuf passant sur les îles mentionnées pour y paître, et un aspre pour dix moutons, qui y passent pour paître.

Si, sur les îles mentionnées, on cultive des céréales ou des jardins potagers, on perçoit dessus une dîme (*öşr*)²⁰³). On perçoit quinze aspres de taxe de gouvernail (*resm-i dümen*)²⁰⁴) sur les bateaux appelés *esbaba*²⁰⁵) qui traversent chargés. Sur les petits bateaux, on perçoit quatre aspres. On perçoit vingt-cinq aspres sur la sortie de chaque esclave.

Pour le passage du sel, par l'échelle susdite, on procède de la même façon qu'à l'échelle de Vidin²⁰⁶). Le *bāğ* est aussi le même. Les *emīn*²⁰⁷) saisissent pour le compte du Trésor Public (*mīrī*), les esclaves et le bétail pris sur les îles du Danube. Les *emīn* se font verser pour le compte du Trésor Public (*mīrī*) les amendes réclamées aux brigands arrêtés sur le Danube, en train de faire passer poissons, esclaves ou bétail.

¹⁹⁹) Sur la *garda*, cf. *supra*, note 175.

²⁰⁰) Sur le mot *vir*, cf. *supra*, note 172.

²⁰¹) Sur le *gümruk*, cf. *supra*, chap. II, par. 1 b.

²⁰²) Selon H i n z (Bibl. 60), p. 41, le *kile* est égal à vingt ocques, soit 25,656 kg, mais le doc. no. IX suffirait à montrer que cette unité de poids varie considérablement selon les lieux. Dans la *nāhiye* de Kladovo (Feth-i Islām), il est de 120 ocques, soit 153,60 kg (d'après H i n z, op. cit., p. 24, 1 ocque = 400 *dirhem* = 1,2828 kg).

²⁰³) La dîme (*öşr*) est prélevée, selon la *şerī'a*, sur tous les produits de la nature. Elle pouvait être perçue soit en espèce, soit en nature, et, en dépit de son nom, ne représentait généralement pas un dixième de la production. Toutefois, notre règlement ne fournit pas de précisions sur les conditions de perception de la dîme prescrite. Cf. B a r k a n (Bibl. 6), index sous *öşr* et B e l d i c e a n u (Bibl. 14), p. 302.

²⁰⁴) On trouve une autre mention de cette taxe de gouvernail, sous le nom de *dümen resmi* dans B e r i n d e i, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 148, doc. no. 1.

²⁰⁵) Sur ces bateaux, cf. *supra*, note 168.

²⁰⁶) La législation concernant le passage du sel dans l'échelle de Vidin, à laquelle il est fait allusion, est indiquée dans la »Loi concernant le sel dans le port de Vidin« publiée par C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 365.

²⁰⁷) L'*emīn*, dans le régime ottoman, est un fonctionnaire de l'administration centrale, chargé de contrôler la gestion des biens ou des revenus afferchés, B e l d i c e a n u (Bibl. 14), p. 295.

Doc. n° III — Règlement de la mageriye²⁰⁸) de l'échelle de Feth-i Islām

Tapu ve kadaastro n° 57/369, fol. 8 v° 1586

Sur les esturgeons (*moruna*), on perçoit un aspre par poisson. Par bateau chargé de petits poissons, on prélève une belle pièce. On perçoit un aspre pour deux *testere*²⁰⁹) et un aspre pour deux brochets (?) (*yayın*²¹⁰). On prend une *mageriye* d'un aspre pour dix moutons et de deux aspres par buffle (*qara şığır*) et par cheval.

Doc. n° IV — Règlement du bāğ sur le marché du village (*qariye*) d'Orşova

Tapu ve kadaastro n° 57/369, fol. 8 v° 1586

Sil'on vend un tonneau de vin, on perçoit cinq aspres de *bāğ* du vendeur et quatre aspres de l'acheteur, ce qui fait en tout neuf aspres. On perçoit par tête de cheval (*bārgır*) [vendu] deux aspres de *bāğ* du vendeur et deux de l'acheteur. Lorsque du poisson est apporté de Feth-i Islām au moyen d'une charrette à quatre roues, puis ressort, on perçoit un *bāğ* de quatre aspres, et pour une charrette à deux roues, on perçoit un *bāğ* de deux aspres. Pour une charge de bât de poissons repartant à dos de cheval, [on perçoit] un *bāğ* de deux aspres; et pour des céréales venant dans une charrette à quatre roues, on perçoit un *bāğ* de quatre aspres, dans une charrette à deux roues, deux aspres. On perçoit la même chose, s'il arrive aussi de la farine.

Pour le fer apporté par charrette à quatre roues, on perçoit quatre aspres, par charrette à deux roues, deux aspres. Si un homme arrive seul à cheval, on perçoit un aspre par cavalier. On perçoit un demi-aspre par piéton qui vient de l'étranger (*ħarbıden*). Pour les céréales, la farine et autres marchandises apportées par bât, on perçoit deux aspres pour chaque bât.

On retient un mouton par troupeau de moutons, comme droit de pâturage (*resm-i otlaq*)²¹¹). Par tête de grand porc (*bida'at*²¹²)), on prend un aspre comme

²⁰⁸) Sur la *mageriye*, cf. *supra*, chap. II, par. 1 c.

²⁰⁹) Sur le *testere*, cf. *supra*, note 195.

²¹⁰) Le terme *yayın* peut s'appliquer soit au saumon, soit au brochet; Red-house (Bibl. 104), s. v.; Le premier sens est à exclure, le saumon n'existant pas dans le Danube d'après Giurescu (Bibl. 45), p. 35; le terme désigne donc probablement ici le brochet, poisson très abondant dans le Danube (op. cit., p. 25), où il peut atteindre des dimensions considérables (op. cit., p. 29 et 100).

²¹¹) Sur le *resm-i otlaq*, cf. *supra*, note 148.

²¹²) Le terme *bida'at*, d'origine arabe, signifie innovation. Il s'applique en particulier aux innovations par rapport à la *şerī'a*, Pa kal in (Bibl. 97), t. I, art. *bid'at*, p. 231 à 233 et Barkan (Bibl. 6), index s. v. Dans ces conditions, il peut avoir une valeur péjorative; c'est le cas ici où il désigne par euphémisme le porc, animal réputé impur par le Coran. Cet usage semble avoir été courant; voir un autre exemple chez Fekete (Bibl. 42), t. I, p. 76. Notons toutefois qu'il n'empêche pas le législateur de désigner franchement, un peu plus loin, le porc par son nom (*hanāzır*). On rencontre par ailleurs les expressions *bida'at-i hanāzır* ou *bida'at-i hınzır*. Barkan (op. cit.), index s. v.

*resm-i ğorina*²¹³) et pour deux petits porcs (*bida^cat*) un aspre également; et sur un troupeau, on retient un porc (*bida^cat*) comme droit de troupeau (*resm-i süri*). Par buffle (*qara şığır*) vendu, on perçoit deux aspres, un de l'acheteur et un du vendeur. Sur la vente de moutons, on perçoit un aspre du vendeur pour deux moutons. Si on égorge un buffle (*qara şığır*), on perçoit un aspre. Si on égorge des moutons, on prend un aspre pour deux moutons. Si on vend des porcs (*hanāzır*), on perçoit un aspre par tête. Si on vend la peau d'un buffle, on perçoit un aspre. Pour dix peaux de moutons, on perçoit un aspre du vendeur, pour cinq peaux de chèvre, on perçoit un aspre du vendeur et pour quatre agneaux, un aspre.

Lorsqu'on prend des pêcheurs en train de vendre leur poisson en cachette, les *emîn* perçoivent une amende pour le Trésor Public (*mîrî*).

Vu et approuvé

Doc. n° V — Règlement de l'échelle du village (*qariye*) d'Orşova

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 9 r°

1586

Pour les chevaux et les buffles (*qara şığır*), passant d'une rive à l'autre, on perçoit une taxe de cinq aspres par tête. Si l'on fait traverser des moutons, on perçoit une taxe d'un aspre pour deux moutons. Le *voza[r]* perçoit un aspre par cheval ou par bœuf (*şığır*). A titre de *vozariyye*, il est perçu un aspre pour huit moutons.

[Sur la valeur des marchandises] on perçoit, des Musulmans, trois aspres pour cent, des mécréants qui viennent de l'étranger (*dār ħarbdan*) cinq aspres pour cent, et des mécréants qui passent de cette rive à l'autre, quatre aspres pour cent.

Sur les petits poissons, on prélève un quart, et un quart des esturgeons pêchés à l'aide de *ġarda* dans le Danube. On prend le premier quart et le second quart des esturgeons provenant des *vir*.

On perçoit un aspre par peau de bovin, venant de la rive opposée. Un droit de douane (*ġümriik*) est perçu sur les peaux de moutons et de chèvres, de même que sur la graisse et le miel. Sur le passage de la farine et du blé, on perçoit un aspre par *kile*, et sur l'orge et le millet, un aspre pour deux *kile*. Sur le passage d'un tonneau [de vin], on perçoit vingt-cinq aspres et par tonneau de vin nouveau, deux aspres.

²¹³ Le *resm-i ğorina* ou *ġornina* est une taxe connue dans les Balkans avant l'arrivée des Ottomans, Cvetkova (Bibl. 24), p. 358, doc. no. II, loi no. 1, par. 21; elle dériverait du slave *gora* (montagne, bois) (op. cit., p. 358, note 1). Nous pensons qu'il s'agit de la *groština*, telle qu'elle apparaît dans un document ottoman de 1520, c'est-à-dire un droit perçu sur le petit bétail (moutons et porcs), cf. Beldiceanu (Bibl. 12), p. 470; Cvetkova (Bibl. 26), p. 313. Sur l'application de cette taxe en Valachie à une période plus récente (fin XVIIème), mais en reprenant une tradition antérieure, cf. Giurescu (Bibl. 46), p. 370—371, 399.

On perçoit un aspre par piéton et un aspre par charrette de foin coupé sur les îles du Danube. On perçoit deux aspres par cheval (*bārgīr*) et par bœuf passant sur les îles mentionnées pour y paître, et un aspre pour dix moutons, qui y passent pour paître.

Si, sur les îles, on cultive des céréales ou des jardins potagers, on perçoit dessus une dîme (*ʿöšr*). On perçoit quinze aspres de taxe de gouvernail (*resm-i dümen*) sur les bateaux appelés *esbaba* qui traversent chargés. Sur les petits bateaux, on perçoit quatre aspres. On perçoit vingt-cinq aspres sur la sortie de chaque esclave.

Pour le passage du sel par l'échelle susdite, on procède de la même façon qu'à l'échelle de Vidin. Le *bāğ* est aussi le même. L'*emīn* saisit pour le compte du Trésor Public (*mīrī*) les esclaves et le bétail pris sur les îles du Danube. Les *emīn* se font verser pour le compte du Trésor Public (*mīrī*) les amendes réclamées aux brigands arrêtés sur le Danube, en train de faire passer poissons, esclaves ou bétail.

Doc. n° VI — Règlement de la mageriye de l'échelle d'Oršova

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 9 r° 1586

Sur les esturgeons (*moruna*), on perçoit un aspre par poisson. Par bateau chargé de petits poissons, on prélève une belle pièce. On perçoit un aspre pour deux *testere* et un aspre pour deux brochets (?) (*yayīn*). On prend une *mageriye* d'un aspre pour dix moutons et de deux aspres par buffle (*qara şığır*) et par cheval.

Doc. n° VII — Règlement du bāğ sur le marché de la ville de Bana

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 9 r° — 9 v° 1586

Si un tonneau de vin arrive de la province (*taşradan*), on perçoit un *bāğ* de quinze aspres. On perçoit deux aspres pour une charge de cheval (*at yükü*)²¹⁴ de farine, deux aspres pour une charge de cheval (*at yükü*) de riz, et deux aspres pour une charge de cheval de poissons. Sur la vente d'un bœuf (*şığır*), on perçoit un *bāğ* de quatre aspres, sur la vente d'un âne, deux aspres, d'un cheval, quatre aspres et d'un esclave, huit aspres, dont quatre de l'acheteur et quatre du vendeur.

On perçoit huit aspres sur les charrettes, qui arrivent, tirées par des buffles (*şu şığır*)²¹⁵ et chargées soit de céréales, soit de sel, soit de poisson, et quatre aspres sur les charrettes tirées par des buffles (*qara şığır*). Sur les moutons vendus au marché, on perçoit un aspre pour deux moutons; s'ils sont destinés à l'abattoir, on perçoit un aspre pour quatre moutons.

²¹⁴) La charge portée par un cheval représente environ 150 kg; H i n z (Bibl. 60), p. 35, donne à cette unité de mesure une valeur de 161,144 kg, mais d'autres actes ottomans concernant la Péninsule balkanique en donnent des valeurs très variables.

²¹⁵) Sur le *şu şığır*, cf. *supra*, note 196.

Pour une charrette de planches (*tahta*) qui arrive, on perçoit quatre aspres, deux aspres si la charrette est à deux roues. On perçoit deux aspres pour une charrette de marmites (*čömlék*), un aspre pour une charrette de foin, un aspre pour une charrette de vesces, et sur le bois, on prélève deux bûches. Par peau de buffle (*şu şigir*), on perçoit deux aspres, par peau de buffle (*qara şigir*) un aspre, par outre de fromage, un aspre; par charge de cheval de vin, un aspre; par charge de sel, deux aspres; par charge de cheval de figues ou de raisins secs qui arrive, deux aspres; par charge de cheval de lentilles ou de pois, deux aspres; par charrette de miel qui quitte [la ville], quatre aspres, de même pour la graisse.

On perçoit, par charge de cheval de basane (*meşin*) et de maroquin (*şāhtiyān*) qui quitte [la ville], deux aspres; par charge de cire d'abeille quittant [la ville], deux aspres; par couverture de feutre, un aspre; pour la moitié, un demi-aspre; par charge de lin, deux aspres et par charge de bât de laine brute, deux aspres.

On retient sur la corporation des vendeurs de fuseaux (?) (*ilkçi*) venant au marché, le jour du marché et déballant leur charge, un aspre pour deux fuseaux (?). On perçoit un aspre par charge de charrette de chaux; deux aspres par charge de bât de fer; deux aspres par charge de bât de fers à cheval et de clous; un aspre par charge de bât de cerises; deux aspres par charrette de choux, un aspre si la charrette est à deux roues. On perçoit quatre aspres pour une charrette de pommes, deux aspres si la charrette est à deux roues. On perçoit deux aspres pour une charge de bât de peaux de moutons et de chèvres, et quatre aspres si les peaux arrivent en charrette.

Doc. n° VIII — Règlement des knez²¹⁶ et des primikür²¹⁷ du livā' de Vidin

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 10 r° 1586

Les *knez* et les *primikür* du *livā'* susdit doivent porter assistance aux agents et *emīn* qui collectent le *ḥarāğ*²¹⁸ pour le fisc (*māl-i mīrī*). Ils doivent

²¹⁶ *Knez* est un terme d'origine slave désignant habituellement dans les Balkans préottomans le chef d'une région. En échange de services militaires, administratifs ou de police, les Ottomans ont accordé à ces *knez* une série de privilèges, comme en témoigne notre document; ils appartenaient à la catégorie des timariotes; cf. Beldiceanu (Bibl. 10), t. I, p. 164; *idem* (Bibl. 11), t. II, p. 103, 117—119; *idem* (Bibl. 15), p. 107—108; *idem* (Bibl. 14), p. 73—74; Berindei, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 146—147, 156.

²¹⁷ Les *primikür*, institution préottomane, correspondaient à des chefs de villages. Ils conservent cette fonction sous la domination ottomane dans la partie occidentale de la Péninsule balkanique et dans les villages valaques. Leur statut est en tout comparable à celui des *knez*; cf. Dragomir (Bibl. 36), p. 117—119; Beldiceanu (Bibl. 16), p. 109—110; Berindei, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 146—147, 154, doc. no. VIII, 157.

²¹⁸ Le *ḥarāğ* qui désignait dans la tradition juridique musulmane l'impôt foncier est devenu chez les Ottoman l'équivalent de la *ğizye*, et représente donc la capita-

retrouver les raïas ayant fui des villages où ils sont *knez* et *primikür*, et il leur incombe de les ramener à leurs lieux d'origine. On leur supprime les *ratay*²¹⁹) qu'ils avaient en leur possession précédemment.

En échange de leurs services, les *knez* et les *primikür* sont exempts du *ḥarāğ*, de *l'ispenğe*²²⁰), du droit sur les moutons (*‘ādet-i aḡnām*)²²¹) et de la dîme (*‘öšr*) sur les céréales et sur le moût, des contributions extraordinaires (*‘avāriḡ-i dīvāniyye*)²²²) et des droits coutumiers (*tekālif-i ‘örfiyye*)²²³) sur leurs tenures (*baština*)²²⁴). Pour le fisc (*mīrī*), aux *knez* et *primikür* mentionnés, on prend les droits sur le mariage (*resm-i ‘arūsāne*)²²⁵) et les droits sur les moulins (*resm-i āsiyāb*)²²⁶). Si l'un d'entre eux meurt, qu'on attribue sa succession à ses

tion imposée aux sujets non-musulmans de l'empire; cf. Collins-Davies, E. I.², t. II, p. 576; H. Inalcik, E. I.², t. II, p. 576—580.

²¹⁹) Les *knez* et les *primikür* disposaient sur leurs tenures de *ratay*. Ce terme d'origine serbe (*rataj*) désigne un laboureur, un agriculteur ou un cultivateur. Ces *ratay* travaillaient la terre et étaient redevables au *knez* ou au *primikür* d'impôts et peut-être aussi de prestations importantes en travail, mais leur statut reste mal connu; Beldiceanu (Bibl. 15), p. 106 et 126—127.

²²⁰) L'origine de la taxe appelée *ispenğe* reste peu claire. Elle semble avoir été réservée aux sujets non-musulmans, et destinée à frapper la détention de terres de labours. Elle aurait été ainsi l'équivalent du *resm-i çift* acquitté par les Musulmans; Barkan (Bibl. 6), p. 271, par. 28 et p. 269, par. 12 et Beldiceanu (Bibl. 11), t. II, p. 290—291.

²²¹) A propos de ce droit sur les moutons qui fait partie des droits coutumiers, voir Hammer (Bibl. 57), t. I, p. 214; Beldiceanu (Bibl. 11), t. II, p. 194; Barkan (Bibl. 6), index, s. v.

²²²) Les *‘avariz-i dīvāniyye* sont des prestations créées et perçues par l'administration, en dehors des lois établies; nécessitées par des circonstances exceptionnelles (en général, une guerre), elles sont en principe temporaires mais tendent en fait à se perpétuer; Hammer (Bibl. 57), t. I, p. 180, 257, 295, 304; Bowen, E. I.², t. I, p. 78; Inalcik (Bibl. 65), p. 598—601.

²²³) Les *tekālif-i ‘örfiyye* sont des taxes instituées à l'initiative (*‘örf*) du sultan; elles sont donc extérieures aux prescriptions de la *šerī‘a*; il s'agit généralement de coutumes antérieures aux Ottomans et reprises par ces derniers dans leurs conquêtes; elles entrent ainsi dans un droit coutumier, qui, en principe, complète la *šerī‘a* sans s'opposer à elle; Gibb et Bowen (Bibl. 44), t. I, p. 180. L'expression générale de *tekālif-i ‘örfiyye* dispense le législateur d'entrer dans une longue énumération de taxes diverses.

²²⁴) Le terme *baština* désigne ici une tenure militaire assortie de fonctions officielles; un autre cas de *baština* de *primikür* apparaît dans Berindei, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 154, doc. no. VIII; mais le terme peut également désigner une simple tenure de raïa, devenant alors un équivalent du terme *çiftlik* pour les régions slaves de l'empire; Inalcik, E. I.², t. II, p. 33

²²⁵) La taxe dite *resm-i ‘arūsāne* est également appelée dans d'autres documents *resm-i ‘arūs* ou *resm-i gerdek*; il s'agit d'un droit sur le mariage de la catégorie des *rusūm-i ‘örfiyye*, imposé aux Musulmans et aux non-musulmans; il était plus léger pour ces derniers; cf. Beldiceanu (Bibl. 11), t. II, p. 302 et d'autres références dans Barkan (Bibl. 6), index, s. v.

²²⁶) La taxe dite *resm-i āsiyāb* appelée ailleurs *resm-i değirmen*, fait partie des *rusūm-i ‘örfiyye*; elle frappe les différentes sortes de moulins; Beldiceanu (Bibl. 11), t. II, p. 301; autres références dans Barkan (Bibl. 6), index, s. v.

enfants capables. Tant qu'ils feront leur service pour le fisc (*māl-i mīrī*) avec application, les *beḡ*²²⁷) ne leur causeront pas d'ennuis et ne leur imposeront pas de participer à la campagne.

Doc. n° IX — Instructions sur les prix courants (*es cār*) des céréales dans les *nevāhī*²²⁸) du livā' de Vidin

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 10 v°

1586

Dans les *nāhiye* de Vidin, Bolmiya (Polomiye), Zağoriya, Kironiye (Krivina), Černareqa et de Timoq, le *kile* en usage est de quatre vingt dix ocques (*vuqiyya*). On vend trente cinq aspres le *kile* de froment, dix sept aspres, le *kile* d'orge, de seigle, et de millet, dix aspres le *kile* de fourrage et d'avoine.

Dans la *nāhiye* de Feth-i Islām, le *kile* en usage est de cent vingt ocques (*vuqiyya*). Le *kile* de froment est vendu trente cinq aspres, le *kile* d'orge, de seigle et de millet, dix-sept aspres, le *kile* de fourrage et d'avoine, dix aspres.

Dans la *nāhiye* de Bana, le *kile* est de quatre-vingt-dix ocques (*vuqiyya*). Le *kile* de froment est vendu trente-cinq aspres; le *kile* d'orge, de seigle et de millet est vendu dix sept aspres, le *kile* de fourrage et d'avoine, dix aspres.

Dans la *nāhiye* d'Isfirlik, le *kile* en usage est de cent-vingt ocques (*vuqiyya*). Le *kile* de froment est vendu trente-cinq aspres, celui d'orge, de seigle et de millet, dix-sept aspres, celui de fourrage et d'avoine, douze aspres.

Lorsque furent soumis au trône élevé, les différents prix en vigueur dans ces *nāhiye*, les prix ont été déterminés de cette manière et on les a notés dans le nouveau registre.

Doc. n° X — Instructions concernant les *martolos*²²⁹) de la *nāhiye* de Bana

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 10 v° — 11 r°

1586

Au printemps, depuis plusieurs années, des bandits, venant des régions mécréantes, arrivent dans les montagnes connues sous le nom de montagnes

²²⁷) Il s'agit des *sanğaqbeḡ* (doc. nos. X et XI). Ils avaient la charge, entre autres fonctions, de rassembler en vue de la campagne les hommes de leur circonscription appelée *sanğaq* ou *livā'*, redevables du service militaire; G i b b et B o w e n (Bibl. 44), t. I, p. 146; B e l d i c e a n u (Bibl. 14), p. 55—57.

²²⁸) Le terme *nāhiye* (plur. *nevāhī*) désigne une circonscription administrative, subdivision du *sanğaq*. On trouvera une énumération des différentes *nāhiye* du *livā'* de Vidin, au milieu du XVIème siècle, dans G ö k b i l g i n (Bibl. 49), p. 279, note 143. Le même terme peut s'appliquer ailleurs à une subdivision d'un *qāzā*, administrée par un *nā'ib*, subordonné au *qāḏī*; G i b b et B o w e n (Bibl. 44), t. I, p. 153.

²²⁹) Les *martolos* constituaient dans l'Empire ottoman un corps spécial de soldats recrutés habituellement parmi les Chrétiens. L'origine du terme et de l'institution est byzantine: ἀρματολός, homme armé, gardien, membre d'une milice: V a s i ć (Bibl. 110), p. 19—28, 218. Ce corps existait dans l'Empire ottoman au début du

de Qoğanya. Après avoir traversé le Danube et s'être retranchés dans ces montagnes de Qoğanya, lorsqu'ils en trouvent l'occasion, ils descendent sur les chemins et, la nuit, ils pillent les maisons et massacrent les gens. Aussi, les susdits *martolos* doivent-ils garder les montagnes en question, et protéger les raïas.

Par conséquent, dans la *nāhiye* de Bana, on a rassemblé vingt-six personnes, prises parmi les jeunes janissaires (*yeñiçeri oğlanlar*)²³⁰ et les ayant dis-

XVème siècle, la première attestation sûre datant de 1438 (op. cit., p. 29—31). Si, au XVème siècle, des unités de *martolos* n'étaient constituées que dans les régions de frontière, au siècle suivant, au milieu duquel l'organisation connaît son plus grand développement, on les rencontre dans tous les *livā'* de Roumélie. Leur rôle initial est uniquement militaire: assurer la défense des points stratégiques dans les *livā'* dont ils dépendent, attaquer les territoires ennemis pour ébranler leur système de défense, effectuer des missions d'espionnage. Ils prirent part à la plupart des expéditions menées par les Ottomans en Europe. Dans les villes nouvellement conquises, les Ottomans installaient de manière presque régulière des unités de *martolos* (op. cit., p. 32—94). En fonction des nécessités locales, leur mission pouvait prendre un caractère particulier, ainsi des *martolos* devant garder la mine de Bah dans la région de Rudnik et en assurer l'exploitation (cf. op. cit., p. 122—124; B e r i n d e i, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 146, 153, doc. VI); ou de ceux qui fournissaient des équipages aux flottilles du Danube, de la Sava, la Tisza, ou même de la mer Adriatique (V a s i ć, Bibl. 110, p. 221). Le *qānūnnāme* de Vidin de 1586, d'autre part, indique que les *martolos* de cette ville devaient équiper trois bateaux (un *šayka* et deux *nasad*) pour participer à la pêche du sultan; C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 367, doc. no. I, loi no. 9, par. 1. Dans la seconde moitié du XVIème siècle, les charges militaires des *martolos* sont remplacées de plus en plus par un service de police semblable à celui des *knez* ou des *primikür*; les documents que nous publions sont concluants à cet égard; cf. V a s i ć (Bibl. 110), p. 223—224. En échange de leurs services, les *martolos* bénéficiaient ainsi que leurs fils et leurs frères vivant sur la même terre, d'un régime spécial qui varie lui aussi d'une région à l'autre; idem, p. 226—227; B e r i n d e i, Berthier, Martin, Veinstein (Bibl. 19), p. 153, doc. no. VI. Si, en règle générale, les *martolos* étaient recrutés parmi les Chrétiens, il ne manque pas d'exemples attestant que depuis le début du XVIème siècle, on comptait des Musulmans dans leurs rangs: c'est tout d'abord le cas de ceux qui passaient à l'Islam, plus particulièrement en Bosnie; mais la proportion de Musulmans était plus grande parmi les cadres et surtout parmi les officiers supérieurs; V a s i ć (Bibl. 110), p. 142—161. Le document concernant les *martolos* de la *nāhiye* de Soko-Banja (Bana) montre qu'à l'époque de *Murād III*, une unité entière pouvait être constituée seulement de Musulmans (voir *infra*, note 230). Ajoutons qu'en 1586, en dehors des *martolos* de Soko-Banja et de Crna-reka, il existait deux autres unités dans le *sanğaq* de Vidin: celle de Kladovo (Feth-i Islām) composée de 57 hommes dont 9 Musulmans et celle de Vidin (48 hommes dont 5 Musulmans); V a s i ć (Bibl. 110), p. 57.

²³⁰ Habituellement, les *martolos* étaient recrutés parmi les fils ou les frères de ceux qui avaient antérieurement obtenu ce statut, ou parmi d'autres catégories de Chrétiens privilégiés (*knez*, *primikür*); V a s i ć (Bibl. 110), p. 107—111, 227—228. Mais nous nous trouvons ici devant un cas singulier: les 26 *martolos* de Soko-Banja (Bana) sont des recrues de janissaires; à vrai dire, il nous est difficile de déterminer à quel stade exact du cursus des janissaires, il convient de placer ces *yeñiçeri oğlanları* dont parle le règlement, mais il ne fait guère de doute que ces derniers soient des Musulmans; d'ailleurs le fait que le règlement ne mentionne pas dans les

pensés et exemptés de toutes les contributions extraordinaires (*‘avāriz-i dīvāniyye*) et des droits coutumiers (*tekālif-i ‘örfiyye*), du service des rameurs²³¹) et de l’approvisionnement en feutre, on les a nommés *martolos*.

Comme ils possèdent des ordres impériaux illustres [dans ce sens] et qu’ils en ont fait la requête [à la Porte], ils assurent présentement la garde et la défense des montagnes susdites, et la protection des raïas, et ils aident les *emīn* dans la collecte destinée au fisc (*māl-i mīrī*), ils sont affranchis [des taxes] de la façon indiquée plus haut, à nouveau, comme par le passé, en échange de leurs services. Les *sanğaqbeğ* et leurs hommes ne doivent pas leur imposer des services à leur profit. Un ordre a été donné à ce sujet, et il a été inscrit dans le nouveau registre.

**Doc. n° XI — Instructions concernant les martolos de la nāhiye
de Černareqa²³²)**

Tapu ve kadastro n° 57/369, fol. 11 r°

1586

Au printemps, depuis plusieurs années, des bandits, venant des régions mécréantes, arrivent dans les montagnes connues sous le nom de montagnes de Qoğanya. Après avoir traversé le Danube et s’être retranchés dans ces montagnes de Qoğanya, lorsqu’ils en trouvent l’occasion, ils descendent sur les chemins, et, la nuit, ils pillent les maisons et massacrent les gens. Aussi, des *martolos* doivent-ils garder les montagnes en question, et protéger les raïas.

Alors, il a été nommé trente et un *martolos*, dispensés et exemptés [des taxes] en échange de leurs services. Ils doivent aider et assister les *emīn* dans la collecte destinée au fisc (*māl-i mīrī*). Comme ils en ont présenté la requête, il a été ordonné que les *ğizye* des dits *martolos* ainsi que leurs taxes sur les moutons (*resm-i ‘ādet-i ağnāmlarī*), leurs taxes sur les moulins (*resm-i āsiyāb*) et leurs taxes sur le mariage (*resm-i ‘arūsāne*) seraient perçues, mais que, en échange de leurs services, ils sont dispensés et exemptés de l’*ispenğe*, de la dīme (*‘öšr*) sur les céréales et sur le moût, et des autres taxes portant sur les récoltes de leur tenure, des autres taxes (*rūsūm*) et de toutes les contributions extraordinaires (*‘avāriz-i dīvāniyye*) et droits coutumiers (*tekālif-i ‘örfiyye*), et que les *sanğaqbeğ* et leurs hommes ne doivent pas leur imposer des services à leur profit. Cela a été enregistré dans le nouveau registre.

exemptions octroyées les impôts réservés aux Chrétiens qui sont la *ğizye* et l’*ispenğe*, dont les *martolos* sont ordinairement dispensés, confirme que nous avons bien affaire à des *martolos* musulmans.

²³¹) Le service des *kürekçi* (rameurs, bateliers) était une des obligations du raïa. Un raïa sur vingt était recruté à cet effet par un fonctionnaire spécial, les foyers des dix neuf autres subvenant à ses besoins pendant les six mois que durait ce service; de même que les *martolos* de la *nāhiye* de Soko-Banja, les *derbendği* du *livā’* de Vidin étaient exemptés de cette corvée; C v e t k o v a (Bibl. 24), p. 358—359 et p. 359, note 1; B a r k a n (Bibl. 6), index, s. v.

²³²) Ce règlement a été publié précédemment par V a s i ć (Bibl. 110), qui en a donné non une traduction mais la translittération (p. 249) et le fac-similé (p. 262).

الانحن بزاقه النور و موزينه بالفي طون لا توب
 شهرين طمنه جاد نلراون تشدن بزاقه قلابه النور
 و قوزاب كيلرندن طوز لومورينه بالفي جفته اون همد
 بزاقه النور م

وكنه صانله اكي اجه وارقه كنه بزاقه واروقه كنه
 هونته اكي اجه و ضنه بزاقه واسنه صانن ددر لجه
 والاند دت لجه باج انه م

باج بازار فتح اسلام

برعنه ديق كلنه هر جواله بزاقه و ددر تكلو كوا غربه
 ايله كلوب بغاي وازبه و علف و قياونه دن دت لجه
 و اكي تكلو كودن اكي لجه النور و بركي غربه صانله
 دت لجه باج و برعنه تحته صانله اكي لجه باج النور
 و برعنه قاب صانله اكي لجه باج النور بازان فيون
 و كجه كلنه صانله اكي سنه بزاقه باج النور و باكي
 صانله دت لجه اكي سبي الاذن و اكي سبي صانله
 النور و او كوز و اينك صانله دت لجه باج النور
 اكي سبي الاذن و اكي سبي صانله قاناره بوغراينه
 فيون و كجه نورد و ونه بزاقه باج النور و قوزي دخي
 كذلك النور و خارجك بر فوجي خمر كلنه اون بشاقه
 باج النور و طشر جفته دت لجه باج النور و وارندن
 بر فوجي خمر خلسه برمدن خمر بزخ نينه اولور برمدنك
 قيتك الور بازاه برعريد بال و باغ و برنج و دمور كلنه
 سكر لجه باج النور و اكي تكلو اولورسه دت لجه
 باج و لاهنه و صوغان و سبر و ميوه كلنه دت لجه و اكي
 تكلو كلنه اكي لجه و قاوون و قار بوز غربه سندن
 اكي لجه و سمر يوكي متاعدن دت لجه و سمر يوكي غلاتدن
 اكي لجه و با بازار كوفي بازان كلن اكي طايغه سندن سمر
 يوكي سندن لجه و يونون موزنه بال صندن سكر لجه
 و شهره بار النسه دت لجه و قولو ماچي موزينه سمر يوكي
 سكر لجه و سمر يوكي طوز دن اكي لجه و يوز باره طوز
 عربيه كنه بشاقه و كجه ايله كنه يوز باره بشاقه
 و بازار اجهه كلوب باين اكي طايغه سندن اكي سنه بزاقه

قاسم فتح اسلام

اوتنه يقدن بر ريقا يه ات و قره خمر كجه هر طوار باشه بشاقه
 رسم النور و فيون كنه اكي فيونه بزاقه رسم النور و زارندن
 و ضمرياشنه بزاقه الور و سكر زاريس فيونون بزاقه
 و زازيه النور سلمانن يوزده اوج لجه النور در حردن
 كجن كافون يوزده بشاقه النور بر و بقادن كجن كافون
 يوزده دت لجه النور خرد ماچي دن ربع النور و طونه ده
 و غرده و صيد اولنان ماچي موزنه دن ربع النور و بر لوز
 كلن ماچي موزنه دن ربع اول و ربع آخر النور و اوتنه بقادن
 بر و كجن بوته كاودن بزاقه النور و فيون كجه ديسندن
 كرك النور و باغدن و بالند كرك النور و اون و بقراغ
 سبه بر كجه به بزاقه و جو و ازرن كنه اكي كياه به بزاقه
 النور و بر فوجي خمر كجه يكره بشاقه النور و جديد
 خمر فوجي سبي كجه اكي لجه النور ياد دن بزاقه النور
 و طونه ايجنه اولان بويك اذن غربي خمر لجه ادا سندن
 و غربي اذ الرده بجلن اولان غربه سندن بزاقه النور و مذكور
 اذ الره بار كير و صفر كجه و نله هر طوار باشه اكي لجه النور
 و فيون كجوب و تلاحه اون فيونه بزاقه النور و ذكر
 اولان اذ الرده اكن و بوننان اكنسرا و نندن برعنه النور
 و يوكي كجن كبلردن اسبابه نام كيدت رسم دمن اون باش
 لجه النور و كجوك كيدت دد لجه النور و اسير جفته
 هر اسير دن يكره بشاقه النور و اسكله موزيودن دت
 كجن طوز و برين اسكله سبي اوزده قياس اولنه و باج دخي
 ايله دز و طونه ايجنه اولان اذ الرده دوتوكان اسير و طوز
 مبرع ايجون اسير ضبط ايدن لوز و بالقي و اسير و طوار كجورين
 طونه ايجنه دوتوكان هر ابي نك جهره سن مبرع ايجون
 اسير ضبط ايدن لوز م

قانون کربیه اسکله فتح اسلام

ماهی مؤنه دن هر ماهی دن بر لجه نور و خرده ماهی
یکی سندن بر ایو ماهی نور و یکی ستره دن بر لجه نور
و یک یابندن بر لجه نور و اون قیونن بر لجه ماکرته
النور و خرده صغیرن و انون یکی لجه نور

قانون بازار قریه ارشوا

بر فوجی خرما تلسه بش لجه صانندن دوت الا نون کرم
جمله طغوز لجه باج النور و بر دس بار کبودن یکی لجه
و یکی الا نون باج النور و دوت تکر کلومر به دن که فتح
اسلامدن ماهی کتور سده طشم کیده دوت لجه باج
و یکی تکر کلونن یکی لجه باج النور و بار کبودن یکی لجه
یکی لجه و دوت تکر کلومر به ایله غلامت کله دوت لجه باج
النور و یکی تکر کلونن یکی لجه النور و دقیق دخی کلنسه
کذلک النور و دوت تکر کلومر به ایله کلن دمو دوت
دوت لجه و یکی تکر کلونن یکی لجه النور و صالت ایله آدم
کلنسه هر تلونن بر لجه و خریدن کلن بیاد دن یارم لجه
و شمیر کیده کلن تن که و اون و سایر صاعدن یکی لجه
النور و رسم اولان بر سور ی قیونن بر قیون النور و رسم
نورینه بر دس بویک بدعتن بوسن الا نون برین صانندن
و قیون صاننسه یکی قیونه بر لجه صانندن النور و خر
صخر بوغزلنسه بر لجه النور و قیون بوغزلنسه یکی
قیونه بر لجه و غناز صاننسه بر سنه بر لجه النور و بر
قر صغیر بر س صاننسه بر لجه النور و اون قیون در سندن
صاننن بر لجه و بشر یکی در سندن صانندن بر لجه و درون قوزین
بر لجه صانندن النور و خضیه تن باق صانن باغچیلردن
دو تولد و قون میر لجه ایملر بر سن الا نون

در هر ماهی نور و خرده ماهی نور و ماکرته ماهی نور و انون یکی لجه نور

قانون کربیه اسکله ارشوا

اونه بیادن بر و بیایدات و خر صغیر صغیر لجه بش لجه نور
و قیون کجه یکی قیونه بر لجه رسم النور و زاهریت و صغیر لجه
اوز و سگور س قیونن بر لجه و زار به النور سلطانن بوزده اوج
لجه النور دار حیدرین کین کافون بوزده بش لجه النور بر و بیادن
کین کافون بوزده دوت لجه النور صغیر ماهی دن ربع النور و طونه
و خرده صیدا و لنان ماهی مؤنه دن ربع النور و بر لردن کلن
ماهی مؤنه دن ربع اول و ربع لخر النور و اونه بیادن بر و کین
بوست کاودن بر لجه النور و قیون یکی در سندن تکر لجه النور و یک
و بالندن تکر لجه النور و اون و بیاید یکی لجه به لجه و حرور دن
کجه اسکله به بر لجه النور و بر فوجی کجه یکی لجه بش لجه النور و جید
خر فوجی یکی لجه یکی لجه النور بیاد دن بر لجه و طونه لجه
اولان ادا الیجان اولوق عمره سندن بر لجه النور و هر کبودن الا
بار کبودن و خر صغیر کوب و تلاحته هر طوار باشنه یکی لجه النور
و قیون کجوب و تلاحته اون قیونه بر لجه النور و ادا الیجان
و بوشان آسلا و نون بر عشر النور و بویکله کین کیلردن اسبا
نام کیدن رسم حوض اون بش لجه النور و کویک کیدن دود لجه
النور و اسب چینه هر سیدن یکی لجه بش لجه النور و اسکله سندن
کین طور و دین اسکله شی و زده قیاس اولنه و باج دجه ایله دد
و طونه ایچنه اولان ادا الیجان اسر و طوار صغیر لجه
امین صیقا ایلد و بالین و اسر و طوار کبودن طونه ایچنه دوت لجه
هر لجه لجه یکی لجه یکی لجه ایملر صیقا ایلدن

قانون کربیه اسکله ارشوا

ماهی مؤنه دن هر ماهی دن بر لجه نور و خرده ماهی سندن
بر ایو ماهی نور و یکی ستره دن بر لجه نور و یکی یابندن بر لجه نور
و اون قیونن بر لجه ماکرته النور و خرده صغیرن و انون یکی لجه نور

قانون بازار قریه ارشوا

طشم دن بر فوجی خرما تلسه اون بش لجه باج النور و بر کبودن
ایک لجه و برات یکی برنج دن یکی لجه و برات یکی بالندن یکی لجه

و برصفا صانته درت لجه باج النور و صفا صانته که لجه وات
صانته درت لجه و اشبه صانته سکر لجه درت لاجون و درت
صانته و صوصری عرب سبله توك غله و توك طوز و بان توك
سکر لجه و قرص صرعنه سندن درت لجه و با زارده صانته لاجون
ایک سنده بر لجه و قناره قیون سندن درت لجه و بر عرب سندن
درت لجه ایکی تکر لجه و کلندن ایکی لجه و بزعه به جو کلندن بر لجه و بزعه
او نلوقدن بر لجه و بزعه فیکلندن بر لجه و او و وندن ایکی باج النور
بزوه صرعنه درت لجه ایکی لجه و بزعه صفر در سندن بر لجه و بزعه
بایدن بر لجه و بزات بوکی سندن بر لجه و بزات بوکی طوزدن
ایکی لجه و بزات بوکی بخیر و قوری اوزم کلنه ایکی لجه و بزات
بوکی سکر و مرد رت دن ایکی لجه و بزعه بال که طشره جغه درت
و باغ دخی جغه درت لجه و بزات بوکی سندن و صاخسان جغه
ایکی لجه و بال بوکی جغه بوکلندن ایکی لجه و بزات بوکی سندن
بز لجه و بازم که دن بوکی الله بز لجه کنا سندن ایکی لجه سکر بوکی
بیا سندن ایکی لجه و با زار با زار کوکی کلون بوکن جوذن الی طوزدن
ایکی سندن بر لجه و بزعه بوکی کلندن بر لجه و سکر بوکی درت
ایکی لجه و سکر بوکی نمل و مخ دن ایکی لجه و سکر بوکی کلندن
بز لجه و بزعه کلندن ایکی لجه و ایکی تکر کلندن بر لجه و بزعه
امادن درت لجه و ایکی تکر کلندن ایکی لجه و سکر بوکی قیون
و یکی در سندن ایکی لجه عربه ابله کلندن درت لجه النور صح

دخل ابلیه مکر صلابه و با طلع صوصری سندن اولان لجه ایکی باج النور
کیر و قاضی صرعنه طوز قاضی باشی سنیفا و کیر سلیم البیون محل
معموده ده سنیفا قیون سیاست ابلیه و صافنی و صافنی حیا لجه لجه
و قناره اشاریتک و کلندن اشی و غلندن خراج قابل برار و کلندن اعلاه
و اوسط و ادنا اعتبار لجه قاضی صرعنه خراج و استیضه اری مری
ایچون الفی فرطین او قشدر و کاکر سینه قاندر اولان مجرد اولان
یکوی باش لجه استیضه الله و اولان سنیفا حیدر و با زار اولان
قوانلری و اریسه عشرین و برن و لجا نوری و اریسه ایکی جانوز بر
حسنا و زره رسو سنی و برن انا لری و زرنه با زار بلین با شسته دن
زاید سنیفا طبر لجه اکو باغ لری اولورسه قانون اوزره عشرین
و سا لاریه سن اد ابلیه و اگر شاهی و طفا سنی و کول اولان لجه
بیا سندن قیون سکر تور و ب صانته لرشاهی با شسته اون لجه
ایچر رسم قوی و برن و صافی و طفا سنی و اولان لجه رسم عرسا
و سا بر بر مچنا تی و با د هنوشی و ب الملک شاهی باش و صافی
با شیاری جانینک قاضی صرعنه طفا سنی با شیاری مری ایچون
صنط ابلیه لو و کول اولان شاهی و طفا سنی لودن بری فوت اولسه
اندر و ک بر لجه برار اولان لری دن تکمیل اولنه تکمیل بر شاهی
و طفا سنی بر لجه و بر به مضاف اولان کلن لجه اندر دخی لجه مضاف
و مسلم اولان لجه من بعد مواض خان سندن سنیفا مری
طفا سنی و لور عواض دن مضاف لری درت لجه عشرین و رسو سن با لقام
سبانه ادا لید لری صح

قانی و برن ملوان لواء و دین

لواء و دینه اولان صافی و صافی خراج و استیضه و میوب
و کدر و مصصرف اولد قاری با شسته سندن اکوب محمد و کلن عشرین
و عشر شیره و عشر قران و رسم حنا زری دخی و بر میوب و قیون
وارسه یوز قیون دین قیون رسمی القماز اما یوز قیون زیاد اولسه
یوزین زیاد سندن ایکی قیون بر لجه حسنا ای اوزره رسمی
النور و با شسته سندن زیاد کوسنا طبر اعلاه زراعت الی لجه
الورسه و باغ دیکورسه قانون اوزره عشرین و سا لاریه سن
و بر و عواض دیوانه دن و کلن ایف عرفیه دن مضاف و مسلم
لور سال بسال عادت اوزره شاهی و بر و بلخود او جر بر لجه
منجهها و بر و سنیفا قیون و اولان صافی با شیاری مکر لری اریه
صافی و صافی حیدر لجه و صافی تلین الله لجه صنوع دز و صافی
و صافی اولان لری کنا و اشبه جریه سنیفا اولورسه قاضی
حسور دن ثابت اولد صکر و طفا سنی با شیاری حیدر کلون
جره سن قانون اوزره مری ایچون صنط ابلیه و کلن صافی قیون

قانی و برن ملوان لواء و دین

لواء مزوره ده اولان کینز و بر مکر لری خراج جسته و اران قیون و لواء
مال مری جسته صانته و کینز و بر مکر لری اولور قاری
قرب لودن کوخته اولان رعایای بو لوب کیر و بر لجه کتور و مک
علا لوند اولوب و مقدره ماصرف اولور قیون انا لری دفع
اولوب ایچون خذ ماری مضافه سندن خراج سندن و استیضه دن
و عادت اغنا سندن و مصصرف اولور قاری کدر و با شسته لری دن
عشر غلندن لری دن عشر غیر لری دن و رسو ملری دن صانع عواض دن
و کلن ایف عرفیه دن مضاف و مسلم اولوب و مکر لری و بر مکر لری
رسم عرسا لری و رسم اسباب لری مری ایچون صنط اولنه و مکر لری
دن بریسی بر اولور و لور لری و لور لری و لور لری و لور لری
استیضه ابلیه مال مری حیدر لجه اولان لجه درت لجه ایچون
تکلیف اتمیز صح

و دین و بوند و زانویزه و کبر و نیه و چرند رقه و حقوق ناحیه لرند
مقارف اولان کیکل که طقسان و قید و ضبط نکه کلاسی او توغوش
و شمیر و ک وجودار وار زنگ کلاسی اون بدیش لقیه و علف و قیله
کلاسی او نزلقیه و ناحیه فتح اسلام منصارف اولان کیکل که یوز کیری
و قید در حفظ نکه کلاسی او توغوش و شمیر و ک وجودار وار زنگ
کلاسی اون بدیش لقیه و علف و قیله نکه کلاسی او نزلقیه
و ناحیه بانده مقارف اولان کیکل که طقسان و قید در حفظ نکه
کلاسی او توغوش لقیه و شمیر وجودار وار زنگ کلاسی اون بدیش
لقیه و علف و قیله نکه کلاسی او نزلقیه و ناحیه اسفر لیکه
منصارف اولان کیکل که یوز کیری و قید در حفظ نکه کلاسی او توغوش
بدیش لقیه و شمیر وجودار وار زنگ کلاسی اون بدیش لقیه و علف
و قیله نکه کلاسی اون کیکل که شریقه در ذکر اولان ناحیه لرند
اسمار مختلف سی پایه سر بر اعلا لیه عرض اولند و قده و چه مشرح
اوز سوتیمین اولوق فرمان اولما غین دفتر جدید قید اولنگ ۵

مکتوبه متعلق اولان خدمت مذکور کجلیف ایلیم لر دین
مقتضی نواحی اولاد و زمین

مقتضی نواحی اولاد و زمین

مکتوبه مار تلو سله قوجا نیه طاعی و کجلیف مسر و قیله قید اولنگ
بها و ایام اولاد و کجلیف کافر طرفدن حر لیم کلوب طو نه صوبین
بر و کجلیف قوجا نیه طاعی غند شخص ایدوب فرصت بولد و قلمی
ایمان اولور ایوب و کجلیف ایله اولر با صوب قتل نفس و غارت
اند و کجلیف اجدان مزبور جیلاک حفظ و حر لستی ورعا یا نکه ضبط
لازم اولوب و مال میری جمنه امنا یه ممانت و مظالم
ایدوب خدمت لری مقابله سنده مقارف و مسلم لر اولان
او توغوش مار تلو سله خا لیا عرض اولند و قده مکتوبه مار تلو
جزیره لری و رسم عادت اعنا ملری و رسم اسنا بلری و رسم عرو
سانه لرکی التوق فرمان اولوب خدمت لری مقابله سنده استیغه
و متصرف اولد و قلمی باشنده لرند حاصل اولان عشر غلام
و عشر شیوه لرند و سایر رسوم لرند و جمع عواض دیوانیه و تکالیف
عرقیه دن مقارف و مسلم اولوب و سجا قلمی و ادم لری
مذکور لر و کدولو متعلق اولان خدمت کجلیف ایلیم لر دین
اولما غین دفتر جدید قید اولنگ ۵

مقتضی نواحی اولاد و زمین

مکتوبه مار تلو سله قوجا نیه طاعی و کجلیف مسر و قیله قید اولنگ
اولاد و کجلیف کافر طرفدن حر لیم کلوب طو نه صوبین بر و کجلیف
قوجا نیه طاعی غند شخص ایدوب فرصت بولد و قلمی ایمان اولور
ایوب و کجلیف ایله اولر با صوب قتل نفس و غارت اند و کجلیف
اجلان مذکور جیلاک حفظ و حر لستی ورعا یا نکه ضبط
لازم اولما غین ناحیه بانده کجلیف التوق کجلیف ایلیم لر دین
المقتد و جمع عواض دیوانیه دن و تکالیف عرقیه دن و کور کجلیف
و نرو لاند و کجلیف التوق مقارف و مسلم اولوق اوزره مار تلو
نمین اولنگ دیوانه حکم لر ایلری اولما غین خا لیا عرض
اولند و قده مکتوبه لر جیلاک حفظ و حر لستی ورعا یا نکه
حفظ و صیا یقیه اولوب و مال میری جمنه امنا یه ممانت
و مظالم ایدوب و خدمت لری مقابله سنده و چه مشرح اولنگ
کجلیف نواحی مقارف و مسلم اولوب و سجا قلمی و ادم لری

IV. Index des documents

- Abattoir: doc. n^{os} I, VII.
 'Ādet-i aġnām: doc. n^{os} VIII, XI.
 Agents: cf. emīn, knez, martolos, primi-
 kūr, vozar.
 Agneaux: doc. n^{os} I, IV.
 Ail: doc. n^o I.
 Ane: doc. n^o VII.
 Animaux: cf. agneaux, âne, bétail, bœuf,
 bovins, buffles, chevaux, chèvres, mou-
 tons, poissons, porcs, vaches.
 'Araba: doc. n^{os} I, II.
 Aspres: doc. n^{os} II, III, IV, V, VII, IX.
 'Avāriḡ-i dīvāniyye: doc. n^{os} VII, X, XI.
 Avoine: doc. n^{os} I, IX.
 Bāġ: doc. n^{os} I, II, IV, V, VII.
 Bana: doc. n^{os} VII, IX, X.
 Bandits: doc. n^{os} X, XI.
 Basane (mešin): doc. n^o VII.
 Baštīna: doc. n^{os} VIII, XI.
 Bateau: doc. n^{os} I, II, III, V, VI.
 Bétail: doc. n^o V.
 Blé: doc. n^{os} I, II, V.
 Bœuf (öküz): doc. n^{os} I, II; šiġir: doc.
 n^{os} II, V, VII.
 Bois: doc. n^o VII; cf. planches.
 Bolmiya (Polomiye): doc. n^o IX.
 Bovins: doc. n^{os} II, V.
 Brigands: doc. n^{os} II, V.
 Buffle: qara šiġir: doc. n^{os} II, III, IV, V,
 VI, VII; šu šiġir: doc. n^o VII.
 Cavalier: doc. n^o IV.
 Céréales: doc. n^{os} I, II, IV, V, VII, VIII,
 IX, XI.
 Cerises: doc. n^o VII.
 Ćernareqa: doc. n^{os} IX, XI.
 Charge (bar): doc. n^o I.
 Charge: bāt (semer yškš): doc. n^{os} I, IV;
 cheval (at yškš): doc. n^o VII.
 Charrette ('araba): doc. n^{os} I, II, IV, V,
 VII.
 Chaux: doc. n^o VII.
 Cheval (at): doc. n^{os} II, III, V, VI, VII;
 (bārgir): doc. n^{os} I, II, IV, V.
 Chèvre: doc. n^{os} I, II, IV, V, VII.
 Choux: doc. n^o I.
 Cire: doc. n^o VII.
 Clous: doc. n^o VII.
 Couverture (örtš): doc. n^o I.
 Danube: doc. n^{os} II, V, X.
 Dīme ('öšr): doc. n^{os} II, V, VIII, IX.
 Douane (droit de): doc. n^o II; cf. gšm-
 ršk.
 Echelle: doc. n^{os} II, III, V, VI.
 Emīn: doc. n^{os} II, IV, V, VIII, X, XI.
 Esbaba (bateau): doc. n^{os} II, V.
 Esclave: doc. n^{os} I, II, V, VII.
 Esturgeons (moruna): doc. n^{os} I, II, III,
 V, VI.
 Etranger (dār ḡarb): doc. n^{os} II, V.
 Farine: doc. n^{os} I, II, IV, V, VII.
 Fer: doc. n^{os} I, IV, VII.
 Fers à cheval: doc. n^o VII.
 Feth-i Islām: doc. n^{os} I, II, III, IV, IX.
 Feutre: doc. n^{os} I, VII, X.
 Figues: doc. n^{os} VII.
 Fiscalité: cf. 'ādet-i aġnām, 'avāriḡ-i
 dīvāniyye, bāġ, dīme, ġizye, gšmršk,
 ḡarāġ, ispenġe, mal-i mirī, mirī, 'öšr,
 resm-i 'aršsāne, resm-i āsiyāb, resm-i
 dšmen, resm-i ġorina, resm-i otlaq,
 resm-i sšri, tekālif-i 'örfiyye.
 Foin: doc. n^{os} II, V, VII.
 Fourrage: doc. n^o IX.
 Fromage: doc. n^o VII.
 Froment: doc. n^{os} I, IX.
 Fuseaux: doc. n^{os} I, VII.
 Garda: doc. n^{os} II, V.
 Ġizye: doc. n^o XI.
 Graisse: doc. n^{os} I, II, V, VII.
 Gšmršk: doc. n^{os} II, V.
 ḡarāġ: doc. n^o VIII.
 Ile: doc. n^{os} II, V.
 Impôts coutumiers (tekālif-i 'örfiyye):
 doc. n^{os} VIII, X, XI.
 Impôts extraordinaires ('avāriḡ-i dīvā-
 niyye): doc. n^{os} VIII, X, XI.
 Isfirlik: doc. n^o IX.
 Ispenġe: doc. n^{os} VIII, XI.
 Janissaires: doc. n^o X.
 Jardins potagers: doc. n^{os} II, V.
 Kile: doc. n^{os} II, V, IX.
 Kironiye (Krivina): doc. n^o IX.
 Knez: doc. n^o VIII.
 Laine brute: doc. n^o VII.
 Lentilles: doc. n^o VII.
 Lin: doc. n^o VII.
 Livā': doc. n^{os} VIII, IX.

- Localités: Bana, Bolmiya, Černareqa, Feth-i Islām, Isfirlik, Kironiye, Qizilgik, Qoğanya, Timoq, Vidin, Zağoriya.
- Mageriye: doc. n^{os} III, VI.
- Māl-i mīrī (fisc): doc. n^{os} VIII, X, XI; cf. mīrī.
- Manteau (de feutre), kepenek: doc. n^o I.
- Marchandises: cf. ail, animaux, avoine, blé, bois, céréales, cerises, chaux, choux, cire, clous, couverture, esturgeons, farine, fer, fers à cheval, feutre, figues, foin, fourrage, fromage, froment, fuseaux, graisse, laine brute, lentilles, lin, manteau de feutre, marmite, maroquin, melons, miel, millet, moût, oignons, orge, pastèques, peaux, planches, pois, poissons, pommes, raisins secs, riz, seigle, sel, vesces, vin.
- Marmite (čömlək): doc. n^o VII.
- Maroquin (şāhtiyān): doc. n^o VII.
- Martolos: doc. n^{os} X, XI.
- Mécréants: doc. n^{os} II, V.
- Medre: doc. n^o I.
- Melons: doc. n^o I.
- Métrologie: cf. Charge de cheval, Charge de bât, charrettes (à deux ou quatre roues), kile, medre, ocque, pare, potun, tonneaux.
- Miel: doc. n^{os} I, II, V, VII.
- Millet: doc. n^{os} II, V, IX.
- Mīrī: doc. n^{os} II, IV, V, VIII.
- Montagnes: doc. n^{os} X, XI.
- Moût: doc. n^{os} VIII, XI.
- Moutons: doc. n^{os} I, II, III, IV, V, VI, VII.
- Moutons (droit sur les): doc. n^{os} VIII, XI; cf. 'ādet-i aġnām.
- Musulmans: doc. n^{os} II, V.
- Nāhiye: doc. n^{os} IX, X, XI; cf. nevāhī.
- Nevāhī: doc. n^o IX.
- Ocque (vuqiyje): doc. n^o IX.
- Oignons: doc. n^o I.
- Orge: doc. n^{os} I, II, V, IX.
- Orşova: doc. n^{os} IV, V, VI.
- Öşr: doc. n^{os} II, V, VIII, XI.
- Pare (bloc): doc. n^o I.
- Pastèques: doc. n^o I.
- Peaux: doc. n^{os} II, IV, V, VII.
- Pêcheurs: doc. n^o IV.
- Piéton: doc. n^{os} II, IV, V.
- Planches (tahta): doc. n^{os} I, VII; cf. bois.
- Pois: doc. n^o VII.
- Poissons: doc. n^{os} II, III, IV, V, VI, VII.
- Pommes: doc. n^o VII.
- Porc (bida'at): doc. n^o IV; (ḡanāzīr): doc. n^o IV.
- Potun: doc. n^o I.
- Primikür: doc. n^o VIII.
- Prix: doc. n^o IX.
- Qab (récipient): doc. n^o I.
- Qariye: doc. n^{os} IV, V.
- Qizilgik: doc. n^o II.
- Qoğanya (montagnes de): doc. n^{os} X, XI.
- Raia: doc. n^{os} VIII, X, XI.
- Raisins secs: doc. n^o VII.
- Rameurs (service des): doc. n^o X.
- Ratay: doc. n^o VIII.
- Registre: doc. n^{os} IX, X, XI.
- Resm-i 'arūsāne (droit sur le mariage): doc. n^{os} VIII, XI.
- Resm-i āsiyāb (droit sur les moulins): doc. n^{os} VIII, XI.
- Resm-i dümen (taxe de gouvernail): doc. n^{os} II, V.
- Resm-i ġorina: doc. n^o IV.
- Resm-i otlāq (droit de paturage): doc. n^o IV.
- Resm-i süri (droit de troupeau): doc. n^o IV.
- Riz: doc. n^{os} I, VII.
- Roue: doc. n^o I.
- Sac: doc. n^o I.
- Şāhtiyān: cf. maroquin.
- Sanġaqbeġ: doc. n^{os} X, XI.
- Seigle: doc. n^o IX.
- Sel: doc. n^{os} I, II, V, VII.
- Tekālif-i 'örfiyye: doc. n^{os} VIII, X, XI.
- Tenure (baštīna): doc. n^{os} VIII, XI.
- Testere: doc. n^{os} III, VI.
- Timoq: doc. n^o IX.
- Tonneaux: cf. vin.
- Troupeau (de moutons): doc. n^o IV.
- Vache: doc. n^o I.
- Vendeurs de fuseaux (ilkči): doc. n^{os} I, VII.
- Vesces: doc. n^o VII.
- Vidin: doc. n^{os} II, V, VIII, IX.
- Ville: doc. n^o VII.
- Vin: doc. n^{os} I, II, IV, VII; — nouveau: doc. n^{os} II, V; tonneaux: doc. n^{os} I, II, III, V, VII.

Vir: doc. n^{os} II, V.

Yayın: doc. n^{os} III, VI.

Vozar: doc. n^{os} II, V.

Zağoriya: doc. n^o IX.

Vozariyye: doc. n^{os} II, V.

Vuqiyye: cf. ocque.

V. Bibliographie

Pour simplifier les références, nous donnons des numéros aux travaux énumérés dans la bibliographie. Dans les citations, les noms des auteurs sont suivis de ces numéros d'ordre.

1. Alexandrescu-Dersca Bulgaru, M. M.: Aspecte ale vieții economice din orașele și târgurile Dobrogei sub stăpînirea otomană (sec. XV—XVII) [Aspects de la vie économique des villes et des bourgs de la Dobroudja pendant la domination ottomane (XV—XVIIe siècles)], dans *Studii*, t. XXVI/1, Bucarest, 1973, p. 33—48.
2. Antoniadis-Bibicou, Hélène: Recherches sur les douanes à Byzance, l'»octava«, le »kommerkion« et les commerciaux, Paris, 1963.
3. 'Ārif, M.: Qānūnnāme-i āl-i 'Osmān [Règlements de la Maison d'Osman], dans *Ta'riḥ-i 'Oṭmānī enğūmeni meğmu'asi*, fasc. XV—XIX, Istanbul, 1912—1914.
4. Barkan, Ö. L.: XVI asrın ikinci yarısında Türkiye'de fiyat hareketleri [Fluctuation des prix des denrées en Turquie dans la seconde moitié du XVIe siècle], dans *Belleten*, t. XXXIV/136, Ankara, 1970, p. 557—607.
5. Idem, XV asrın sonunda bazı büyük şehirlerde eşya ve yiyecek fiyatlarının testit ve teftişi hususlarını tanzim eden kanunlar [Lois sur la fixation et la surveillance des prix concernant les effets et les denrées dans quelques grandes villes à la fin du XVe siècle], dans *Tarih vesikaları*, t. I/5, Istanbul, 1942, p. 326—340; t. II/7, p. 15—40; t. II/9, p. 168—177.
6. Idem, XV ve XVI-inci asırlarda osmanlı imparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları, t. I Kanunlar [Les bases juridiques et financières de l'économie agricole dans l'Empire ottoman aux XVe et XVIe siècles, t. I Règlements], Istanbul, 1945.
7. Idem, Osmanlı devrinde Akkoyunlu hükümdarı Uzun Hasan beye ait kanunlar [Quelques règlements d'Uzun Hasan bey souverain des Akkoyunlu à l'époque ottomane], dans *Tarih vesikaları*, t. I/2, Istanbul, 1941, p. 91—106; t. I/3, p. 184—197.
8. Idem, Quelques observations sur l'organisation économique et sociale des villes ottomanes des XVIe et XVIIe siècles, dans *Recueil de la Société Jean Bodin*, t. VII (1955), Bruxelles, 1955, p. 289—311.
9. Idem, 894 (1488—1489) yılı cizyesinin tahsilatına âit muhasebe bilânçoları [Bilans concernant le recouvrement de la ğizye pour l'année 894 (1488—1489)], dans *Belgeler*, t. I/1, Ankara, 1964, IV+117+3 pl. h. t. + 1 carte.
10. Beldiceanu, Nicoară: Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. I: Actes de Mehmed II et de Bâyezid II du ms. fonds turc ancien 39, Paris, La Haye, 1960.
11. Idem, Les Actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. II: Règlements miniers, 1390—1512, Paris, La Haye, 1964.
12. Idem, Bibliographie et sources de l'histoire de l'Empire ottoman (XVe—XVIe siècles), extrait des rapports sur les conférences, dans *Annuaire, 1968—1969, Ecole Pratique des Hautes Études, IVe section*, Paris, 1969, p. 469—473.

13. Idem, Code de lois coutumières de Mehmed II: Kitāb-i qavānin-i 'oṣmānī, Wiesbaden, 1967.
14. Idem, Recherche sur la ville ottomane au XVe siècle, étude et actes, Paris, 1973.
15. Idem, Sur les Valaques des Balkans slaves à l'époque ottomane (1450—1550), dans *Revue des études islamiques*, t. XXXIV, Paris, 1966, p. 83—132 + 10 pl. h. t.
16. Idem, Le vozarlıq: une institution ponto-danubienne, dans *Südost-Forschungen*, t. XXXII, Munich, 1973, p. 73—90.
17. Beldiceanu-Steinherr, Irène: La conquête d'Andrinople par les Turcs: la pénétration turque en Thrace et la valeur des chroniques ottomanes, dans *Travaux et Mémoires*, t. I (1965), Paris, 1966, p. 439—461.
18. Idem, Compte-rendu: Papoulia, D. Basilike, Ursprung und Wesen der „Knabenlese“ im Osmanischen Reich, Munich, 1963, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVI/1, Paris, 1968, p. 172—176.
19. Berindei, M., Berthier, A., Martin, M., Veinstein, G.: Code de lois de Murād III concernant la province de Smederevo, dans *Südost-Forschungen*, t. XXXI, Munich, 1972, p. 140—163 + 4 pl. h. t.
20. Blinkenberg, A. et Thiele, M.: Dansk-Fransk ordbog, Kobenhavn, 1937.
21. Boisacq, Emile: Dictionnaire étymologique de la langue grecque étudiée dans ses rapports avec les autres langues indo-européennes, Heidelberg, 1950.
22. Călători străini despre țările române [Voyageurs étrangers dans les pays roumains], ouvrage collectif dirigé par Maria Holban, t. I, Bucarest, 1968. (Abrégé Călători străini.)
23. Candrea, A. et Adamescu, Gh.: Dicționarul enciclopedic ilustrat »Cartea românească« [Dictionnaire encyclopédique illustré »Cartea românească«], Bucarest, 1931.
24. Cvetkova, Bistra: Actes concernant la vie économique des villes et ports balkaniques aux XVe et XVIe siècles, dans *Revue des études islamiques*, t. XL/2, Paris, 1972, p. 345—390.
25. Idem, Nepročeni osmanski zakonodaten pametnik za Vidinskija sanžak [Monument législatif osmanli inédit concernant le sanğaq de Vidin], dans *Izvestija na Bŭlgarskoto istoričesko družestvo*, t. XXVII, Sofia, 1970, p. 337—358.
26. Idem, Vie économique des villes et ports balkaniques aux XVe et XVIe siècles, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVIII/2, Paris, 1970, p. 267—355.
27. Idem, Za etničeskija i demografskija oblik na Vidin prez XVI v. [Sur l'aspect ethnique et démographique de la ville de Vidin au XVIe siècle], dans *Izvestija na etnografski institut i muzei*, t. VII, Sofia, 1964, p. 11—24.
28. Dal', Vladimir: Tolkovyj slovar' živogo velikoruskago jazyka [Glossaire de la langue russe vivante], t. I, Moscou, 1912.
29. Dan, Mihail et Goldenberg, Samuel: Le commerce balkano-levantin de la Transylvanie au cours de la seconde moitié du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, dans *Revue des études sud-est européennes*, t. V/1—2, Bucarest, 1967, p. 87—117.
30. Idem, Regimul comercial al negustorilor balcano-levantini în Transilvania în secolele XVI—XVII [Le regime commercial des marchands balkano-levantins en Transylvanie, XVIe—XVIIe siècles], dans *Apulum*, t. VII/1, Alba Iulia, 1968, p. 545—560.
31. Danişmend, I. H.: Izahli osmanlı tarihi kronolojisi [Chronologie expliquée de l'histoire ottomane], t. I, Istanbul, 1971.
32. Decei, Aurel: Giovanandrea Gromo, Compendio di tutto il regno posseduto dal re Giovanni Transilvano et di tutte le cose notabili d'esso regno (XVIe siècle), dans *Apulum*, t. II (1943—1945), Alba Iulia, 1946, p. 140—214.

33. Idem, L'expédition de Mircea Ier contre les akinci de Karinovasi (1393), dans *Revue des études roumaines*, t. I, Paris, 1953, p. 130—151.
34. Diderot et d'Alembert: L'Encyclopédie, réimpression Henri Veyrier, t. XVI, Paris, 1965.
35. Documenta Romaniae Historica, B. Țara Românească [Valachie], t. I (1247—1500), éd. P. P. Panaitescu et D. Mioc, Bucarest, 1966.
36. Dragomir, Silviu: Vlahii din nordul Peninsulei balkanice în evul mediu [Les Valaques du Nord de la Péninsule balcanique au Moyen-Age], Bucarest, 1959.
37. Du Cange: Glossarium ad scriptores mediae et infimae Graecitatis, Lyon, 1688.
38. Idem, Glossarium mediae et infimae Latinitatis, Niort, 1883—1887.
39. Encyclopédie de l'Islam, 2ème édition, t. I, Leyde—Paris, 1956 (abrégée E. I.²).
40. Ergin, Nûrî, O: Mecelle-i Umûr-u Beledîye [Code municipal général], t. I, Istanbul, 1922.
41. Falk, H. et Torp, A.: Etymologisk Ordbog, ove det norske og det danske sprog, t. I; Kristiania, 1903.
42. Fekete, L.: Die Siyâqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung, Budapest, 1955, 2 vol.
43. Gălăbov, G.: Turski izvori za istorijata na pravoto v bûlgarskite zemi [Sources turques pour l'histoire du droit en terre bulgare], t. I, Sofia, 1961.
44. Gibb, Hamilton A. R. et Bowen, Harold: Islamic society in the XVIII century, t. II, Londres, 1957.
45. Giurescu, C. Constantin: Istoria pescuitului și a pisciculturii în România [Histoire de la pêche et de la pisciculture en Roumanie], t. I, Bucarest, 1964.
46. Giurescu, D. C.: Anatefterul, condica de porunci a visteriei lui Constantin Brîncoveanu [L'«Anatefter», registre des dispositions de la trésorerie de Constantin Brîncoveanu], dans *Studii și materiale de istorie medie*, t. V, Bucarest, 1962, p. 353—493 + 10 pl. h. t.
47. Idem, Relațiile economice ale Țării Românești cu țările Peninsulei Balcanice din sec. al XIV-lea pînă la mijlocul sec. al XVI-lea [Les relations économiques de la Valachie avec les pays de la Péninsule Balkanique depuis le XIVE siècle jusqu'au milieu du XVIe siècle], dans *Romanoslavica*, t. XI, Bucarest, 1965, p. 167—201.
48. Idem, Relațiile economice ale Țării Românești cu țările Peninsulei Balcanice in perioada feudalismului timpuriu [Les relations économiques de la Valachie avec les pays de la Péninsule Balkanique au haut Moyen-Age], dans *Romanoslavica*, t. X, Bucarest, 1964, p. 364—382.
49. Gökbilgin, M. Tayyib: Kanunî Sultan Süleyman devri başlarında Rumeli eyaleti livaları, şehir ve kasabaları [L'eyâlet de Rumeli, ses livâ', ses villes et ses bourgs au début du règne de Süleymân le Législateur] dans *Bulleten*, t. XX/78, Ankara, 1956, p. 247—294.
50. Idem, XV—XVI asırlarda Edirne ve Paşa livası, vakıflar-mülkler-mukataalar [Andrinople et le livâ' du Pacha aux XVe et XVIe siècles, les legs pieux, propriétés et fermes], Istanbul, 1952.
51. Goldenberg, Samuel: Contribution à l'histoire du commerce roumano-balkanique au XVIe siècle, dans *Revue roumaine d'histoire*, t. VIII/3, Bucarest, 1969, p. 605—619.
52. Idem, Der Südhandel in den Zollrechnungen von Sibiu (Hermannstadt) im 16. Jahrhundert, dans *Revue des études sud-est européennes*, t. II/3—4, Bucarest, 1964, p. 385—421.
53. Gorina, L. V.: Pohodât na graf Amedej VI savojski protiv Bûlgarija prez

- 1366—1367 g. [La campagne du comte Amédée VI de Savoie contre la Bulgarie de 1366 à 1367], dans *Istoričeski Pregled*, t. XXVI/6, Sofia, 1970, p. 76 sq.
54. Grand Larousse de la langue française, t. III, Paris, 1973 (abrégé Larousse).
55. G u b o g l u , Mihail: Călătoria lui Evliyā Čelebi efendi în Banat (1660) [Le voyage d'Evliyā Čelebi efendi dans le Banat (1660)], dans *Studii de istorie a Banatului*, t. II, Timișoara, 1970, p. 23—60.
56. Idem, Evliyā Čelebi: de la situation sociale-économique des pays roumains vers le milieu du XVIIe siècle, dans *Studia et Acta Orientalia*, t. IV, Bucarest, 1962, p. 153—196.
57. H a m m e r - P u r g s t a l l , Joseph von: Des Osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung, Vienne, 1815, 2 vol.
58. Idem, Histoire de l'Empire ottoman, t. I, Paris, 1835.
59. H a u g e n , Einar: Norwegian-English dictionary, Oslo—Madison, 1967.
60. H i n z , W.: Islamische Maße und Gewichte umgerechnet ins metrische System, Leyde, 1955.
61. H o l b a n , Maria: Visées balkaniques des Angevins de Hongrie à la veille de la conquête ottomane, dans *Communications présentées au IIe congrès international d'études du sud-est européen, à Athènes, mai 1970, résumés*, Bucarest, 1970, p. 28—29.
62. H o r v á t h , Anna: Le commerce dans l'eyâlet de Buda durant la seconde moitié du XVIe siècle, dans *Tarih araştırmaları dergisi*, t. VII/12—13 (1969), Ankara, 1973, p. 57—63.
63. H u r m u z a k i , Eudoxiu de: Documente privitoare la istoria românilor [Documents concernant l'histoire des Roumains], t. II/3, éd. N. Densușianu, Bucarest, 1892.
64. I b n K e m â l : Tevârih-i âl-i Osman [Histoire de la Maison d'Osman], éd. Dr. Ş. Turan, t. I, Ankara, 1970.
65. I n a l c i k , Halil: Osmanlılar'da raiyyet rûsûmu [Les redevances du raïa chez les Ottomans], dans *Bulleten*, t. XXIII/92, Ankara, 1959, p. 575—610.
66. Idem, The Ottoman economic mind and aspects of the ottoman economy, dans *Studies in the economic history of the Middle-East*, éd. N. A. Cook, London, New York, Toronto, 1970, p. 207—218.
67. I o r g a , N.: Lupta pentru stăpînirea Vidinului în 1365—1369 și politica lui Vladislav vodă față de unguri. Un episod din cucerirea Peninsulei Balcanice de turci [La lutte pour la possession de Vidin 1365—1369 et la politique du voïévode Vladislav envers les Hongrois, un épisode de la conquête de la péninsule balkanique par les Turcs], dans *Convorbiri literare*, t. XXXIV, Jassi, 1900, p. 962—999.
68. Idem, Histoire des Roumains et de la Romanité orientale, t. III et IV, Bucarest, 1937.
69. Istoria României [Histoire de la Roumanie], t. II, Bucarest, 1962.
70. Istoriya na Bŭlgariya [Histoire de la Bulgarie], t. I, Sofia, 1954.
71. Izvori za Bŭlgarskata istoriya — Fontes historiae Bulgaricae, Fontes turcici historiae Bulgaricae, series XV—XVI, t. X, Sofia, 1964, éd. B. A. Cvetkova et V. P. Mutafčieva (abrégé Izvori).
72. Idem, t. XIII, éd. N. Todorov et B. Nedkov, Sofia, 1966.
73. Idem, t. XVI, éd. B. Cvetkova et A. Razboynikov, Sofia, 1971.
74. Idem, t. XVI (Imagines photographicae), éd. B. Cvetkova et A. Razboynikov, Sofia, 1971/1972.
75. J i r e č e k , Constantin: Geschichte der Bulgaren, Prague, 1876.
76. K a l d y - N a g y , Gyula: Kanuni devri Budin tahrir defteri (1546—1562) [Registre de recensement de Buda à l'époque de Soliman le Législateur (1546—1562)], Ankara, 1971.

77. K é l é k i a n , Diran: Dictionnaire turc-français, Istanbul, 1911.
78. K r a e l i t z , F.: *Ḳānūnnāme Sultan Meḥmeds des Eroberers — Die ältesten osmanischen Straf- und Finanzgesetze*, dans *Mitteilungen zur Osmanischen Geschichte*, t. I (1921—1922), Vienne, 1922, p. 13—48.
79. L ă z ă r e s c u , G. et S t o i c e s c u , N.: *Țările române și Italia pînă la 1600* [Les pays roumains et l'Italie jusqu'en 1600], Bucarest, 1972.
80. L e w i s , Bernard: *The emergence of modern Turkey*, Oxford, 1968.
81. L i t t r é , Emile: Dictionnaire de la langue française, t. I, II, Paris, 1863.
82. I d e m , Dictionnaire de la langue française, abrégé par A. Beaujean, t. I, Paris, 1958.
83. M a c N e i l l , W.: *Europe's steppe frontier (1500—1800)*, Chicago, 1961.
84. M a n o l e s c u , Radu: *Comerțul Țării Românești și Moldovei cu Brașovul (secolele XIV—XVI)* [Le commerce de la Valachie et de la Moldavie avec Brașov (XIVe—XVIe siècles)], Bucarest, 1965.
85. I d e m , *Relațiile comerciale ale Țării Românești cu Sibiul la începutul veacului al XVI-lea* [Relations commerciales de la Valachie avec Sibiu au début du XVIe siècle], dans *Analele Universității C. I. Parhon*, t. V (Sciences sociales-historiques), Bucarest, 1956, p. 207—260.
86. I d e m , *Le rôle commercial de la ville de Brassov dans le Sud-est de l'Europe au XVIe siècle*, dans *Nouvelles études d'histoire*, t. II, Bucarest, 1960, p. 207—220.
87. I d e m , *Schimbul de mărfuri dintre Țara Românească și Brașov în prima jumătate a secolului XVI* [L'échange des marchandises entre la Valachie et la ville de Brașov au cours de la première moitié du XVIe siècle], dans *Studii și materiale de istorie medie*, t. II, Bucarest, 1957, p. 117—204.
88. M a n t r a n , Robert: *Istanbul dans la seconde moitié du XVIIe siècle*, Essai d'histoire institutionnelle, économique et sociale, Paris, 1962.
89. I d e m , *Règlements fiscaux ottomans. La police des marchés de Stamboul au début du XVIe siècle*, dans *Cahiers de Tunisie*, t. IV/4 (Tunis, 1956), p. 213—241.
90. M a n t r a n , Robert et S a u v a g e t , J.: *Règlements fiscaux ottomans* (Beirut, 1951).
91. M i k l o s i c h , Franz: *Etymologisches Wörterbuch der slavischen Sprachen*, Vienne, 1886.
92. M i k l o s i c h - M ü l l e r : *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana*, t. V, Vienne, 1887.
93. M i n e a , Ilie: *Principatele române și politica orientală a împăratului Sigismund. Note istorice de ...* [Les principautés roumaines et la politique orientale de l'Empereur Sigismond. Notes historiques par ...], Bucarest, 1919.
94. M i o c , Damaschin et S t o i c e s c u , Nicolae: *Măsurile medievale de capacitate din Țara Românească* [Mesures médiévales de capacité en Valachie], dans *Studii*, t. XVI/6, Bucarest, 1963, p. 1351—1380.
95. I d e m , *Măsurile medievale de greutate din Țara Românească* [Mesures médiévales de poids en Valachie], dans *Studii*, t. XVII/1, Bucarest, 1964, p. 87—105.
96. N i k o v , P.: *Turskoto zavladăvanie na Bŭlgarija i sjadbata na poslednită Šišmanovci* [La conquête turque en Bulgarie et le sort des derniers Šišmanides], dans *Izvestija na istoričesko družestvo*, t. VII—VIII, Sofia, 1928, p. 41—112.
97. P a k a l i n , N. Z.: *Osmanlı tarih deyimleri ve terimleri sözlüğü* [Dictionnaire des termes et expressions historiques ottomans], t. I, Istanbul, 1971.
98. P a l l , Francisc: *Encore une fois sur le voyage diplomatique de Jean V Paléologue en 1365—1366*, dans *Revue des études sud-est européennes*, t. IX/3, Bucarest, 1971, p. 535—540.
99. I d e m , *Relațiile comerciale dintre brașoveni și raguzani* [Les relations commerciales entre les marchands de Brașov et de Raguse], dans *Revista Arhivelor*, t. I, Bucarest, 1958, p. 93—129.

100. P a n a i t e s c u , P. P.: Mircea cel Bătrîn, Bucarest, 1944.
101. P e r e , N.: Osmanlılarda madenî paralar [Les monnaies de métal chez les Ottomans], Istanbul, 1968.
102. P o k o r n y , Julius: Indogermanisches etymologisches Wörterbuch, t. I, Bern—München, 1959.
103. P o p i l i a n , M.: Trasul la edec în Clisura Dunării [Le halage dans la Clisura Dunării], dans *Historica*, t. I, Bucarest, 1970, p. 167—175.
104. R e d h o u s e , J. W.: A Turkish and English Lexicon, Constantinople, 1921.
105. R o b e r t , Paul: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, t. III, Paris, 1957.
106. I d e m , Le petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, 1972.
107. S e r t o ğ l u , Midhat: Muhteva bakımından Başvekâlet Arşivi [Les archives de la Présidence du Conseil, considérées dans leur contenu], Ankara, 1955.
108. T u n c e r , Hadiye: Osmanlı imparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları [Les droits de la terre et les lois agraires dans l'Empire ottoman et leur exploitation], Ankara, 1962.
109. T u r d e a n u , Emile: Compte rendu de Decei, A. (Bibl. 32), dans *Revue des études roumaines*, t. II, Paris, 1954, p. 255.
110. V a s i ć , Milan: Martolosi u Jugoslovenskim zemljama pot turskom vladavinom [Les martolos dans les pays yougoslaves sous la domination turque], Sarajevo, 1967.
111. W a l d e , A.: Vergleichendes Wörterbuch der Indogermanischen Sprachen, t. I, Berlin, Leipzig, 1930.
112. W a r t b u r g , Walther von: Französisches Etymologisches Wörterbuch, Eine Darstellung des galloromanischen Sprachschatzes, t. IV, Basel, 1952.
113. W i t t e k , P.: The rise of the Ottoman Empire, Londres, 1938.
114. Z e l l e r , Gaston: Les institutions de la France au XVIIe siècle, Paris, 1948.

Post-scriptum

Notre manuscrit rédigé dans le courant de l'été 1974 était déjà sous presse lorsque nous avons eu connaissance de deux ouvrages de Madame Dušanka Bojanič-Lukač, parus ultérieurement, qui complètent la documentation ottomane disponible concernant la région de Vidin aux XVe et XVIe siècles; ils donnent notamment une traduction accompagnée du fac-similé, d'une part en serbo-croate et d'autre part en bulgare, du *qānūnnāme* de 1586 (manuscrit d'Ankara) dont nous avons extrait les règlements publiés ici, cf. *Turski zakoni i zakonski propisi iz XV i XVI veka za Smederevsku, Kruševačku i Vidinsku oblast* [Lois et règlements turcs des XVe et XVIe siècles concernant les régions de Smederevo, de Kruševac et de Vidin], Belgrade, 1974, p. 58—82, 116—125; *Vidin i vidinskijat sandžak prez 15—16 vek, dokumenti ot arhivite na Carigrad i Ankara* [Vidin et le *sanğaq* de Vidin aux XV—XVIe siècles, documents des archives d'Istanbul et d'Ankara], Sofia, 1975, p. 161—185 et fac-similé hors texte. Ce second ouvrage donne également l'édition des registres abrégés du *sanğaq* de Vidin de 1454/1455 et de 1571/1572 (dont l'auteur corrige la date: 1560), que nous avons indiqué comme inédits, cf. op. cit., p. 55—160 et fac-similé hors texte.